

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (05)

COMMUNE DE VAL BUËCH-MEOUGE (05300)

REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



4.1. REGLEMENT ECRIT

Élaboration du PLU approuvée le : 31/08/2021
Modification simplifiée n°1 approuvée le :
27/09/2023

Révision allégée n°1 approuvée le : 16/07/2025

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement



SOMMAIRE

Sommaire	3
Titre 1 – dispositions générales	9
Article 1 – division du territoire en zones	11
Article 2 – dispositions applicables à l'ensemble des zones.....	13
2.1. Adaptations mineures.....	13
2.2. Dérogations (isolation thermique et accessibilité des personnes handicapées notamment)	13
2.3. Adaptations techniques	14
2.4. Prise en compte des constructions existantes et reconstructions après sinistre.....	14
2.5. Prélèvement de matériaux et prises en compte des risques naturels	14
2.6. Implantation des constructions	14
2.7. Desserte par les réseaux	15
2.8. Piscines	17
2.9. Défrichage.....	18
2.10. Ruines	18
2.11. Gestion des substances toxiques ou dangereuses.....	18
2.12. Les clôtures.....	19
2.13. Création d'accès sur la voie publique	19
2.14. Caractéristiques des voies ouvertes à la circulation publique	19
2.15. Stationnement	19
2.16. Réciprocité avec les bâtiments agricoles	22
2.17. Les constructions durables	22
2.18. Les installations et ouvrages dont la localisation correspond à une nécessité technique impérative.....	23
Article 3 – les prescriptions graphiques du règlement	24
3.1. Périmètres soumis à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	24
3.2. Emplacements réservés	24
3.3. Les éléments à préserver ou à mettre en valeur	27
3.4. Les bâtiments situés en zone agricole ou naturelle pouvant changer de destination	71
3.5. Les zones humides à protéger	88
3.6. Les secteurs dans lesquels les installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles du sol ou du sous-sol sont autorisées	88
3.7. Secteurs à enjeux paysagers	88
3.8. Haies à préserver	88



Article 4 – autres informations.....	89
4.1. Les risques naturels	89
4.2. Monuments historiques et sites classés	89
4.3. Zone de présomption de prescription archéologique.....	90
4.4. Protection des rives naturelles des lacs de montagne.....	90
Article 5 – définitions.....	91
Article 6 – précisions quant aux notions de destination des constructions au titre du code de l'urbanisme	100
6.1. Les destinations ou sous-destinations définies par le code de l'urbanisme	100
6.2. Les types d'activités auxquels fait référence le règlement du PLU	102
Titre 2 – dispositions applicables aux zones urbaines	105
Chapitre 1 : règlement applicable à la zone Ua.....	107
Section 1 : destination des constructions, usage des sols et nature d'activités	107
1-Ua - destinations de constructions autorisées.....	107
2-Ua - destinations de constructions interdites.....	107
3-Ua - destinations de constructions soumises à condition particulière	107
4-Ua – mixité fonctionnelle et sociale.....	107
Section 2 : caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	108
5-Ua – volumétrie et implantation des constructions	108
6-Ua – qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	108
7-Ua – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions	111
8-Ua – stationnement.....	111
Section 3 – équipements et réseaux	112
9-Ua – desserte par les voies publiques ou privées	112
10-Ua - desserte par les réseaux.....	112
Chapitre 2 : règlement applicable à la zone Ub	113
Section 1 : destination des constructions, usage des sols et nature d'activités	113
1-Ub - destinations de constructions autorisées	113
2-Ub - destinations de constructions interdites.....	113
3-Ub - destinations de constructions soumises à condition particulière	113
4-Ub – mixité fonctionnelle et sociale	113
Section 2 : caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	114
5-Ub – volumétrie et implantation des constructions	114
6-Ub – qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	114



7-Ub – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions	117
8-Ub – stationnement.....	117
Section 3 – équipements et réseaux	117
9-Ub – desserte par les voies publiques ou privées	117
10-Ub - desserte par les réseaux	119
Chapitre 3 : règlement applicable à la zone Ue	121
Section 1 : destination des constructions, usage des sols et nature d'activités	121
1-UE - destinations de constructions autorisées.....	121
2-UE - destinations de constructions interdites.....	121
3-UE - destinations de constructions soumises à condition particulière	121
4-UE – mixité fonctionnelle et sociale.....	122
Section 2 : caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	122
5-UE – volumétrie et implantation des constructions	122
6-UE – qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	123
7-UE – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions	125
8-UE – stationnement.....	126
Section 3 – équipements et réseaux	126
9-Ue – desserte par les voies publiques ou privées	126
10-Ue - desserte par les réseaux.....	127
Chapitre 4 : règlement applicable à la zone Ut	129
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités.....	129
1-Ut - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES	129
2-Ut - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES.....	129
3-Ut - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE	129
4-Ut - MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE.....	130
Section 2 : Caracteristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagere	130
5-Ut – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	130
6-Ut – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	130
7-Ut – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS	132
8-Ut – STATIONNEMENT.....	133
Section 3 – Equipements et réseaux.....	133
9-Ut – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES	133
10-Ut - DESSERTE PAR LES RESEAUX.....	133



Chapitre 5 : règlement applicable à la zone Uep	135
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités.....	135
1-Uep - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES.....	135
2-Uep - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES	135
3-Uep - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE	135
4-Uep - MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE	135
Section 2 : Caracteristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagere	136
5-Uep – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS.....	136
6-Uep – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	136
7-Uep – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS	138
8-Uep – STATIONNEMENT	138
Section 3 – Equipements et réseaux.....	138
9-Uep – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES	138
10-Uep - DESSERTE PAR LES RESEAUX	139
Titre 3 – dispositions applicables aux zones à urbaniser	141
Chapitre 6 : règlement applicable à la zone 1AU	143
Section 1 : destination des constructions, usage des sols et nature d'activités	143
1-1AU - destinations de constructions autorisées	143
2-1AU - destinations de constructions interdites	143
3-1AU - destinations de constructions soumises à condition particulière	143
4-1AU – mixité fonctionnelle et sociale	143
Section 2 : caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	144
5-1AU – volumétrie et implantation des constructions	144
6-1AU – qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	144
7-1AU – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions	147
8-Ub – stationnement.....	147
Section 3 – équipements et réseaux	148
9-1AU – desserte par les voies publiques ou privées.....	148
10-1AU - desserte par les réseaux	148
Chapitre 7 : règlement applicable à la zone 1AUe	151
Section 1 : destination des constructions, usage des sols et nature d'activités	151
1-1AUe - destinations de constructions autorisées	151
2-1AUe - destinations de constructions interdites	151
3-1AUe - destinations de constructions soumises à condition particulière	151



4-1AUe - mixité fonctionnelle et sociale	152
Section 2 : caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	152
5-1AUe - volumétrie et implantation des constructions	152
6-1AUe - qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	152
7-1AUe - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions	153
8-1AUe - stationnement	154
Section 3 – équipements et réseaux	154
9-1AUe - desserte par les voies publiques ou privées	154
10-1AUe - desserte par les réseaux	155
Titre 4 – dispositions applicables aux zones agricoles.....	157
Chapitre 8 : règlement applicable à la zone A / Ae	159
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et nature d’activités.....	159
1-A/Ae - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES	159
2-A/Ae - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES.....	159
3-A/Ae - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE	159
4-A/Ae - MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE.....	160
Section 2 : Caracteristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagere	161
5-A/Ae - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	161
6-A/Ae - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE.....	162
7-A/Ae - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS	164
8-A/ae - STATIONNEMENT.....	164
Section 3 – Equipements et réseaux.....	164
9-A/Ae - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES.....	164
10-A/Ae - DESSERTE PAR LES RESEAUX.....	165
Titre 5 – dispositions applicables aux zones naturelles	167
Chapitre 9 : règlement applicable à la zone N/Ne/Nep	169
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et nature d’activités.....	169
1-N/Ne/Nep - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES.....	169
2-N/Ne/Nep - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES	169
3-N/Ne/Nep - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE.	169
4-N/Ne/Nep - MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE	170
Section 2 : Caracteristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagere	170
5-N/Ne/Nep - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	170
6-N/Ne/Nep - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE .	171



7-N/Ne/Nep - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS	173
8-N/Ne/Nep - STATIONNEMENT	173
Section 3 – équipements et réseaux	174
9-N/Ne/Nep - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES	174
10-N/Ne/Nep - DESSERTE PAR LES RESEAUX	174
Annexes	175
Nuancier façades	177
Guide d'information « Végétation en ville » du RNSA.....
Guide d'information « Le retrait-gonflement des argiles, comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » du ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables.....



TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES





ARTICLE 1 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines (U), en zones à urbaniser (AU), en zones agricoles (A) et en zones naturelles et forestières (N), délimitées sur les plans de zonage.

Le titre II s'applique aux zones urbaines dites « U ».

Il s'agit de zones déjà urbanisées et de zones où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (article R151-18 du code de l'urbanisme) :

- **la zone Ua** correspond aux centres anciens. Elle comprend les hameaux anciens de la Grange Neuve et des Chabanons et les centres anciens de Ribiers, d'Antonaves et du Plan ;
- **la zone Ub** correspond aux extensions récentes principalement destinées à de l'habitat. Elle comprend :
 - o des **secteurs Ub1**, qui correspondent aux secteurs d'habitats plus denses ;
 - o un **secteur Ub2**, qui correspond aux extensions récentes d'Antonaves, pour lesquelles la hauteur maximale des constructions est réduite ;
- **la zone Ue** correspond aux zones d'activités économiques. Elle comprend deux secteurs spécifiques, les **secteurs Ue1**, qui correspondent à la zone industrielle de la Tour du Puy ;
- **la zone Ut** correspond au camping.
- **la zone Uep** correspond aux zones d'équipements publics.

Le titre III s'applique aux zones à urbaniser dites « AU ».

Les zones AU sont destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

« Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement (...) » (article R151-20 du code de l'urbanisme).

Cela concerne :

- les **zones 1AU**, et son **secteur 1AUa** ayant une vocation principale résidentielle – pour le secteur 1AUa, une implantation des constructions en limite séparative est autorisée ;
- **la zone 1AUe**, destiné à accueillir l'extension de la zone d'activités industrielle de la Tour du Puy.

« Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone » (article R151-20 du code de l'urbanisme).



Aucune zone correspondante n'a été identifiée au PLU de Val Buëch-Méouge.

Le titre IV s'applique aux zones agricoles A

La **zone A**, équipée ou non, est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R151-22 du code de l'urbanisme). Elle comprend plusieurs **secteurs Ae**, correspondant à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée à caractère économique.

Le titre V s'applique aux zones naturelles et forestières N.

La **zone N** comprend les zones naturelles et forestières. Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- de l'existence d'une exploitation forestière ;
- de leur caractère d'espaces naturels ;
- de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. (article R151-25 du code de l'urbanisme).

La **zone N** comprend :

- deux **secteurs Ne**, correspondant à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée à caractère économique.
- Un **secteur Nep**, correspondant à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée accueillant des équipements publics (terrain de modélisme).



ARTICLE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES

2.1. ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes conformément à l'article L.152-6 du Code de l'urbanisme.

2.2. DEROGATIONS (ISOLATION THERMIQUE ET ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES NOTAMMENT)

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;

2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;

3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

[...]

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes¹ ;

2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes² ;

3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades¹.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le présent article n'est pas applicable :

a) Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;

¹ La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades ou d'un dispositif de protection contre le rayonnement solaire est autorisée sur les façades dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres par rapport aux règles d'implantation des constructions autorisées par le règlement du plan local d'urbanisme en vigueur.

² La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes est autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres au-dessus de la hauteur maximale autorisée par le règlement du plan local d'urbanisme.



- b) Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code ;
- c) Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1 dudit code ;
- d) Aux immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du présent code.

La surépaisseur ou la surélévation doit être adaptée au mode constructif et aux caractéristiques techniques et architecturales de la façade ou de la toiture et ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment et à son insertion dans le cadre bâti environnant.

2.3. ADAPTATIONS TECHNIQUES

Les ouvrages techniques nécessaires aux équipements d'intérêts collectifs et de services publics peuvent être également accordés sur justifications techniques et fonctionnelles nonobstant les règles applicables à la zone. Ce peut être notamment le cas d'ouvrages et bâtiments alimentation électrique, télécommunications, fibres, etc.

2.4. PRISE EN COMPTE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET RECONSTRUCTIONS APRES SINISTRE

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du plan local d'urbanisme, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Sauf dispositions contraires à un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire.

2.5. PRELEVEMENT DE MATERIAUX ET PRISES EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Les prélèvements de matériaux dans les cours d'eau, aux fins d'entretien et de curage de leur lit, leur endiguement et d'une façon générale, les dispositifs de protection contre les risques naturels, peuvent être autorisés nonobstant les règles applicables à la zone.

2.6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

En bordure des cours d'eau (canaux d'irrigation exclus), les nouvelles constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 5,00 m par rapport aux berges, à l'exception de celles à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics dont la localisation correspond à une nécessité technique impérative et des clôtures, qui devront avoir une transparence hydraulique, nonobstant les règles applicables à chaque zone.

Le retrait est mesuré à partir de la façade pour les débords de toiture et saillies ne dépassant pas 0,6 m, et pour les balcons ne dépassant pas 1,20 m. Dans les autres cas, le retrait est mesuré en tout point de la construction (égout du toit s'il y en a un) au-delà de ce dépassement.



Le survol du domaine public est autorisé au-delà de 5,00 m de hauteur par rapport aux emprises existantes avant travaux.

Le long des routes départementales, il est exigé pour les nouvelles constructions (hors opération de démolition / reconstruction sur la même emprise) un recul de 3.00 m par rapport à l'alignement de la voirie, sauf si une implantation différente permet de conserver ou prolonger un alignement de bâtiments existants.

2.7. DESSERTE PAR LES RESEAUX

Tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable, d'assainissement ou d'électricité non destinés à desservir une installation existante ou autorisée sont interdits.

Alimentation en eau potable

Il convient de se référer, notamment avant toute demande de raccordement au réseau d'eau potable, au plan de zonage d'alimentation en eau potable de la commune (se référer aux annexes). En présence de réseaux, se mettre en relation avec les services de la commune.

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. Toutefois, les constructions isolées pourront être alimentées par des sources et les puits privés dans les limites autorisées par les réglementations nationales et départementales.

Assainissement

Eaux usées domestiques

Il convient de se référer, notamment avant toute demande d'installation d'assainissement individuel, au plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune (se référer aux annexes). En présence de réseaux, se mettre en relation avec les services compétents.

Lorsque le projet est situé dans une zone d'assainissement collectif, toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif devra être conforme aux dispositions définies au règlement du service de l'assainissement collectif en vigueur. Les constructions qui seraient implantées en contrebas du réseau d'assainissement devront s'y raccorder, même si cela nécessite l'installation d'une pompe de relevage à la charge du pétitionnaire.

Lorsque le projet est situé dans une zone d'assainissement autonome, un dispositif d'assainissement individuel autonome conforme à la législation en vigueur et aux prescriptions du service public d'assainissement non collectif (SPANC) est obligatoire (se référer au schéma directeur d'assainissement annexé au présent PLU).

Eaux usées non domestiques

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau pourra être subordonné à un prétraitement. Des installations complémentaires peuvent être exigées et devront être réalisées après accord du service gestionnaire du réseau.



Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur public, s'il existe, dès lors que la capacité résiduelle du réseau permet de l'accepter. En aucun cas, le raccordement au réseau public d'eaux usées ne sera admis.

En l'absence de réseau ou d'insuffisance de celui-ci, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans porter préjudice aux fonds voisins. Dans ce cas, les eaux pluviales devront être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.

Ouvrages de transport d'électricité

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du réseau public de transport d'électricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés, sont admis dans toutes les zones de ce règlement. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des tiers ou d'impératifs techniques.

De plus, les dispositions des différentes zones ne s'appliquent pas aux ouvrages HTB du réseau public de transport d'électricité.

Antennes

Sur les bâtiments de plus de trois logements, la pose d'une antenne de télévision collective en toiture est obligatoire. Les antennes de télévision (paraboliques ou non) seront limitées à une par immeuble et devront être les plus discrètes possibles. Elles ne pourront pas être positionnées en applique des façades sur rue.

L'éclairage extérieur

Tous les appareils d'éclairage extérieur, publics ou privés devront être équipés de dispositifs (abat-jour ou réflecteurs) permettant de faire converger les faisceaux lumineux vers le sol en évitant de la sorte toute diffusion de la lumière vers le ciel.

Il convient de se référer à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses (version consolidée au 26 février 2020) pour connaître le détail de la réglementation applicable à l'éclairage extérieur.

Défense incendie

Le permis de construire pourra être refusé si les constructions ne sont pas correctement protégées du risque d'incendie, suivant la réglementation en vigueur.

Opérations d'urbanisme : l'autorisation d'aménager sera assujettie à la création des bornes incendie nécessaires, si celles-ci ne sont pas suffisantes à proximité.

Constructions à risque d'incendie particulier : l'implantation et les caractéristiques des poteaux incendie ou d'autres dispositifs, sont à la charge du constructeur et devront recevoir l'agrément du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) peut être utilement consulté.



Ouvrages d'irrigation et d'évacuation des eaux pluviales

Les ouvrages existants, y compris ceux désaffectés, doivent être préservés afin d'assurer la continuité de l'irrigation ou de l'évacuation des eaux pluviales de l'amont vers l'aval, le transit, le débit et l'évacuation des eaux.

Les fossés latéraux des routes départementales et communales sont exclusivement destinés à évacuer les eaux pluviales de chaussée et n'ont pas vocation à servir d'exutoire aux eaux provenant des propriétés riveraines.

Les canaux d'irrigation, ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface ne seront pas busés, sauf impératifs techniques dûment explicités pour lesquels des exceptions pourront être envisagées.

Il sera fait application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées (ASA), et des articles L.152-1 à L. 152-23 du Code rural et L.215-23 du Code de l'environnement.

Les pétitionnaires doivent prendre en compte de ces réseaux dans leurs diverses demandes d'autorisations d'occupation des sols.

2.8. PISCINES

Rappel réglementaire protection des piscines (article R*128-2 du code de la construction et de l'habitation)

I. - Les maîtres d'ouvrage des piscines construites ou installées à partir du 1er janvier 2004 doivent les avoir pourvues d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les noyades, au plus tard à la mise en eau, ou, si les travaux de mise en place des dispositifs nécessitent une mise en eau préalable, au plus tard à l'achèvement des travaux de la piscine.

II. - Ce dispositif est constitué par une barrière de protection, une couverture, un abri ou une alarme répondant aux exigences de sécurité suivantes :

- les barrières de protection doivent être réalisées, construites ou installées de manière à empêcher le passage d'enfants de moins de cinq ans sans l'aide d'un adulte, à résister aux actions d'un enfant de moins de cinq ans, notamment en ce qui concerne le système de verrouillage de l'accès, et à ne pas provoquer de blessure ;

- les couvertures doivent être réalisées, construites ou installées de façon à empêcher l'immersion involontaire d'enfants de moins de cinq ans, à résister au franchissement d'une personne adulte et à ne pas provoquer de blessure ;

- les abris doivent être réalisés, construits ou installés de manière à ne pas provoquer de blessure et être tels que, lorsqu'il est fermé, le bassin de la piscine est inaccessible aux enfants de moins de cinq ans ;

- les alarmes doivent être réalisées, construites ou installées de manière que toutes les commandes d'activation et de désactivation ne doivent pas pouvoir être utilisées par des enfants de moins de cinq ans. Les systèmes de détection doivent pouvoir détecter tout franchissement par un enfant de moins de cinq ans et déclencher un dispositif d'alerte constitué d'une sirène. Ils ne doivent pas se déclencher de façon intempestive.



III. - Sont présumés satisfaire les exigences visées au II les dispositifs conformes aux normes françaises ou aux normes ou aux spécifications techniques ou aux procédés de fabrication en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent. Les références de ces normes et réglementations sont publiées au Journal officiel de la République française.

Rappel réglementaire vidange des piscines

Il est nécessaire d'obtenir une autorisation de rejet auprès du maire ou du gestionnaire du réseau pour la vidange des piscines dans le réseau d'assainissement public, conformément aux articles R1331-2 et L1331-10 du Code de la santé publique. Le propriétaire est également libre de recourir à un vidangeur professionnel ou d'user de ces eaux pour son usage domestique (arrosage par exemple). Dans tous les cas, la vidange sera effectuée après au moins 15 jours d'arrêt de traitement des eaux.

2.9. DEFRIQUEMENT

Les articles L341-1 à L342-1 du nouveau code forestier cadrent le défrichage. Conformément à l'article L341-3 de ce code :

« Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation ».

Conformément à l'article R*431-19 du code de l'urbanisme :

« Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation de défrichage en application des articles L. 341-1, L. 341-3 ou L. 214-13 du code forestier, la demande de permis de construire est complétée par la copie de la lettre par laquelle le préfet fait connaître au demandeur que son dossier de demande d'autorisation de défrichage est complet, si le défrichage est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique. »

L'arrêté préfectoral de 2017 pour les bois des particuliers précise les seuils *minima* des surfaces au-dessus desquels une demande d'autorisation de défrichage doit être présentée pour les bois des particuliers.

2.10. RUINES

Article L. 111-23 du Code de l'urbanisme : *« La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment ».*

2.11. GESTION DES SUBSTANCES TOXIQUES OU DANGEREUSES

Le stockage des substances toxiques ou dangereuses sera fait dans des conditions de sécurité et d'étanchéité appropriées. Le risque de contamination des sols et des eaux lié aux déchets et aux différentes substances toxiques ou dangereuses stockées sur site doit être correctement maîtrisé.

Les déchets devront faire l'objet d'un traitement approprié : décantation, récupération, recyclage.



Concernant les activités les plus polluantes ou les plus dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une autorisation spéciale auprès des services de l'État en charge de l'environnement.

Concernant les activités les moins polluantes ou les moins dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une déclaration qui consiste à faire connaître au Préfet son activité et à respecter les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration et qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux.

2.12. LES CLOTURES

L'édification des clôtures et des murs est soumise à déclaration sauf celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière, conformément à la délibération du conseil municipal, qui prescrit les types de clôtures par secteur.

2.13. CREATION D'ACCES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur celle des voies présentant la moindre gêne et le moins de risques pour la circulation ou éventuellement par la création d'une contre-allée.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation. Peuvent être interdits, les accès publics ou privés sur la voie publique susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des usagers.

L'ouverture des portails s'effectuera à l'intérieur des propriétés.

Lorsque l'accès doit se faire suivant un profil en long incliné vers la route communale ou départementale, la propriété riveraine étant située sur un fond supérieur, le pétitionnaire est dans l'obligation de stabiliser et de réaliser un revêtement sur les 5 premiers mètres de son accès et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter aux eaux de ruissellement de se déverser sur la chaussée.

Le long des routes départementales, le règlement départemental de voirie en cours de validité doit être consulté et appliqué.

2.14. CARACTERISTIQUES DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent dans tous les cas permettre le passage et la manœuvre des véhicules de sécurité.

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule (notamment à ceux des services publics) de faire demi-tour.

Le long des routes départementales, le règlement départemental de voirie en cours de validité doit être consulté et appliqué.

2.15. STATIONNEMENT

Conformément à l'article L151-33 du code de l'urbanisme, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées soit :



- sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat ;
- de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération ;
- de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Toutefois, lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Nonobstant les règles applicables à chaque zone, il ne peut être exigé, pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, pour les constructions de logements locatifs intermédiaires mentionnés à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et pour les résidences universitaires, la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

L'obligation de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en autopartage, dans des conditions définies par décret.

Le stationnement des véhicules automobiles et les aires de manœuvre doivent être assurés en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations, en prenant en compte si besoin en est, le stationnement éventuel des véhicules de livraison et de service d'une part, et des véhicules du personnel d'autre part.

Toutes les places de stationnement devront avoir une largeur minimale de 2,5 m et 5 m de profondeur. Chaque place de stationnement doit être accessible individuellement à partir d'une circulation commune.

L'ensemble des règles concernant la création de places de stationnement établies dans les sous-sections « stationnement » afférentes à chaque zone ne s'appliquent pas aux annexes.

Revêtement et végétalisation des aires de stationnement

Chaque aire de stationnement doit être plantée d'arbres de haute tige à raison d'un arbre par tranche de 4 places de stationnements.

Cette obligation ne s'applique pas pour les aires de stationnement permettant l'infiltration des eaux pluviales (revêtement perméable, absence de dalle...), sauf mention contraire dans le règlement des zones (zone Ue et 1AUe).

Accessibilité aux personnes à mobilité réduites (PMR)

En cas de mise aux normes d'accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP), il est autorisé que les places de stationnement dédiées aux PMR soient prises sur le parc de stationnement existant. Aucune création de places de stationnement supplémentaire n'est donc exigée, mais les places de stationnement existantes et transformées devront être aux normes PMR.

Stationnement des vélos



Pour les nouvelles constructions à destination d'habitation : « Lorsque les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements comprennent un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble, ces bâtiments doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos (...) ».

L'espace possèdera une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² (article 3 de l'arrêté du 20 février 2012 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation).

Pour les nouvelles constructions à destination de bureaux : « Lorsque les bâtiments neufs à usage principal de bureaux comprennent un parc de stationnement destiné aux salariés, ces bâtiments doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos » (article R111-14-5 du Code de la construction et de l'habitation).

L'espace possèdera une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher. Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements (article 3 de l'arrêté du 20 février 2012 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation).

Pour les nouvelles constructions destinées aux commerces et activités de service, aux équipements d'intérêt collectif et services publics et aux autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (hors bureaux) : Les constructions seront dotées d'infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos (article L111-5-2 du Code de la construction et de l'habitation).

Caractéristiques de l'espace destiné au stationnement des vélos : « L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit être couvert et éclairé, se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment » (article 3 de l'arrêté du 20 février 2012 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation).

« Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment.

Cet espace réservé est surveillé ou comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue (...) » (article R111-14-4 à 8 du Code de la construction et de l'habitation).



2.16. RECIPROCITE AVEC LES BATIMENTS AGRICOLES

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

2.17. LES CONSTRUCTIONS DURABLES

« Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme [...], le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. [...]» (article L111-16 du code de l'urbanisme).

« Pour l'application de l'article L. 111-16, les dispositifs, matériaux ou procédés sont :

1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;

2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;



3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;

4° Les pompes à chaleur ;

5° Les brise-soleils » (article R111-23 du code de l'urbanisme).

À noter que ces dispositions ne sont pas applicables aux abords des monuments historiques, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

2.18. LES INSTALLATIONS ET OUVRAGES DONT LA LOCALISATION CORRESPOND A UNE NECESSITE TECHNIQUE IMPERATIVE

Nonobstant les règles relatives aux destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités applicables aux différentes zones, les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels et aux services publics autres que les remontées mécaniques sont autorisées dans l'ensemble du territoire si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative.



ARTICLE 3 – LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES DU REGLEMENT

3.1. PERIMETRES SOUMIS A DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Certains secteurs sont soumis à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces secteurs sont délimités au règlement graphique. Il convient de se référer à la pièce n°3 du PLU.

3.2. EMPLACEMENTS RESERVES

En application de l'article L151-41 du code de l'urbanisme, la commune a défini des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires. La liste suivante récapitule les différents emplacements réservés identifiés sur le plan de zonage.

N°	Objet	Destinataire	Superficie (ha)	N° de parcelles concernées ¹
ER 1	Création d'une aire de stationnement	Commune de Val Buëch-Méouge	0,0557	A 849 (Antonaves)
ER 2	Création d'une aire de stationnement	Commune de Val Buëch-Méouge	0,0098	A 282 (Antonaves)
ER 3	Création d'un cheminement piéton et cyclable	Commune de Val Buëch-Méouge	0,0703	D 600, 601 (Châteauneuf-de-Chabre)
ER 4	Création d'une aire de stationnement	Commune de Val Buëch-Méouge	0,1042	D 434 (Châteauneuf-de-Chabre)
ER 5	Création d'une aire de stationnement pour le site d'escalade	Commune de Val Buëch-Méouge	0,1208	F 402 (Châteauneuf-de-Chabre)
ER 6	Création d'une canalisation des eaux pluviales	Commune de Val Buëch-Méouge	0,110	E 2255, 2292, 2294, 2350 (Ribiers)
ER 7	Création d'une canalisation des eaux pluviales	Commune de Val Buëch-Méouge	0,0327	E 1130, 1332, 1372 (Ribiers)
ER 8	Création d'une aire de stationnement	Commune de Val Buëch-Méouge	0,4885	G 55, 56, 58, 59, 30, 61 (Châteauneuf-de-Chabre)
ER 9	Elargissement de la route départementale	Département des Hautes-Alpes	0,384	A 318, 432, 443, 445, 509 et B 664 (Ribiers)
ER 10	Création de voirie	Commune de Val Buëch-Méouge	0,1932	E 1012, 1013, 1020, 1021, 1037, 1038, 1044, 1073,

¹ Les numéros de parcelle cadastrale sont donnés à titre indicatif tels qu'ils figurent au moment de l'approbation.



N°	Objet	Destinataire	Superficie (ha)	N° de parcelles concernées ¹
				1074, 1078, 1081, 873, 888, 897 (Ribiers)
ER 11	Création d'une canalisation des eaux pluviales	Commune de Val Buëch-Méouge	0,0453	E 1925 et 2164 (Ribiers)
ER 12	Création d'un chemin rural (largeur 3,5 m)	Commune de Val Buëch-Méouge	0,0523	F 86, 87, 88, 328 (Ribiers)
ER 13	Création d'une aire de stationnement	Commune de Val Buëch-Méouge	0,0158	A 478 (Antonaves)
ER 14	Création d'un équipement public ayant pour objectif une valorisation touristique de la maison forestière de Châteauneuf (Le Brusq), de type information touristique, gîte d'étape, restauration...	Commune de Val Buëch-Méouge	0,7049	G 2, 3 (Châteauneuf-de-Chabre)
ER 15	Création d'une aire de stationnement	Commune de Val Buëch-Méouge	0,0048	A 742 (Antonaves)
ER 16	Création d'une aire de stationnement	Commune de Val Buëch-Méouge	0,0228	A 384 (Antonaves)
ER 17	Création d'une aire de stationnement	Commune de Val Buëch-Méouge	0,0176	A 375 (Antonaves)
ER 18	Création d'une aire de stationnement	Commune de Val Buëch-Méouge	0,0071	E 2355 (Ribiers)
ER 19	Création d'un point d'apport volontaire	Commune de Val Buëch-Méouge	0,0122	B 296 (Antonaves)
ER 20	Chemin d'accès et réservoir d'eau potable	Commune de Val Buëch-Méouge	0,1333	C 106, 114, 115 (Châteauneuf-de-Chabre)
ER 21	Création de voirie	Commune de Val Buëch-Méouge	0,1106	E 428, 1187, 1189, 1191, 1192, 1193 (Ribiers)
ER 22	Création d'une aire de stationnement	Commune de Val Buëch-Méouge	0,2380	A 839, 841 (Antonaves)
ER 23	Création d'un cheminement piéton	Commune de Val Buëch-Méouge	0,0852	C 336, 340, 341, 342, 344, 363, 366, 367, F 382, 386, 388 (Châteauneuf-de-Chabre)
ER 24	Sécurisation de l'intersection entre la route en direction de la Tour du Puy et la RD 948	Commune de Val Buëch-Méouge	0,0193	I 505 (Ribiers)



N°	Objet	Destinataire	Superficie (ha)	N° de parcelles concernées ¹
ER 25	Création d'une aire de stationnement - aménagement voirie et aménagement d'un arrêt pour les cars scolaires	Commune de Val Buëch-Méouge	0,1562	D 340 (Châteauneuf-de-Chabre)
ER 26	Sécurisation d'une ancienne décharge par le curage de sa partie la plus exposée au risque d'emportement de déchets par crue torrentielle.	Commune de Val Buëch-Méouge	1,0773	B 1, 2 (Ribiers)
ER 27	Création d'un point d'apport volontaire	Commune de Val Buëch-Méouge	0,0369	A 524 (Antonaves)
ER 28	Voie d'accès à la STEP	Commune de Val Buëch-Méouge	0,3230	E 260 (Ribiers)
ER 29	Création d'un cheminement doux (tronçon)	Commune de Val Buëch-Méouge	0,0338	A 485 (Châteauneuf-de-Chabre)
ER 30	Création d'un cheminement doux (tronçon)	Commune de Val Buëch-Méouge	0,07809	B 172, 173, 174, 349, 350 (Châteauneuf-de-Chabre)
ER 31	Création d'un cheminement doux (tronçon)	Commune de Val Buëch-Méouge	0,0909	B 139, 149, 388, 390 (Châteauneuf-de-Chabre)
ER 32	Création d'un cheminement doux (tronçon)	Commune de Val Buëch-Méouge	0,0681	C 583, 721, 725, 726, 727, 728, 737, 740, 742, 787, 829, 830 (Châteauneuf-de-Chabre)
ER 33	Création d'un cheminement doux (tronçon)	Commune de Val Buëch-Méouge	0,1841	A 493, 494, 496 (Ribiers), C 191, 201, 203, 207, 210, 211, 260, 271, 303, 310, 312, 316, 336, 338 (Châteauneuf-de-Chabre)
ER 34	Création d'un cheminement doux (tronçon)	Commune de Val Buëch-Méouge	0,02188	B 8, 30, 32, 544, 545 (Ribiers)



3.3. LES ELEMENTS A PRESERVER OU A METTRE EN VALEUR

En application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, le règlement identifie et localise les éléments de paysage, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural.

Les centre-villages anciens

Il s'agit des trois villages anciens de la commune, présentant une architecture traditionnelle formant un ensemble paysager qualitatif.

Pour ces éléments :

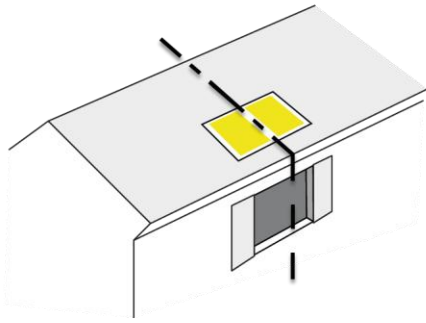
Les pompes à chaleur sont autorisées uniquement :

- si elles ne sont pas visibles depuis le domaine public ;
- ou si elles sont dissimulées par un cache limitant efficacement la visibilité de l'installation.

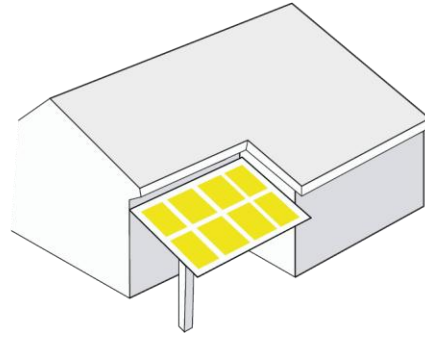
Les éoliennes sont interdites.

Les panneaux solaires : les panneaux solaires (photovoltaïques et thermiques) doivent être prioritairement implantés en toiture. Leur agencement ne doit pas se faire au détriment des qualités esthétiques de la construction.

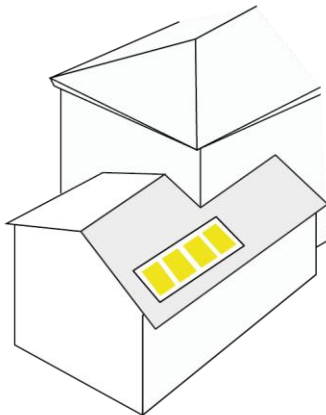
Lorsqu'implantés en toiture, les panneaux doivent s'inscrire dans la pente de la toiture (en intégration ou en surimposition apposé à la toiture) ou en tant qu'élément à part entière de la composition architecturale (par exemple, comme ombrière d'une terrasse). Il conviendra de respecter le rythme des ouvertures ou l'axe de symétrie de la toiture ou de la façade dans la mesure du possible.



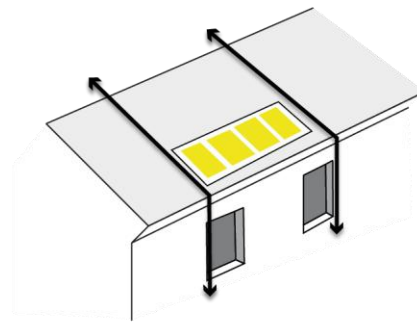
> Alignement avec ouverture de façade



> Capteurs comme éléments à part entière de la composition architecturale (toiture de terrasse ...)



> Implantation des capteurs à privilégier sur toiture secondaire



> Implantation horizontale.
Alignement du champ de capteurs avec les ouvertures en façade.

Les panneaux doivent présenter un aspect mat et les structures de séparation doivent être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage.

Brise-soleil : interdit

Récupérateurs d'eaux pluviales : Ils sont uniquement autorisés à condition de ne pas être visible depuis le domaine public et d'être muni d'un couvercle (inaccessible pour les moustiques).

Les cabanons

Pour l'ensemble des éléments identifiés, les démolitions et les surélévations sont interdites.

N°PLU : 001	N° parcelle : 034 B 73 Châteauneuf-de-Chabre	Cabanon - les îles
-------------	---	--------------------



	<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : maçonnerie en moellons de pierres</p> <p>Prescriptions : le volume, l'aspect des façades, l'ouverture de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles.</p> <p>En cas de restauration, la couverture devra être en tuiles canal.</p>
<p>Crédit photo : Alexeï Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général</p>	<p>N°inventaire : IA05001368</p>

<p>N°PLU : 002</p>	<p>N° parcelle : 034 C 185 Châteauneuf-de-Chabre</p>	<p>Cabanon - Barrare</p>
	<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : porte bois ouvragée, tuiles canal.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture, l'ouverture de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles.</p> <p>En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé ou pierres apparentes.</p>	
<p>Crédit photo : Alexeï Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général</p>	<p>N°inventaire : IA05001371</p>	

<p>N°PLU : 003</p>	<p>N° parcelle : 034 G 64 Châteauneuf-de-Chabre</p>	<p>Abri de cantonnier</p>
--------------------	---	---------------------------




Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : maçonnerie moellons de pierres, tuiles canal.


Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture, l'aspect des façades, l'ouverture de ce bâtiment est à conserver dans ses caractéristiques architecturales actuelles.

Crédit photo : Alexeï Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général

N°inventaire : IA05001365




N°PLU : 004	N° parcelle : 034 C 369 Châteauneuf-de-Chabre	Cabanon - Touissane
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : maçonnerie moellons de pierres, tuiles canal.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture, l'aspect des façades, l'ouverture de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles.</p>
Crédit photo : Alexeï Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001369

N°PLU : 005	N° parcelle : 005 B 303 Antonaves	Cabanon - Vinourières
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : maçonnerie moellons de pierres, tuiles canal, linteau bois.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture, l'aspect des façades, l'ouverture de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles.</p>
Crédit photo : Alexeï Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001405



N°PLU : 006	N° parcelle : 000 B 215 Ribiers	Cabanon - Pré Neuf
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : épis de faitage, porte en bois, chaîne d'angle, tuile mécanique plate.</p> <p>Prescriptions : le volume, forme et couverture de toiture, ouverture de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles.</p> <p>En cas de restauration, l'aspect des façades doit être en enduit lissé ou la brique doit être protégée par une eau forte.</p>
Crédit photo : Alexeï Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001455

N°PLU : 007	N° parcelle : 000 B 221 Ribiers	Cabanon - Pré Neuf
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : cabanon et mur de clôture en maçonnerie moellons de pierres, tuiles canal.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture, l'aspect des façades, l'ouverture de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles.</p>
Crédit photo : Alexeï Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001456



N°PLU : 008	N° parcelle : 000 E 553 Ribiers	Cabanon - les Jardins - Ribiers
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : cabanon et mur de clôture en maçonnerie moellons de pierres, tuiles canal</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture, l'ouverture de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles.</p> <p>En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé ou pierres apparentes.</p>
Crédit photo : équipe Alpicité		N°inventaire : IA05001449

N°PLU : 009	N° parcelle : 000 E 1417 Ribiers	Cabanon - Petit Pré Gris
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : tuiles mécanique plate, génoise.</p> <p>Prescriptions : le volume et l'ouverture de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles.</p> <p>En cas de restauration, la couverture devra être en tuiles canal et la façade en enduit lissé ou pierre apparente.</p>
Crédit photo : Alexei Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001450



Les granges

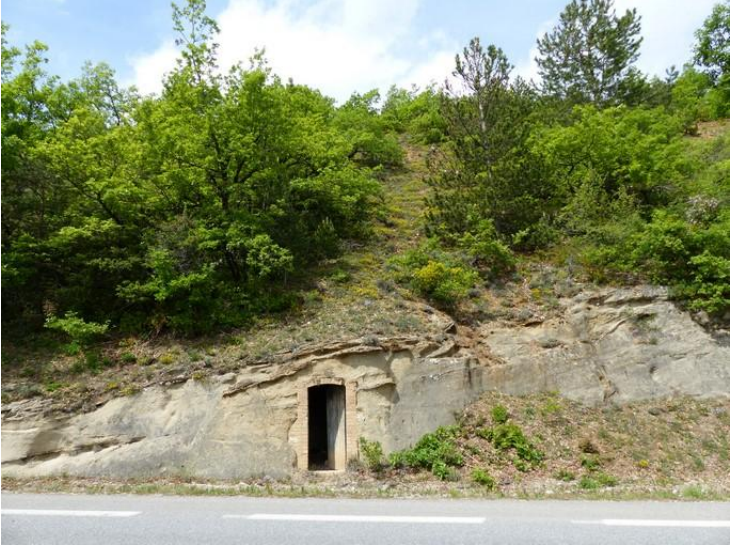
N°PLU : 010	N° parcelle : 034 C 225 Châteauneuf-de-Chabre	Grange - la Grange Neuve
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : maçonnerie moellons de pierres et galets, tuiles canal.</p> <p>Prescriptions : Le volume, la forme et couverture de toiture de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles.</p> <p>Des ouvertures peuvent être modifiées ou créées si elles respectent les proportions traditionnelles, plus hautes que larges.</p>
Crédit photo : Alexeï Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001372
N°PLU : 011	N° parcelle : 034 D 221 Châteauneuf-de-Chabre	Grange - Le Plan
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : génoise, tuiles canal, encadrements pierre de taille et briques, escalier.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture, la porte de grange, de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles. Des ouvertures peuvent être modifiées ou créées si elles respectent les proportions traditionnelles, plus hautes que larges. En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé.</p>
Crédit photo : Alexeï Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001373




N°PLU : 012	N° parcelle : 000 E 922 Ribiers	Grange - la Combe
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : maçonnerie moellons de pierres et galets, tuiles canal, génoise, encadrements pierres de taille.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture, la porte de grange ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles. Des ouvertures peuvent être modifiées ou créés si elles respectent les proportions traditionnelles, plus hautes que larges.</p>
Crédit photo : Alexeï Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001452

Les abris troglodytiques

Pour l'ensemble des éléments identifiés, les démolitions sont interdites.


N° PLU : 013	N° parcelle : 034 B 328 Châteauneuf-de-Chabre	Abri troglodytique - R.D. 942, le Moulin
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : encadrement porte en briques</p> <p>Prescriptions : l'ouverture et son encadrement en brique doivent être conservés dans leurs caractéristiques architecturales actuelles.</p>
Crédit photo : Alexeï Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001364




N°PLU : 014	N° parcelle : 034 C 134 Châteauneuf-de-Chabre	Abri troglodytique
		Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : cavité Prescriptions : l'ouverture doit être conservée dans ses caractéristiques architecturales actuelles.
Crédit photo : Alexeï Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001363


Les vestiges

Pour l'ensemble des éléments identifiés, les démolitions et les surélévations sont interdites.


N°PLU : 015	N° parcelle : / Châteauneuf-de-Chabre	Canal
		Prescriptions : l'emprise et la forme du canal doivent être conservés dans leurs caractéristiques actuelles. Des ouvrages de franchissement de peuvent être créés.
Crédit photo : Alexeï Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001353



N°PLU : 016	N° parcelle : / Châteauneuf-de-Chabre	Village de Châteauneuf-de-Chabre
		Site inscrit par arrêté du 19 février 1981. Tout travaux ou aménagement soumis à autorisation doivent faire l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
Crédit photo : Alexeï Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001350

N°PLU : 017	N° parcelle : / Châteauneuf-de-Chabre	Canal d'irrigation de Châteauneuf-de-Chabre
		Prescriptions : l'emprise et la forme du canal doivent être conservés dans leurs caractéristiques actuelles. Des ouvrages de franchissement peuvent être créés.
Crédit photo : Alexeï Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001354



N°PLU : 018	N° parcelle : 034 F 38 Châteauneuf-de-Chabre	Cimetière de Pomet
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : murs de clôture en maçonnerie de pierre, ferronneries, sépultures en pierre de taille</p> <p>Prescriptions : les nouvelles sépultures devront, par leur implantation, matériaux et ornementation, s'intégrer à l'identité du lieu. L'aspect poli ou brillant n'est pas autorisé.</p>
Crédit photo : Alexei Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001356

N°PLU : 019	N° parcelle : 034 F 423 Châteauneuf-de-Chabre	Pont Roman
		<p>Monument Historique. Les travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques ne sont pas soumis à permis de construire, mais à une autorisation administrative particulière accordée par le préfet de région.</p> <p>Classement par arrêté du 18 décembre 1981</p>
Crédit photo : équipe Alpicité		N°inventaire : IA05001391



N°PLU : 020	N° parcelle : / Antonaves	Voie antique - les Granges
		<p>Eléments d'intérêt d'aspect extérieur : maçonnerie pierres moyen appareil.</p> <p>Prescriptions : l'emprise et l'appareillage de la maçonnerie doivent être conservés dans leurs caractéristiques actuelles.</p>
Crédit photo : équipe Alpicité		N°inventaire : /

N°PLU : 021	N° parcelle : 000 E 658 Ribiers	Tour - rue du Barri - Ribiers
		<p>Eléments d'intérêt d'aspect extérieur : maçonnerie moellons de pierres et galets, tuiles canal, génoise</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture, l'ouverture de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles.</p> <p>En cas de restauration, les menuiseries doivent être d'aspect bois. Les joints doivent être de finition à pierre vue.</p>
Crédit photo : équipe Alpicité		N°inventaire : /



Le petit patrimoine

Pour l'ensemble des éléments identifiés, les démolitions et les surélévations sont interdites.

N°PLU : 022	N° parcelle : 034 C 45 Châteauneuf-de-Chabre	Fontaine de La Font
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : encadrement pierres de taille</p> <p>Prescriptions : l'ouverture et son encadrement en pierres de taille doivent être conservés dans leurs caractéristiques architecturales actuelles.</p>
Crédit photo : Alexeï Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001362

N°PLU : 023	N° parcelle : domaine public Châteauneuf-de-Chabre	Fontaine-lavoir - la Grange Neuve
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : enduit lissé, décors peint, tuiles canal sur chevrons</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles.</p> <p>En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé.</p>
Crédit photo : Alexeï Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001360



N°PLU : 024	N° parcelle : 034 F 45 Châteauneuf-de-Chabre	Fontaine-lavoir - Pommet
		<p>Eléments d'intérêt d'aspect extérieur : ouvrage en pierre de taille.</p> <p>Prescriptions : ce bâtiment est à conserver dans ses caractéristiques architecturales actuelles (volume, forme et couverture de toiture, aspect des façades, ouverture).</p>
Crédit photo : équipe Alpicité		N°inventaire : IA05001361

N°PLU : 025	N° parcelle : 005 A 279 Antonaves	Colombier - le Moulin
		<p>Eléments d'intérêt d'aspect extérieur : génoise, enduit lissé, carreaux vernisés.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture, l'ouverture ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles.</p> <p>En cas de restauration, la couverture devra être en tuiles canal et l'aspect des façades devra être en enduit lissé.</p>
Crédit photo : équipe Alpicité		N°inventaire : IA05001406




N°PLU : 026	N° parcelle : domaine public Antonaves	Oratoire Notre-Dame - Antonaves
		Eléments d'intérêt d'aspect extérieur : maçonnerie enduite, statue. Prescriptions : ouvrage à conserver dans ses caractéristiques actuelles. En cas de restauration, l'appui de la niche peut être remplacé par une pierre plate et la grille par un barreaudage en fer forgé.
Crédit photo : équipe Alpicité		N°inventaire : IA05001411

N°PLU : 027	N° parcelle : 005 A 879 Antonaves	Croix - Antonaves
		Eléments d'intérêt d'aspect extérieur : ouvrage en fer forgé. Prescriptions : ouvrage à conserver dans ses caractéristiques actuelles.
Crédit photo : Alexei Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001414




N°PLU : 028	N° parcelle : 005 A 522 Antonaves	Fontaine-lavoir - Antonaves
		<p>Eléments d'intérêt d'aspect extérieur : ouvrage en pierre de taille</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture, l'ouverture de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles.</p> <p>En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé.</p>
Crédit photo : équipe Alpicité		N°inventaire : IA05001412

N°PLU : 029	N° parcelle : domaine public Antonaves	Fontaine-abreuvoir - Antonaves
		<p>Eléments d'intérêt d'aspect extérieur : ouvrage en pierre de taille.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme, l'aspect de cet ouvrage sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles.</p>
Crédit photo : équipe Alpicité		N°inventaire : IA05001413



N°PLU : 030	N° parcelle : 000 A 33 Ribiers	Fontaine-lavoir - le Verger
		Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : ouvrage en pierre de taille, tuiles canal. Prescriptions : le volume, la forme, l'aspect ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles.
Crédit photo : Alexei Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001422


N°PLU : 031	N° parcelle : 000 A 281 Ribiers	Croix - Saint-Aubert
		Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : ouvrage en fer forgé et socle en pierre de taille. Prescriptions : ouvrage à conserver dans ses caractéristiques actuelles.
Crédit photo : Alexei Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001421




N°PLU : 032	N° parcelle : 000 A 539 Ribiers	Oratoire Saint-Antoine - Très Faves
		Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : ouvrage en pierre de taille. Prescriptions : ouvrage à conserver dans ses caractéristiques actuelles. La grille peut être remplacée par un barreaudage en fer forgé.
Crédit photo : équipe Alpicité		N°inventaire : IA05001420

N°PLU : 033	N° parcelle : 000 B 537 Ribiers	Pratoire Saint-Roch - la Grèze
		Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : maçonnerie enduite, statue. Prescriptions : ouvrage à conserver dans ses caractéristiques actuelles.
Crédit photo : Alexei Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001418



N°PLU : 034	N° parcelle : 000 B 690 Ribiers	Croix de Saint-Roch - la Grèze
		Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : ouvrage en pierre de taille, ferronnerie Prescriptions : ouvrage à conserver dans ses caractéristiques actuelles.
Crédit photo : Alexeï Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001419

N°PLU : 035	N° parcelle : 000 B 491 Ribiers	Monument et colonne à la Vierge - la Grèze
		Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : ouvrage en pierre de taille, clôture en ferronnerie Prescriptions : ouvrage à conserver dans ses caractéristiques actuelles.
Crédit photo : Alexeï Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001416



N°PLU : 036	N° parcelle : 000 E 2183 Ribiers	Colombier - le Château des Îles
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : enduit lissé, décors peints, tuiles mécaniques plates</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture, l'ouverture de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles.</p> <p>En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé avec reproduction des décors peints.</p>
Crédit photo : Alexei Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001426

N°PLU : 037	N° parcelle : domaine public Ribiers	Fontaine - place de la Fontaine - Ribiers
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : ouvrage en pierre de taille.</p> <p>Prescriptions : ouvrage à conserver dans ses caractéristiques actuelles.</p>
Crédit photo : équipe Alpicité		N°inventaire : IA05001417



N°PLU : 038	N° parcelle : domaine public Ribiers	Monuments aux morts - place de l'Eglise - Ribiers
		Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : ouvrage en pierre de taille, clôture en ferronnerie Prescriptions : ouvrage à conserver dans ses caractéristiques actuelles.
Crédit photo : équipe Alpicité		N°inventaire : IA05001415

N°PLU : 039	N° parcelle : 000 E 1231 Ribiers	Colombier - les Faysses
		Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : enduit lissé, tuiles canal, génoise Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture, l'ouverture de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles. En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé et l'encadrement du pigeonnier doit être avec carreaux vernissés.
Crédit photo : équipe Alpicité		N°inventaire : IA05001451




N°PLU : 040	N° parcelle : 000 E 1233 Ribiers	Colombier - les Faysses
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : enduit lissé, tuiles canal, génoise, carreaux vernissés</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture, l'ouverture de ce bâtiment sont à mettre en valeur, en conservant ses caractéristiques architecturales actuelles.</p> <p>En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé.</p>
Crédit photo : équipe Alpicité		N°inventaire : IA05001458

N°PLU : 041	N° parcelle : 000 G 84 Ribiers	Fontaine-lavoir - chatillon
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : ouvrage en pierre de taille.</p> <p>Prescriptions : ouvrage à conserver dans ses caractéristiques actuelles.</p>
Crédit photo : Alexei Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001429




N°PLU : 042	N° parcelle : 000 J 227 Ribiers	Monument commémoratif des Résistants - le Virail
		Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : ouvrage en ciment. Prescriptions : ouvrage à conserver dans ses caractéristiques actuelles.
Crédit photo : Alexei Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001423

N°PLU : 043	N° parcelle : 000 J 183 Ribiers	Colombier - le Virail
		Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : enduit lissé, génoise Prescriptions : le volume, l'ouverture ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles. En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé et la couverture en tuiles canal.
Crédit photo : Alexei Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001437



Eglises ou chapelles

Pour l'ensemble des éléments identifiés, les démolitions et les surélévations sont interdites.

N°PLU : 044	N° parcelle : 034 F 16 Châteauneuf-de-Chabre	Eglise de Pomet
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : tuiles canal, génoise, encadrements pierre de taille, porte bois moulurée.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture, les ouvertures ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles.</p> <p>En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé.</p>
Crédit photo : Alexeï Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : /

N°PLU : 045	N° parcelle : 005 A 503 Antonaves	Eglise - Antonaves
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : tuiles canal, génoise, encadrements pierre de taille, porte bois mouluré</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture, l'ouverture de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles.</p> <p>En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé.</p>
Crédit photo : équipe Alpicité		N°inventaire : /



N°PLU : 046	N° parcelle : 005 A 526 Antonaves	Chapelle Sainte Eutrope - Antonaves
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : enduit lissé, tuiles canal, génoise, encadrements en pierre de taille</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture, l'ouverture ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles.</p> <p>En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé.</p>
Crédit photo : équipe Alpicité		N°inventaire : /

Equipements publics

Pour l'ensemble des éléments identifiés, les démolitions et les surélévations sont interdites.

N°PLU : 047	N° parcelle : 034 D 560 Châteauneuf-de-Chabre	Ecole primaire de Châteauneuf-de-Chabre
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : génoises, encadrements briques, enduit lissé, porte bois ouvragée, ferronneries</p> <p>Prescriptions : le volume, les ouvertures de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles.</p> <p>En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé et la couverture en tuiles mécaniques plates.</p>
Crédit photo : Alexeï Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001358



N°PLU : 048	N° parcelle : 034 F 47 Châteauneuf-de-Chabre	Ancienne école primaire de Pomet
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : tuiles canal, génoises, encadrements pierres de taille, enduit lissé, porte bois ouvragée, ferronneries.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture, les ouvertures de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles.</p> <p>En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé.</p>
Crédit photo : équipe Alpicité		N°inventaire : IA05001357

Les maisons de village

Pour l'ensemble des éléments identifiés, les démolitions et les surélévations sont interdites. Les fenêtres en toiture sont autorisées sous réserve de respecter l'ordonnancement de la façade et de ne pas dépasser 0,80 x 1,00 m de dimensions.

N°PLU : 049	N° parcelle : 034 C 212 Châteauneuf-de-Chabre	Maison - la Grange Neuve
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : tuiles canal, enduit</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture ce bâtiment est à conserver dans ses caractéristiques architecturales actuelles.</p> <p>Des ouvertures peuvent être modifiées ou créées si elles respectent les proportions traditionnelles, plus hautes que larges. En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé.</p>
Crédit photo : Alexei Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001383



N°PLU : 050	N° parcelle : 034 C 642 Châteauneuf-de-Chabre	Maison - la Grange Neuve
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : génoise, tuiles canal, enduit lissé, escalier.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles. Des ouvertures peuvent être modifiées ou créées si elles respectent les proportions traditionnelles, plus hautes que larges. En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé.</p>
Crédit photo : Alexei Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001381

N°PLU : 051	N° parcelle : 034 C 216 Châteauneuf-de-Chabre	maison - la Grange Neuve
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : génoise, tuiles canal, enduit lissé, escalier, porte bois.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles. Des ouvertures peuvent être modifiées ou créées si elles respectent les proportions traditionnelles, plus hautes que larges. En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé.</p>
Crédit photo : Alexei Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001382



N°PLU : 052	N° parcelle : 034 C 482 Châteauneuf-de-Chabre	Maison - Le Plan
		<p>Eléments d'intérêt d'aspect extérieur : tuile mécanique plate, chevrons débordants, enduit lissé, ferronnerie art déco, balcon, perron, porte bois ouvragée.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture, la l'ordonnancement de la façade principale de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles.</p> <p>La clôture doit être en limite de parcelle avec mur bahut maçonné et barreaudage métallique vertical. En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé.</p>
Crédit photo : équipe Alpicité		N°inventaire : IA05001384

N°PLU : 053	N° parcelle : 034 C 317 Châteauneuf-de-Chabre	Maison - Le Plan
		<p>Eléments d'intérêt d'aspect extérieur : chevrons débordants, enduit lissé, ferronnerie portail, perron, bossages.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme de toiture, la l'ordonnancement de la façade principale de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles.</p> <p>En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé et la couverture doit être en tuiles mécaniques plates.</p>
Crédit photo : équipe Alpicité		N°inventaire : IA05001385



N°PLU : 054	N° parcelle : 034 C 318 Châteauneuf-de-Chabre	Maison - Le Plan
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : tuile mécanique plate, chevrons débordants, ferronnerie, perron, porte bois ouvragée, soubassement pierre.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme de toiture, la l'ordonnancement de la façade principale de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles.</p> <p>En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé.</p>
Crédit photo : équipe Alpicité		N°inventaire : IA05001386

N°PLU : 055	N° parcelle : 034 C 411 Châteauneuf-de-Chabre	Maison - Le Plan
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : tuile mécanique plate, chevrons débordants, enduit lissé, perron, porte bois ouvragée</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme de toiture, la l'ordonnancement de la façade principale de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles.</p> <p>En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé. La clôture et le portail doivent être en ferronnerie ouvragée ou barreaudage vertical.</p>
Crédit photo : équipe Alpicité		N°inventaire : IA05001387



N°PLU : 056	N° parcelle : 034 C 572 573 611 515 - Châteauneuf-de-Chabre	Maison/ferme - Le Plan
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : tuiles canal, génoises, encadrements pierres de taille et briques, maçonnerie moellons de pierres et galets.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles.</p> <p>En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé.</p>
Crédit photo : Alexei Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001377

N°PLU : 057	N° parcelle : E 1710 1710 1403 1404 – Ribiers	Maison - préparadis
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : enduit lissé, tuiles canal, génoise.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles.</p> <p>En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé.</p>
Crédit photo : équipe Alpicité		N°inventaire : /




N°PLU : 058	N° parcelle : 034 D 186 Châteauneuf-de-Chabre	Maison - le Plan
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : enduit lissé, décor peint, tuiles canal, génoise.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles.</p> <p>En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé.</p>
Crédit photo : Alexeï Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001359

Les fermes

Pour l'ensemble des éléments identifiés, les démolitions et les surélévations sont interdites. Les ouvertures en toiture sont autorisées sous réserve de respecter l'ordonnancement de la façade et de ne pas dépasser 0,80 x 1,00 m de dimensions.

N°PLU : 059	N° parcelle : 034 B 154 Châteauneuf-de-Chabre	Ferme des Vignasses
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : tuiles canal, chronogramme.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles. Des ouvertures peuvent être modifiées ou créées si elles respectent les proportions traditionnelles, plus hautes que larges.</p> <p>En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé ou à pierres vue.</p>
Crédit photo : Alexeï Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001380



N°PLU : 060	N° parcelle : 034 C 187 Châteauneuf-de-Chabre	Ferme de Barrare – Châteauneuf-de-Chabre
		<p>Eléments d'intérêt d'aspect extérieur : maçonnerie moellons de pierres et galets, tuiles canal, encadrements pierres</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture ce bâtiment est à conserver dans ses caractéristiques architecturales actuelles. Des ouvertures peuvent être modifiées ou créées si elles respectent les proportions traditionnelles, plus hautes que larges. En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé ou à pierres vue.</p>
Crédit photo : Alexei Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001376

N°PLU : 061	N° parcelle : 034 C 682 et 683 Châteauneuf-de-Chabre	Ferme - la Grange Neuve
		<p>Eléments d'intérêt d'aspect extérieur : tuiles canal, génoises, encadrements pierres de taille, enduit lissé, décors peint, porte bois.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture, l'ordonnancement de la façade principale de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles. En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé.</p>
Crédit photo : Alexei Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001375



N°PLU : 062	N° parcelle : 034 G 2 Châteauneuf-de-Chabre	Ferme du Brusq – Châteauneuf-de-Chabre
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : chronogramme, escalier.</p> <p>Prescriptions : le volume de ce bâtiment est à conserver dans ses caractéristiques architecturales actuelles. Des ouvertures peuvent être modifiées ou créées si elles respectent les proportions traditionnelles, plus hautes que larges.</p> <p>En cas de restauration, la couverture doit être en tuiles canal et l'aspect des façades en enduit lissé ou à pierres vue.</p>
Crédit photo : Alexei Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001389


N°PLU : 063	N° parcelle : 034 C 299 Châteauneuf-de-Chabre	Ferme de Saint-Martin
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : tuiles canal, génoises, encadrements pierres de taille, enduit lissé, escalier, chronogramme.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles.</p> <p>En cas de restauration, l'aspect des façades en enduit lissé.</p>
Crédit photo : Alexei Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001379



N°PLU : 064	N° parcelle : 034 D 129 Châteauneuf-de-Chabre	Ferme du Grangeon
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : tuiles canal, génoises, encadrements pierres de taille et briques, maçonnerie moellons de pierres.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles.</p> <p>En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé ou à pierres vue.</p>
Crédit photo : Alexeï Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001378

N°PLU : 065	N° parcelle : 034 D 540 Châteauneuf-de-Chabre	Ferme dite Le Château du Plan
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : génoises, encadrements pierres de taille, maçonnerie moellons de pierres et galets.</p> <p>Prescriptions : le volume ce bâtiment est à conserver dans ses caractéristiques architecturales actuelles. Des ouvertures peuvent être modifiées ou créées si elles respectent les proportions traditionnelles, plus hautes que larges.</p> <p>En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé ou à pierres vue et la couverture en tuiles canal.</p>
Crédit photo : équipe Alpicité		N°inventaire : IA05001388



N°PLU : 066	N° parcelle : 005 B 383 Antonaves	Ferme des Granges - Antonaves
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : tuiles canal, génoises, encadrements pierres de taille, décors peint, porte bois</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture ce bâtiment est à conserver dans ses caractéristiques architecturales actuelles. Des ouvertures peuvent être modifiées ou créées si elles respectent les proportions traditionnelles, plus hautes que larges.</p> <p>En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé ou à pierres vue.</p>
Crédit photo : Alexeï Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001400

N°PLU : 067	N° parcelle : 000 A 128 Ribiers	Ferme - le Verger
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : enduit lissé, décors peint, tuiles canal, carreaux vernissés.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture ce bâtiment est à conserver dans ses caractéristiques architecturales actuelles. Des ouvertures peuvent être modifiées ou créées si elles respectent les proportions traditionnelles, plus hautes que larges. En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé ou à pierres vue.</p>
Crédit photo : équipe Alpicité		N°inventaire : IA05001434



N°PLU : 068	N° parcelle : 000 A 418 Ribiers	Ferme - le Verger – Ribiers
		<p>Eléments d'intérêt d'aspect extérieur : maçonnerie moellons de pierres et galets, encadrements pierres.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles. Des ouvertures peuvent être modifiées ou créées si elles respectent les proportions traditionnelles, plus hautes que larges.</p>
Crédit photo : équipe Alpicité		N°inventaire : /

N°PLU : 069	N° parcelle : 000 A 514 Ribiers	Ferme - Saint-Aubert
		<p>Eléments d'intérêt d'aspect extérieur : maçonnerie moellons de pierres et galets, tuiles canal, génoise, encadrements pierres de taille.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles. Des ouvertures peuvent être modifiées ou créées si elles respectent les proportions traditionnelles, plus hautes que larges.</p>
Crédit photo : équipe Alpicité		N°inventaire : /




N°PLU : 070	N° parcelle : 000 A 295 Ribiers	Ferme - Saint-Aubert
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : tuiles canal, génoise, encadrement pierre de taille.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles. Des ouvertures peuvent être modifiées ou créées si elles respectent les proportions traditionnelles, plus hautes que larges. En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé ou à pierres vue.</p>
Crédit photo : équipe Alpicité		N°inventaire : /

N°PLU : 071	N° parcelle : 000 A 294 Ribiers	Ferme - Saint-Aubert
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : tuiles canal, génoise, encadrement pierres de taille.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture de ce bâtiment est à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles. Des ouvertures peuvent être modifiées ou créées si elles respectent les proportions traditionnelles, plus hautes que larges. En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé ou à pierres vue.</p>
crédit photo : équipe Alpicité		N°inventaire : /



N°PLU : 072	N° parcelle : 000 A 383 Ribiers	Maison - Saint-Aubert
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : génoise, tuiles canal, encadrements pierre de taille, chronogramme.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles. Des ouvertures peuvent être modifiées ou créés si elles respectent les proportions traditionnelles, plus hautes que larges. En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé ou à pierres vue.</p>
Crédit photo : équipe Alpicité		N°inventaire : IA05001498

N°PLU : 073	N° parcelle : 000 B 7 Ribiers	Ferme de la Tuilière – Ribiers
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : maçonnerie moellons de pierres et galets, tuiles canal, génoise, encadrements pierres de taille, linteau bois.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles. Des ouvertures peuvent être modifiées ou créés si elles respectent les proportions traditionnelles, plus hautes que larges. En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé ou à pierres vue.</p>
Crédit photo : Alexei Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001432



N°PLU : 074	N° parcelle : 000 A 330 Ribiers	Ferme de Très Faves
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : tuiles canal, génoises, encadrements pierres de taille, enduit lissé, décors peint.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles. Des ouvertures peuvent être modifiées ou créées si elles respectent les proportions traditionnelles, plus hautes que larges. En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé ou à pierres vue.</p>
Crédit photo : équipe Alpicité		N°inventaire : IA05001433

N°PLU : 075	N° parcelle : 000 B 471 Ribiers	Ferme - Le Prieuré
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : enduit lissé.</p> <p>Prescriptions : le volume de ce bâtiment est à conserver dans ses caractéristiques architecturales actuelles. Des ouvertures peuvent être modifiées ou créées si elles respectent les proportions traditionnelles, plus hautes que larges.</p> <p>En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé ou à pierres vue et la couverture doit être en tuiles canal.</p>
Crédit photo : équipe Alpicité		N°inventaire : /



N°PLU : 076	N° parcelle : E 1724 2175 à 2178 2182 - Ribiers	Ferme dite Le Château des Îles
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : enduit lissé, encadrement en pierre de taille.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme de toiture de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles. Des ouvertures peuvent être modifiées ou créées si elles respectent les proportions traditionnelles, plus hautes que larges.</p> <p>En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé et la couverture doit être en tuiles canal.</p>
Crédit photo : Alexei Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001425

N°PLU : 077	N° parcelle : 000 E 2151 Ribiers	Bergerie chaudon
		<p>éléments d'intérêt d'aspect extérieur : maçonnerie moellons de pierres, tuiles canal, génoise, encadrement de porte en pierres de taille.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles. Des ouvertures peuvent être modifiées ou créées si elles respectent les proportions traditionnelles, plus hautes que larges. En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé ou à pierres vue.</p>
Crédit photo : équipe Alpicité		N°inventaire : /



N°PLU : 078	N° parcelle : 000 E 1334 Ribiers	Ferme - Rioussset
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : maçonnerie moellons de pierres, tuiles canal, génoise</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles. Des ouvertures peuvent être modifiées ou créées si elles respectent les proportions traditionnelles, plus hautes que larges. En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé ou à pierres vue.</p>
Crédit photo : équipe Alpicité		N°inventaire : /

N°PLU : 079	N° parcelle : 000 E 2340 et 2341 Ribiers	Ferme - Plaugier
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : maçonnerie moellons de pierres, tuiles canal, génoise, encadrement de porte en pierres de taille</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture, portail de ce bâtiment sont à mettre en valeur, en conservant leurs caractéristiques architecturales actuelles. Des ouvertures peuvent être modifiées ou créées si elles respectent les proportions traditionnelles, plus hautes que larges. En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé.</p>
Crédit photo : équipe Alpicité		N°inventaire : /



N°PLU : 080	N° parcelle : 000 F 240 Ribiers	Ferme - les Charles
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : enduit lissé, tuiles canal, encadrement portail en pierre de taille.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles. Des ouvertures peuvent être modifiées ou créées si elles respectent les proportions traditionnelles, plus hautes que larges. En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé.</p>
Crédit photo : Alexeï Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001430

N°PLU : 081	N° parcelle : 000 F 193 Ribiers	Ferme - les Charles
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : enduit lissé, tuiles canal, génoise, encadrement porte en pierre de taille, carreaux vernissés, linteau bois.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture ce bâtiment est à conserver dans ses caractéristiques architecturales actuelles. Des ouvertures peuvent être modifiées ou créées si elles respectent les proportions traditionnelles, plus hautes que larges. En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé ou à pierres vue.</p>
Crédit photo : Alexeï Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001431



N°PLU : 082	N° parcelle : G 194 198 199 200 201 - Ribiers	Ferme - chatillon
		<p>Eléments d'intérêt d'aspect extérieur : enduit lissé, décors peint, tuiles canal, génoise, encadrement porte en pierre de taille, pigeonnier.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles. En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé.</p>
Crédit photo : équipe Alpicité		N°inventaire : IA05001428

N°PLU : 083	N° parcelle : 000 272 Ribiers	Ferme de la Grange - les Chabanons
		<p>Eléments d'intérêt d'aspect extérieur : génoise, tuiles canal, carreaux vernissés.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture de ce bâtiment sont à conserver dans leurs caractéristiques architecturales actuelles. Des ouvertures peuvent être modifiées ou créées si elles respectent les proportions traditionnelles, plus hautes que larges. En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé ou à pierres vue.</p>
Crédit photo : Alexei Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001435



N°PLU : 084	N° parcelle : 000 J 182 et 183 Ribiers	Ferme du Virail - le Virail
		<p>Éléments d'intérêt d'aspect extérieur : enduit lissé, décors peints, tuiles canal, génoise.</p> <p>Prescriptions : le volume, la forme et couverture de toiture de ce bâtiment est à conserver dans ses caractéristiques architecturales actuelles. Des ouvertures peuvent être modifiées ou créées si elles respectent les proportions traditionnelles, plus hautes que larges. En cas de restauration, l'aspect des façades devra être en enduit lissé ou à pierres vues.</p>
Crédit photo : Alexeï Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général		N°inventaire : IA05001436

3.4. LES BATIMENTS SITUÉS EN ZONE AGRICOLE OU NATURELLE POUVANT CHANGER DE DESTINATION

En application de l'article L151-11 du code de l'urbanisme 31 bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ont été identifiés.

Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.



N°PLU : C1	N° parcelle : 000 C 238 Châteauneuf-de-Chabre	
		Le changement de destination est autorisé vers la destination d'habitation.

N°PLU : C2	N° parcelle : 000 I 514 Ribiers	
		Le changement de destination est autorisé vers la destination de commerce et activités de service.



N°PLU : C3	N° parcelle : 000 I 481 Ribiers	
		<p>Le changement de destination est autorisé vers les destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- habitation ;- commerce et activités de service.

N°PLU : C4	N° parcelle : 000 E 1254 Ribiers	
		<p>Le changement de destination est autorisé vers les destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- habitation ;- commerce et activités de service.



N°PLU : C5	N° parcelle : 000 E 1254 Ribiers	
		<p>Le changement de destination est autorisé vers les destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- habitation ;- commerce et activités de service.


N°PLU : C6	N° parcelle : 000 E 1254 Ribiers	
		<p>Le changement de destination est autorisé vers les destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- habitation ;- commerce et activités de service.



N°PLU : C7	N° parcelle : 000 H 277 et 278 Ribiers	
		<p>Le changement de destination est autorisé vers les destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- habitation ;- commerce et activités de service.

N°PLU : C8	N° parcelle : 000 A 128 Ribiers	
		<p>Le changement de destination est autorisé vers la destination d'habitation.</p>




N°PLU : C9	N° parcelle : 000 A 39 Ribiers	
		Le changement de destination est autorisé vers la destination d'habitation.

N°PLU : C10	N° parcelle : 000 A 40 Ribiers	
		Le changement de destination est autorisé vers la destination d'habitation.




N°PLU : C11	N° parcelle : 000 A 558 et 559 Châteauneuf-de-Chabre	
		<p>Le changement de destination est autorisé vers les destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- habitation ;- commerce et activités de service ;- autres activités des secteurs secondaires et tertiaires


N°PLU : C12	N° parcelle : 000 A 126 Ribiers	
		<p>Le changement de destination est autorisé vers les destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- habitation ;- commerce et activités de service.




N°PLU : C13	N° parcelle : 000 G 293 Ribiers	
		Le changement de destination est autorisé vers la destination d'habitation.

N°PLU : C14	N° parcelle : 000 G 293 Ribiers	
		Le changement de destination est autorisé vers la destination d'habitation.



N°PLU : C15	N° parcelle : 000 B 7 Ribiers	La Tuilière
		Le changement de destination est autorisé vers les destinations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- habitation ;- commerce et activités de service.

N°PLU : C16	N° parcelle : 000 A 539 Ribiers	Tresfaves
		Le changement de destination est autorisé vers les destinations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- habitation ;- commerce et activités de service.




N°PLU : C17	N° parcelle : 000 C 212 et 214 Ribiers	Villaret
		Le changement de destination est autorisé vers les destinations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- habitation ;- commerce et activités de service.

N°PLU : C18	N° parcelle : 000 B 471 Ribiers	Le Prieuré
		Le changement de destination est autorisé vers les destinations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- habitation ;- commerce et activités de service.



N°PLU : C19	N° parcelle : 000 E 2182 Ribiers	
		<p>Le changement de destination est autorisé vers les destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- habitation ;- commerce et activités de service.

N°PLU : C20	N° parcelle : 000 C 150 Antonaves	
		<p>Le changement de destination est autorisé vers les destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- habitation ;- commerce et activités de service.

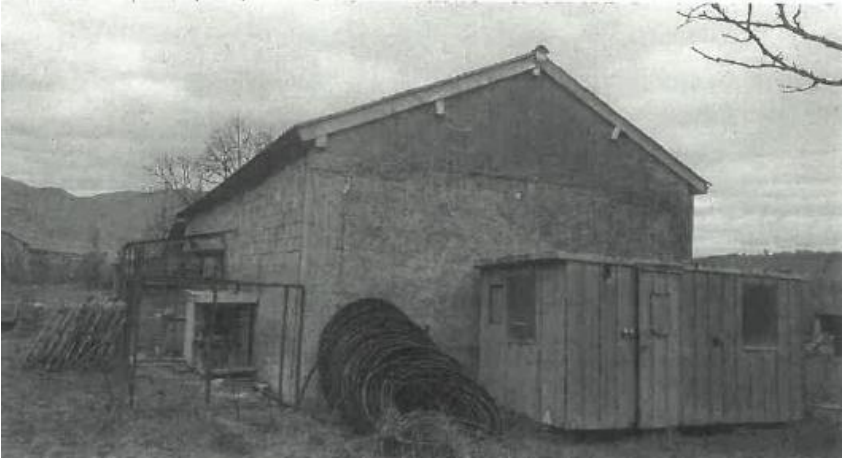


N°PLU : C21	N° parcelle : 000 A 40 Ribiers	
		<p>Le changement de destination est autorisé vers les destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- habitation ;- commerce et activités de service.

N°PLU : C22	N° parcelle : 000 I 340 Ribiers	
		<p>Le changement de destination est autorisé vers les destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- habitation ;- commerce et activités de service ;- autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.



N°PLU : C23	N° parcelle : 000 I 336, 337, 338 et 339 - Ribiers	Ancien corps de ferme
		Le changement de destination est autorisé vers la destination d'habitation.

N°PLU : C24	N° parcelle : 000 I 334 Ribiers	Bâtiment agricole
		Le changement de destination est autorisé vers les destinations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- habitation ;- autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.



N°PLU : C25	N° parcelle : 000 E 1328 Ribiers	Bâtiment agricole
		Le changement de destination est autorisé vers la destination d'habitation.

N°PLU : C26	N° parcelle : 000 E 904 Ribiers	
		Le changement de destination est autorisé vers la destination d'habitation.



N°PLU : C27	N° parcelle : 000 A 280 Antonaves	
		<p>Le changement de destination est autorisé vers les destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- habitation ;- commerce et activités de service.

N°PLU : C28	N° parcelle : 000 A 199 Antonaves	
		<p>Le changement de destination est autorisé vers les destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- habitation ;- commerce et activités de service.



N°PLU : C29	N° parcelle : 000 D 548 Châteauneuf-de-Chabre	
		Le changement de destination est autorisé vers la destination d'habitation.
N°PLU : C30	N° parcelle : 000 E 2208, 2209, 2246 et 2248 - Ribiers	Bâtiment agricole et anciennes habitations
		Le changement de destination est autorisé vers les destinations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- habitation ;- commerce et activités de service.
N°PLU : 059	N° parcelle : 034 B 154 Châteauneuf-de-Chabre	Ferme des Vignasses



Le changement de destination est autorisé vers la destination d'habitation.

Crédit photo : Alexeï Laurent - (c) Parc naturel régional des Baronnies Provençales ; (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général

N°inventaire : IA05001380



3.5. LES ZONES HUMIDES A PROTEGER

Le règlement graphique (zonage) définit des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques en application de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Dans ces secteurs :

- toute construction est interdite sauf si liée à la protection contre les risques naturels ;
- tout aménagement est interdit sauf si liés à la mise en valeur du milieu (pour des fins pédagogiques et scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels.

Cette prescription pourra être levée dans des secteurs déterminés sous condition de la réalisation d'une étude certifiée par un expert écologue concluant à l'absence réelle d'une zone humide dans ledit secteur.

Ces secteurs n'ont pas pour caractéristique de constituer des espaces boisés, il n'est donc pas fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

3.6. LES SECTEURS DANS LESQUELS LES INSTALLATIONS NECESSAIRES A LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES DU SOL OU DU SOUS-SOL SONT AUTORISEES

Nonobstant les règles de la *section 1 – destination des constructions, usage des sols et nature d'activités* de la zone naturelle, dans les périmètres définis au règlement graphique, les installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles du sol ou du sous-sol sont autorisées.

3.7. SECTEURS A ENJEUX PAYSAGERS

Dans les secteurs à enjeux paysager définis au règlement graphique, toute nouvelle construction est interdite. Les aménagements et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics (aires de stationnement, voirie et autres réseaux...), ainsi qu'aux exploitations agricoles (canal d'irrigation, retenues collinaires, etc.) sont autorisés.

3.8. HAIES A PRESERVER

Les haies identifiées au règlement graphiques doivent être préservées pour des motifs d'ordre écologiques. Les alignements manquants ou sénescents devront être replantés.

Lorsque ces haies sont présentes de part et d'autre d'un cours d'eau ou d'une voie, les deux alignements sont à préserver, même si un seul alignement est identifié au zonage.

Ces secteurs constituant des espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme pour les coupes et abattages d'arbres.

Ainsi :



- La coupe ou l'abattage d'arbres est soumis à déclaration préalable (article *R421-23 du code de l'urbanisme), sauf pour l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts (article R421-23-2 du code de l'urbanisme).
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdit.
- Nonobstant toutes dispositions contraires, la prescription entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du code forestier.

ARTICLE 4 – AUTRES INFORMATIONS

4.1. LES RISQUES NATURELS

Les constructions doivent prendre en compte les risques naturels.

La commune est soumise à des aléas. Une cartographie informative des risques naturels a été réalisée par la DDT des Hautes-Alpes. Les pétitionnaires doivent prendre en compte cette cartographie dans l'élaboration de leurs projets. Les informations concernant les risques naturels portées à la connaissance de la commune au moment de l'approbation du PLU sont annexés au PLU (localisation des différents aléas et recommandations techniques).

Ces éléments ayant vocation à évoluer, le pétitionnaire devra utilement se renseigner auprès des services concernés au sujet des aléas et prescriptions techniques applicables au moment de sa demande d'autorisation d'urbanisme.

Concernant le risque de retrait-gonflement des argiles, le guide d'information « Le retrait-gonflement des argiles, comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel du ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables » est annexé au présent règlement.

4.2. MONUMENTS HISTORIQUES ET SITES CLASSES

La commune est concernée par deux servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits et des sites inscrits ou classés :

- le pont médiéval sur la Méouge (classé monument historique) ;
- l'ensemble formé par le château, le vieux village de Mison et leurs abords (site inscrit).

Les éléments relatifs aux servitudes d'utilité publique sont annexés au PLU. Aux abords des monuments historiques, conformément à l'article L621-32 du code du patrimoine :

« Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.



Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1. »

Conformément à l'article L632-1 du code du patrimoine :

« Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis.

Sont également soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, lorsque ces éléments, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, sont protégés par le plan de sauvegarde et de mise en valeur. Pendant la phase de mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties intérieures du bâti.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable. »

4.3. ZONE DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Sur l'ensemble du territoire national, le code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille.

La commune de Val Buëch-Méouge est soumise à la présomption de prescription archéologique. L'arrêté n°05118-2016 et l'arrêté modificatif n°05118-2018 définissant les zones de présomption de prescription archéologique sont annexés au PLU. Il convient de s'y référer pour connaître la réglementation qui s'y applique.

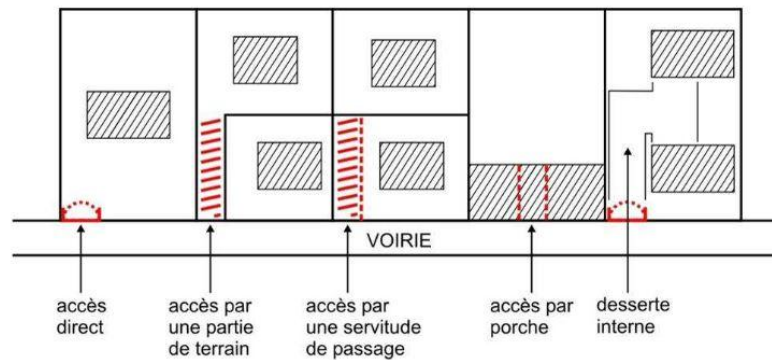
4.4. PROTECTION DES RIVES NATURELLES DES LACS DE MONTAGNE

Tous les plans d'eau situés sur la commune sont de faible superficie et aucun n'est donc soumis aux dispositions de la loi Montagne concernant la protection des rives naturelles des lacs de montagne.

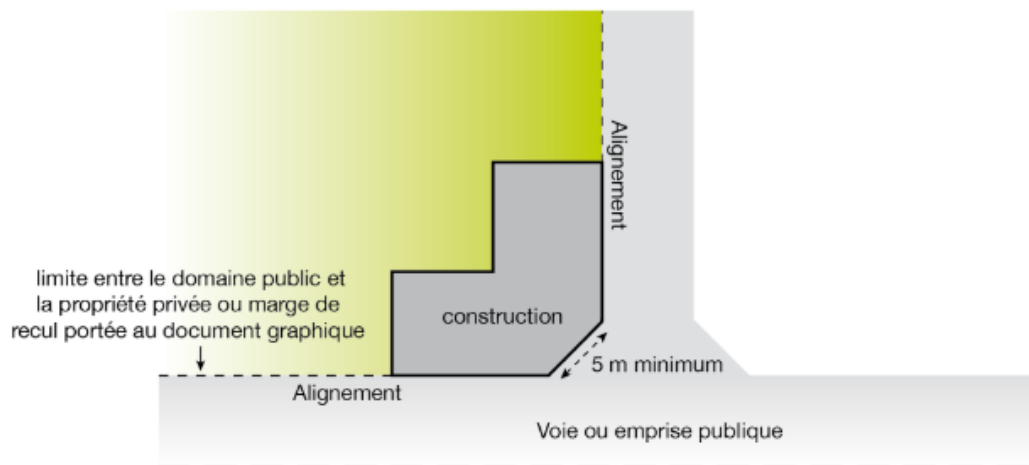


ARTICLE 5 – DEFINITIONS

Accès : L'accès, pour les véhicules motorisés, est le linéaire de façade du terrain (portail), dit « accès direct », ou de la construction (porche) ou l'espace (servitude de passage, bande de terrain), dit « accès indirect », par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain sur lequel est projetée l'opération, depuis la voie de desserte ouverte à la circulation générale.



Alignement : Limite que l'administration entend fixer entre le domaine public des voies de communication et le domaine privé riverain, l'alignement est donc confondu avec les limites de la plate-forme de la voie. Des alignements graphiques différents peuvent être réalisés sur le plan de zonage. Dans ce cas, ils se substituent au précédent.



Source : règlement PLU de la ville d'Annemasse

Annexe : Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel.

Baie : Ouverture laissée dans un mur pour y poser une fenêtre, une porte, ou pour y aménager un passage.

Bâtiment : Un bâtiment est une construction couverte et close.

Caravanes : sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des



moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Clôture : Tout ouvrage dont la finalité consiste à fermer l'accès à tout ou partie d'une propriété. Un tel ouvrage n'a pas à être implanté en limite de propriété pour constituer une clôture.

Construction : Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante : Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Construction faisant preuve d'exemplarité énergétique : construction dont le coefficient de consommation conventionnelle d'énergie primaire (Cep)¹ est inférieur ou égal à la consommation conventionnelle d'énergie maximale (Cepmax)² :

- de 40 % pour les bâtiments à usage de bureaux ;
- de 20 % pour les autres types de bâtiments.

Justificatif à produire au moment demandes d'urbanismes et à la réception du bâtiment : Calcul RT avec Cepmax inférieur à 40% pour le tertiaire et 20% pour les autres usages.

Constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale : Pour satisfaire à l'exigence de performance environnementale, au sens de l'article R. 111-21. II du Code de la construction et de l'habitation, trois conditions sont requises. La première tient au seuil maximal d'émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie de la construction. Il est évalué par le niveau d'émissions de gaz à effet de serre du bâtiment (indicateur Eges³) et le niveau d'émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble des produits de constructions et des équipements du bâtiment (indicateur EgesPCE⁴). Eges et EgesPCE doivent être inférieurs ou égaux respectivement aux niveaux maximaux Egesmax⁵ et EgesPCEmax⁶ du niveau « Carbone 2 ».

Trois autres conditions doivent être satisfaites par la construction, au choix parmi les quatre critères ci-dessous :

¹ Coefficient de consommation conventionnelle d'énergie primaire (Cep) : coefficient en kWhEP/m²/an relatif à la consommation conventionnelle d'énergie d'un bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage, les auxiliaires de chauffage, de refroidissement et d'eau chaude sanitaire et de ventilation.

² Cepmax : l'exigence maximale de consommation d'énergie primaire définie par la réglementation thermique en vigueur. Le Cepmax est modulé en fonction du type de bâtiment, de la localisation géographique et de l'altitude

³ Eges : niveau d'émission de gaz à effet de serre du bâtiment comprenant les émissions liées aux produits de construction du bâtiment et des équipements + les émissions liées à la consommation d'énergie du bâtiment en phase de fonctionnement.

⁴ EgesPCE : niveau d'émission de gaz à effet de serre uniquement des produits de constructions du bâtiment dont les équipements.

⁵ Egesmax : niveau d'émission maximale de gaz à effet de serre du bâtiment permis par le référentiel Energie Carbone ou RT 2020 quand elle sera en vigueur. Cette valeur est modulée en fonction du type de bâtiment, de la localisation géographique, de l'altitude, ...

⁶ EgesPCEmax : niveau d'émission maximale de gaz à effet de serre uniquement des produits de constructions du bâtiment dont les équipements permis par le référentiel Energie Carbone - ou RT 2020 quand elle sera en vigueur.



- une quantité de déchets de chantier valorisés pour sa construction, hors déchets de terrassement, supérieure à 40 % de la masse totale des déchets générés ;
- des produits et matériaux de construction, revêtements de mur ou de sol, peintures et vernis, étiquetés A+¹ (les installations de ventilation font l'objet d'un constat visuel par le maître d'ouvrage) ;
- un taux minimal de matériaux biosourcés correspondant au « 1er niveau » du label « bâtiment biosourcé » ;
- deux matériaux de constructions ayant une fabrication régionale.

Justificatif à produire au moment des demandes d'urbanismes et à la réception du bâtiment : Label E+C- ou Calcul RT (quand la RT2020 sera appliquée) avec obtention du niveau Carbone2.

Construction à énergie positive : une construction à énergie positive vise l'atteinte d'un équilibre entre sa consommation d'énergie non renouvelable et sa production d'énergie renouvelable injectée dans le réseau (CCH, art. R. 111-21, III). L'arrêté du 12 octobre 2016 précise qu'elle doit présenter un bilan énergétique BilanBEPOS inférieur au bilan énergétique maximal, BilanBEPOSmax, correspondant au niveau de performance « Energie 3 » défini par le ministère chargé de la construction dans le document « référentiel « Energie-Carbone » pour les bâtiments neufs.

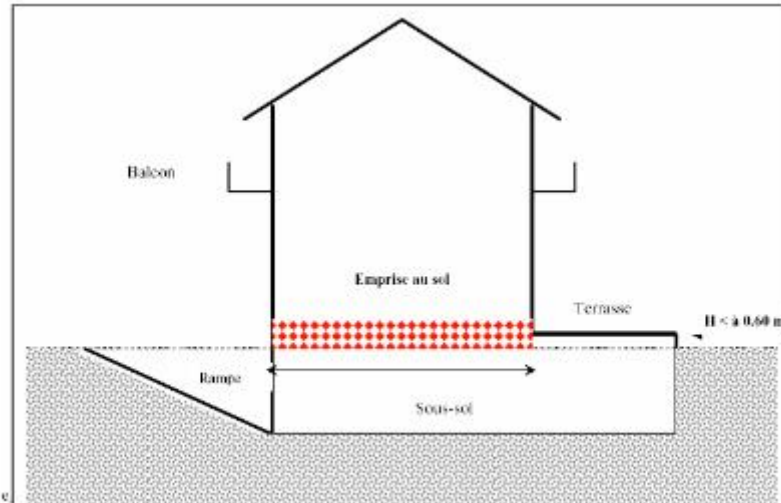
Justificatif à produire au moment demandes d'urbanismes et à la réception du bâtiment : Label E+C- ou Calcul RT (quand la RT2020 sera appliquée) avec obtention du niveau 3 en énergie.

Débord de toiture : ensemble des parties d'un toit qui sont en saillie, en surplomb par rapport au nu (plan de référence, le plus souvent vertical, correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage) de la façade.

Égout du toit : par égout du toit, il faut entendre l'intersection du mur extérieur non pignon avec la toiture.

Emprise au sol : L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements, ainsi que les piscines. Les panneaux photovoltaïques installés au sol sont par contre compris dans l'emprise au sol.

¹ A+ : niveau d'émission de composés organiques volatils dans l'air intérieur. Une étiquette est obligatoire pour tous les produits de la construction et de décoration. Les niveaux sont compris de A+ à C.

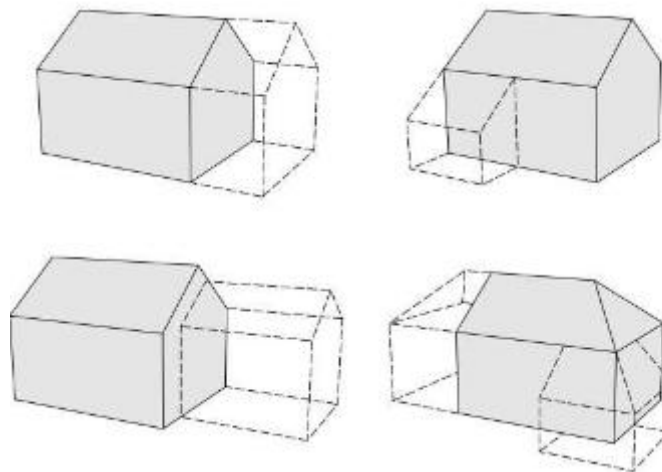


Source : Règlement PLU Ville de Sedan

Espaces libres : Les espaces libres correspondent aux espaces ne supportant pas de construction. Sont inclus dans les espaces libres les terrasses, y compris celles situées au-dessus d'une construction enterrée, si elles ne sont pas surélevées de plus de 0.6m du sol.

Espaces verts : Les espaces végétalisés correspondent aux espaces plantés ou végétalisés y compris les toitures végétalisées, possédant une épaisseur minimale de 20 cm de terre végétale.

Extension : L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.



Source : Règlement Urbanisme ville de Caen

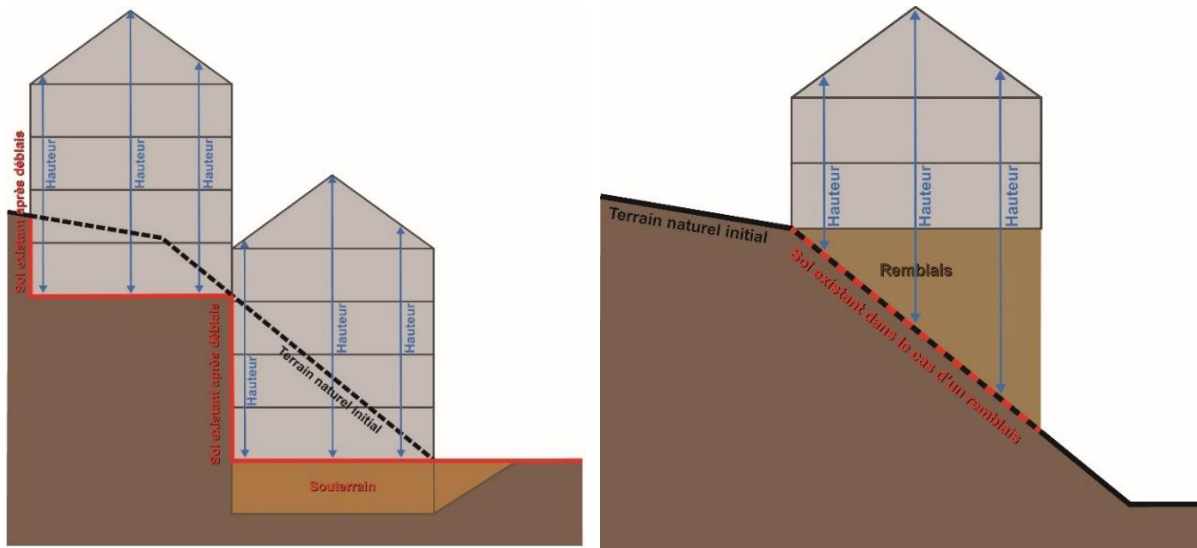
Façade : Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.



Hauteur d'une construction : La hauteur est mesurée verticalement en tout point de la construction par rapport au sol existant, ouvrages techniques et cheminées exclus.

Par sol existant il faut considérer :

- le terrain obtenu après terrassement dans le cas où la construction réclame un déblai par rapport au terrain naturel ;
- le terrain naturel avant terrassement dans le cas où la construction réclame un remblai sur le terrain initial ;



Il est précisé que les souterrains (c'est-à-dire un ouvrage construit au-dessous du sol existant précédemment défini sans qu'aucune partie ne soit émergente) et les pentes d'accès aux souterrains par rapport au sol existant ne comptent pas dans le calcul de la hauteur.

Habitations légères de loisirs : sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

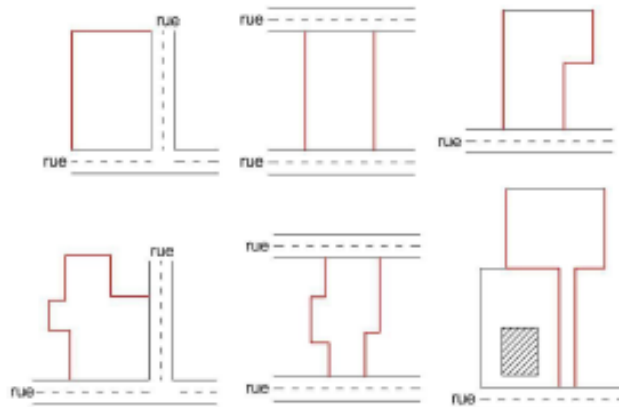
Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées :

- 1° Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet ;
- 2° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ;
- 3° Dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées en application du code du tourisme ;
- 4° Dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping. Dans ce cas, le nombre d'habitations légères de loisirs doit demeurer inférieur soit à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements, soit à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas.



Limite séparative : Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Les limites séparatives latérales sont représentées en traits rouges sur les schémas suivants.



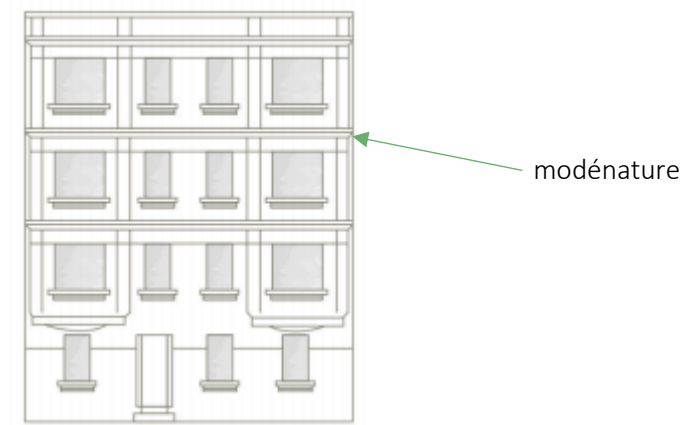
Source : Règlement PLU ville de Nanterre

Logement de fonction : logement attribué par l'employeur à un salarié, en raison des fonctions qu'il occupe.

Marquise : auvent vitré, situé devant une porte, un perron ou une fenêtre, et qui sert d'abri.

Menuiserie : ouvrage en bois, métal ou matière plastique destiné à la fermeture (porte (d'entrée, de garage ...), fenêtre, porte-fenêtre, contrevents, volet, persiennes etc.) d'un bâtiment.

Modénature : profil des moulures, éléments moulurés de la façade.



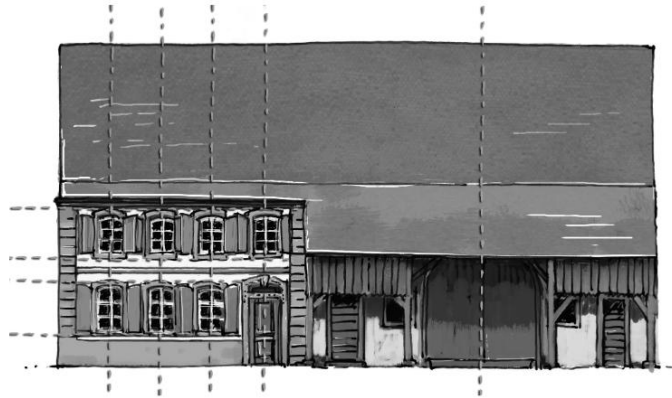
Source : Règlement AVAP ville de Vichy

Ordonnancement : C'est la manière dont les percements ont été disposés les uns par rapport aux autres, cette disposition est directement liée à l'organisation structurelle de la construction : elle permet de reprendre correctement les descentes de charges. Les ouvertures de l'habitation sont le plus souvent alignées horizontalement et verticalement selon un axe de symétrie, contrairement aux ouvertures de la grange qui suivent un ordre plus aléatoire en fonction des usages des espaces intérieurs.



Les proportions

L'harmonie du dessin de la façade est liée à un équilibre entre les pleins et les vides. Horizontalement, les socles appuis de fenêtre et linteaux rythment la façade.



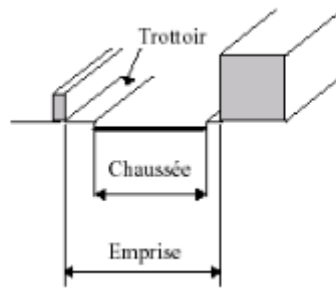
Gabarit des ouvertures

Traditionnellement, les percements du logis sont orientés à la verticale, c'est-à-dire que l'ouverture est plus haute que large.

L'encadrement de fenêtres et de portes est plus soigné pour le logis dans la finition et le choix des matériaux

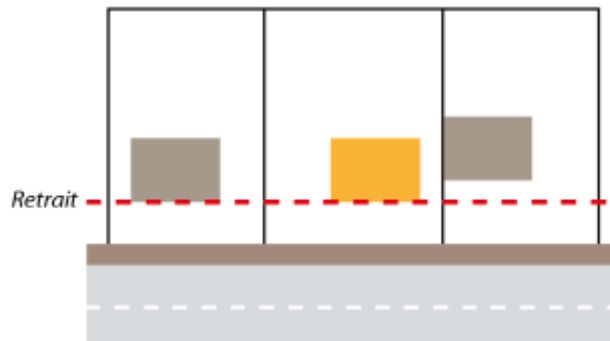
Les fenêtres des dépendances agricoles sont souvent de petites dimensions. Ces ouvertures n'étaient pas destinées à apporter de la lumière naturelle, mais à assurer une ventilation naturelle des espaces.

Plate-forme d'une voie : partie de la voie utilisée pour la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons. Elle comprend donc la chaussée et les trottoirs (ou accotements suivant le cas).



Source : Règlement PLU ville d'Amiens

Recul ou retrait : il s'agit de la marge non construite laissée entre la construction ou le mode d'occupation du sol envisagé et l'alignement de la voie ou selon le cas de la limite séparative.



Source : Règlement PLU ville de Auxerre



Résidences mobiles de loisirs : véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées que :

1° Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet, autres que ceux créés après le 1er octobre 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an ;

2° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ;

3° Dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping.

Surface de plancher : conformément à l'article R111-22 du code de l'urbanisme, la surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de [l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation](#), y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Terrasse : Il s'agit d'un élément d'architecture d'un bâtiment, toujours situé à l'extérieur de celui-ci, soit en rez-de-chaussée, soit au niveau des étages et constitué d'une partie plane recouverte de matériaux divers (bois, carrelage ...) ou maçonnerie. À la différence du balcon, la terrasse est une plateforme de construction aménagée sans faire de saillie. Elle sera donc située sur l'avancée de l'étage inférieur, ou en rez-de-chaussée (directement au sol ou avec une structure ou levée de terre).

Voies ou emprises publiques : La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.



L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.



ARTICLE 6 – PRECISIONS QUANT AUX NOTIONS DE DESTINATION DES CONSTRUCTIONS AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

6.1. LES DESTINATIONS OU SOUS-DESTINATIONS DEFINIES PAR LE CODE DE L'URBANISME

Les règles édictées dans le règlement du PLU peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'exploitation agricole et forestière, l'habitation, le commerce et activité de service, les équipements d'intérêts collectif et services publics et les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

1° Pour la destination " exploitation agricole et forestière " : exploitation agricole, exploitation forestière

La destination de construction « exploitation agricole et forestière » prévue au 1° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

2° Pour la destination " habitation " : logement, hébergement ;

La destination de construction « habitation » prévue au 2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.

La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

3° Pour la destination " commerce et activités de service " : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;

La destination de construction « commerce et activité de service » prévue au 3° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.

La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.



La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

4° Pour la destination " équipements d'intérêt collectif et services publics " : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;

La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.



La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

5° Pour la destination " autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire " : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » prévue au 5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Les annexes sont réputées avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

6.2. LES TYPES D'ACTIVITES AUXQUELS FAIT REFERENCE LE REGLEMENT DU PLU

Camping : les terrains aménagés de camping et de caravanage sont destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations ainsi que d'équipements communs. Ils font l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière et accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile. Ils doivent disposer d'un règlement intérieur conforme à un modèle arrêté par le ministre chargé du tourisme.

Irrigation agricole : apport d'eau réalisé sur un terrain cultivé ou une prairie en vue de compenser l'insuffisance des précipitations et/ou des réserves hydriques du sol et, ainsi, de permettre le plein développement des plantes. Les aménagements et installations nécessaires à l'irrigation agricoles peuvent notamment prendre la forme de canaux, de buses ou de retenues collinaires.

Parc résidentiel de loisirs : un parc résidentiel de loisirs est un terrain aménagé au sens du 1° de l'article R. * 111-32 du code de l'urbanisme et soumis à des normes en application de l'article R. * 111-46 du même code.

Parc résidentiel de loisirs exploité sous régime hôtelier : les parcs résidentiels de loisirs exploités sous régime hôtelier sont destinés à l'accueil d'habitations légères de loisirs, de résidences mobiles de loisirs et de caravanes. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations, destinés à la location pour une durée pouvant être supérieure au mois, ainsi que d'équipements



communs. Ils accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile. Un parc résidentiel de loisirs ne peut être exploité sous régime hôtelier qu'à la double condition qu'une seule personne physique ou morale ait la propriété ou la jouissance du terrain et que l'exploitation en soit assurée par une seule personne physique ou morale.

Pastoralisme : le pastoralisme regroupe l'ensemble des activités d'élevage valorisant par le seul pâturage les ressources fourragères spontanées des espaces naturels. Ces surfaces pastorales assurent tout ou une partie de l'alimentation des troupeaux. Cette activité de production peut s'exercer sur des surfaces pastorales proches des sièges d'exploitation (parcours et estives locales) ou s'organiser à l'échelle régionale ou interrégionale en ayant recours aux transhumances estivales ou hivernales. La relation homme-animal-nature est la clef de voûte du système d'élevage pastoral. Les éleveurs et bergers doivent en effet s'appuyer sur des races animales adaptées et sur la complémentarité des milieux et des ressources pastorales pour satisfaire les besoins d'un troupeau.

Refuge : un refuge est un établissement en site isolé de montagne, gardé ou non gardé, recevant du public.

Son isolement est caractérisé par l'absence d'accès tant par voie carrossable que par remontée mécanique de type téléporté ouvertes au public et par l'inaccessibilité pendant au moins une partie de l'année aux véhicules et engins de secours.

Il offre un hébergement à caractère collectif à des personnes de passage. La capacité d'hébergement d'un refuge est limitée à 150 personnes. En complément des équipements nécessaires à l'hébergement, le refuge peut disposer des aménagements permettant de dispenser un service de restauration.

Au titre de sa fonction d'intérêt général d'abri, le refuge dispose en permanence, à l'intérieur, d'un espace ouvert au public. Lorsque le refuge est gardé, cet espace comprend au moins une salle permettant de consommer ses propres provisions. Lorsque le refuge n'est pas gardé, cet espace offre également un hébergement sommaire.





TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES





CHAPITRE 1 : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UA

***NB** : les dispositions générales (Titre 1) contiennent des informations sur le caractère de la zone ainsi que des dispositions particulières qui s'appliquent au même titre que le règlement applicable à la zone.*

***NB2** : Tout ou partie de la zone peut être concernée par une orientation d'aménagement et de programmation (se référer au plan de zonage et à la pièce n°3 du PLU).*

SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

1-UA - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES

Seules sont autorisées, sans condition, les destinations de constructions précisées dans l'article 6 des dispositions générales et qui ne sont pas mentionnées dans les destinations de constructions interdites ou soumises à condition.

2-UA - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Dans toute la zone, les destinations et sous-destinations de constructions suivantes sont interdites :

- exploitation agricole et forestière ;
- commerce de gros ;
- industrie ;
- entrepôt ;
- centre de congrès et d'exposition.

3-UA - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

La sous-destination « artisanat et commerce de détails » est uniquement autorisée sous réserve que l'activité n'entraîne pas de nuisances de nature à la rendre incompatible avec le voisinage d'une zone habitée.

4-UA – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Le changement de destination des « commerces et activités de service » vers d'autres destinations est interdit.



SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

5-UA – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions

Non réglementée.

Emprise au sol maximale

Non règlementée.

Hauteur maximale

En cas d'aménagement, de réhabilitation, ou de démolition / reconstruction, la hauteur préexistante pourra être maintenue.

La hauteur est limitée à 9,00 m.

En cas d'aménagement, de réhabilitation, d'extension ou de reconstruction de bâtiments existants ayant une hauteur supérieure à celle indiquée ci-dessus, la hauteur pourra atteindre celle de la construction initiale, majorée de 30 cm maximum pour travaux d'économie d'énergie (sur-isolation).

6-UA – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Tout projet doit présenter une certaine unité architecturale (aspect, choix des couleurs et des matériaux).

Caractéristiques architecturales des façades :

Les façades devront être recouvertes d'un enduit gratté, taloché fin ou lissé. Les enduits devront respecter des teintes du nuancier annexé au règlement.

Les façades en pierre ou enduites à pierre-vue sont également autorisées.

Les décors en pierre de taille et décors peints existants sont à conserver, restaurer ou restituer.

Les encadrements de baies et chaînes d'angles sont autorisés, sous conditions de présenter un aspect « pierre de taille » ou enduit de teinte claire (beige ou blanc cassé).

Les abris de jardin pourront présenter des façades d'aspect bois brut et bois peint de teinte « vert sapin » en sus de ceux autorisés pour les constructions principales.

Pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, les aspects bois brut et bois peint sont autorisés en sus de ceux autorisés pour les autres destinations.

Caractéristiques des balcons et garde-corps



Pour les constructions existantes, les gardes corps sont à conserver ou à restaurer. Les gardes corps devront avoir un aspect homogène sur l'ensemble de la construction.

Pour les nouvelles constructions, les garde-corps à créer seront traités de façon simple et d'aspect métallique. Ils seront posés sans faire de saillie sur la façade à l'exception des balcons éventuellement autorisés. Les teintes employées seront sombres et mates (gris ardoise, gris bleuté, gris vert, noir ou en harmonie avec les huisseries et menuiseries de la façade concernée).

Ouvertures et menuiseries

Les ouvertures devront présenter des proportions plus hautes que larges, à l'exception des vitrines. Les ouvertures voutées des constructions existantes devront être conservées. Au dernier étage, les ouvertures pourront être carrées.

Les volets :

Les volets seront à un ou deux vantaux (suivant la largeur de l'ouverture) et d'aspect bois. Les volets roulants sont interdits. Les volets devront être battants et à cadre, de type provençal ou dauphinois (les volets à barre et écharpes [Z] sont interdits).

Fenêtres

Les menuiseries seront en bois ou d'aspect bois et devront avoir une teinte boisée.

La pose des nouvelles fenêtres devra respecter les mêmes retraits extérieurs que les fenêtres d'origine (soit au moins 20 cm). Les fenêtres devront être composées de petits bois (3 ou 4 carreaux par vantail).

Portes et garages

Les portes seront d'aspect « bois » de type « ancien » avec des panneaux moulurés, dans des teintes de bois ou neutres. Le panneau supérieur des portes pourra être vitré.

Les portes anciennes et impostes vitrées devront être préservées, sauf impératif technique.

Portails

Ils devront être en aspect bois ou en fer forgé de couleur noire, « rouille » ou vert foncé.

Accessoires techniques :

Les accessoires techniques (extracteurs de fumée, ventilations, ventouses de chaudières...) ne doivent pas être visibles depuis le domaine public. Les compteurs électriques ou d'eau seront installés dans le volume des constructions ou encastrés dans une niche en limite de propriété, fermée par un volet en bois peint.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Forme de la toiture

Les toitures seront de type double pente ou monopente. Les faîtages devront prévoir des décrochés à minima par tranche de 10 m de longueur.

Les faîtages devront être parallèles ou perpendiculaires aux voies environnantes.



La pente des toitures sera comprise entre 25 et 35%.

Les toitures terrasses sont uniquement autorisées :

- pour les constructions enterrées et sous condition de constituer une toiture végétalisée ;
- ou sous la forme de terrasse tropézienne : dans ce cas, les limites de la terrasse tropézienne devront se situer à 0,5 m minimum de distance des façades et/ou limites du bâtiment.

Schéma de la terrasse tropézienne vue de haut

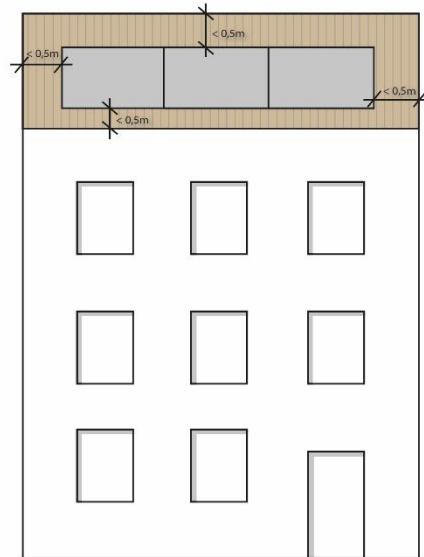
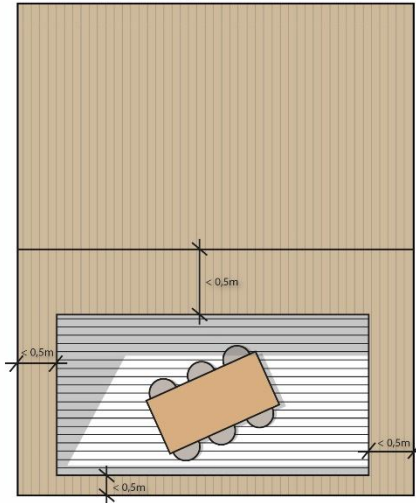


Schéma de la terrasse tropézienne vue de face

Les terrasses hors sol d'une hauteur supérieure 1 m du sol sont limitées à 10 m². Elles devront être réalisées en bois. Elles doivent s'intégrer à la composition architecturale du projet.

Couverture de la toiture

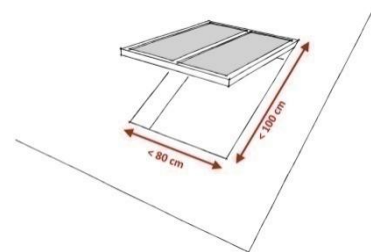
La couverture des toitures sera d'aspect tuiles canal ou romanes de teinte vieillie, sauf pour les extensions des constructions existantes qui, en cas d'aspect différent, devront avoir la même couverture que celle de la construction initiale.

Les surélévations devront présenter un aspect de la couverture de toiture identique à celui de la construction existante.

Concernant les abris de jardins, seule la teinte de la couverture est réglementée et devra être de type « terre cuite » ou « anthracite ».

Fenêtres en toiture :

Seuls les châssis de toiture peuvent être autorisés sous la forme d'une tabatière de 0.80 X 1.00 m maximum, s'inscrivant dans l'axe vertical des ouvertures de la façade qu'elles prolongent. Une saillie maximale de 10 cm par rapport au nu extérieur de la couverture est autorisée.



Autres éléments de toiture :



Les corniches, génoises, débords de toits et chevrons des constructions existantes doivent être préservées (restaurées ou restituées).

En cas de réhabilitation, il est imposé la réalisation de génoise sur au minimum 2 rangs.

Les cheminées seront maçonnées dans un aspect similaire à celui de la façade et couvertes par deux pentes de tuiles canal. Les souches d'aspect métallique sont interdites.

Les descentes d'eau pluviale seront positionnées verticalement de préférence le long des chaînes d'angle et devront s'harmoniser par leur aspect avec celui de la façade. Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ne sont pas autorisées.

Caractéristiques des clôtures :

Les clôtures sont facultatives. La hauteur des clôtures devra être comprise entre 1,70 m et 2,00 m.

Elles devront comporter un enduit à pierre vue, avec des « joints » de ton pierre ou un enduit (de type finition moyenne gratté fin ou taloché moyen) dans des teintes beiges. Des passages pour les petits animaux devront être prévus au niveau du sol (diamètre minimal de 6 cm), tous les 3,00 m minimum.

Elles auront une couverture d'aspect maçonnée, à un ou deux pans, de teinte pierre ou être couvertes avec des tuiles canal formant un ou deux pans suivant l'épaisseur du mur. Les couvertures existantes en tuile canal, et quel que soit la hauteur du mur, devront être restaurées.

Toutefois, il est autorisé en limite séparative la réalisation d'un muret selon les caractéristiques précédentes de 0,70 m surmonté d'une grille en fer forgé de couleur noire, « rouille » ou vert foncé.

7-UA – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les haies ne devront pas être composées d'une essence unique et les espèces locales, non envahissantes et à faible potentiel allergisant devront être privilégiées.

En raison du risque de feu bactérien, les *Pyracantha*, *Sorbiers* et *Amélanchier* sont également à proscrire.

Les constructions devront respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire.

Les traitements minéraux devront être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments.

Les surfaces résiduelles, et notamment les délaissés des aires de stationnement, seront à dominante végétale composée d'essences locales.

Afin d'éviter l'accumulation de chaleur et la réverbération solaire, il est recommandé de végétaliser les pieds de façade.

8-UA – STATIONNEMENT

Stationnement des véhicules motorisés

Cf. dispositions générales.



Stationnement des vélos

Cf. dispositions générales.

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

9-UA – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Accès sur les voies ouvertes à la circulation publique

Cf. dispositions générales.

Voies nouvelles ouvertes à la circulation publique

Cf. dispositions générales.

10-UA - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Cf. dispositions générales.

Infrastructures et réseaux de communications numériques

En cas d'absence de fourreaux nécessaires à la mise en place de la fibre optique, des fourreaux d'attente de fibre optique devront être installés lors des travaux de VRD suivants :

- enfouissement de réseaux aériens électriques ou téléphoniques ;
- installation ou rénovation du réseau d'assainissement ou d'alimentation en eau potable ;
- création ou réfection de voiries (voies cyclables et piétonnes incluses).

Les nouvelles constructions principales doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les fourreaux d'attente nécessaires à sa mise en service. Ces fourreaux devront pouvoir permettre l'installation de la fibre optique lors du raccordement à celle-ci.



CHAPITRE 2 : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UB

***NB** : les dispositions générales (Titre 1) contiennent des informations sur le caractère de la zone ainsi que des dispositions particulières qui s'appliquent au même titre que le règlement applicable à la zone.*

***NB2** : Tout ou partie de la zone peut être concernée par une orientation d'aménagement et de programmation (se référer au plan de zonage et à la pièce n°3 du PLU).*

SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

1-UB - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES

Seules sont autorisées, sans condition, les destinations de constructions précisées dans l'article 6 des dispositions générales et qui ne sont pas mentionnées dans les destinations de constructions interdites ou soumises à condition.

2-UB - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Dans toute la zone, les destinations et sous-destinations de constructions suivantes sont interdites :

- exploitation agricole et forestière ;
- commerce de gros ;
- centre de congrès et d'exposition.

3-UB - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

La sous-destination « artisanat et commerce de détails » et la sous destination « industrie » sont uniquement autorisées sous réserve que l'activité n'entraîne pas de nuisances de nature à la rendre incompatible avec le voisinage d'une zone habitée.

La sous destination « entrepôt » est uniquement autorisée sous réserve de ne pas dépasser 100 m² d'emprise au sol.

Les annexes sont limitées à 3 par unités foncières dans la limite de 70 m² d'emprise au sol totale. L'emprise au sol de chaque annexe ne pourra dépasser 40 m². Les annexes ne pourront pas être accolées entre elles. Les serres et les piscines (ne générant pas d'emprise au sol) ne sont pas inclus dans les annexes.

4-UB – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Sans objet.



SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

5-UB – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions

Les constructions devront s'implanter à au moins 2,00 m des voies et emprises publiques et des limites séparatives, sauf pour les annexes de moins de 4,00 m de hauteur qui sont autorisées à s'implanter sur les limites séparatives.

Dans les zones Ub1, les constructions pourront s'implanter en limite séparative.

Emprise au sol maximale

Le coefficient d'emprise au sol ne devra pas être supérieur à 40% du terrain d'assiette du projet.

Toutefois, pour les constructions d'une surface de plancher supérieure ou égale à 150 m² :

- si la construction fait preuve d'exemplarité environnementale ou énergétique, le coefficient d'emprise au sol maximal sera de 50% du terrain d'assiette du projet ;
- si la construction constitue un bâtiment à énergie positive, le coefficient d'emprise au sol maximal sera de 60% du terrain d'assiette du projet.

Se référer à l'article 5 – définition du règlement pour la définition des termes « constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale », « constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique » et « bâtiments à énergie positive ».

Hauteur maximale

Dans la zone Ub et le secteur Ub1, la hauteur est limitée à 9,00 m.

Dans le secteur Ub2, la hauteur est limitée à 7,50 m.

En cas d'aménagement, de réhabilitation, ou de démolition / reconstruction, la hauteur préexistante pourra être maintenue.

6-UB – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Tout projet doit présenter une certaine unité architecturale (aspect, choix des couleurs et des matériaux).

Les vérandas et les serres sont autorisées nonobstant les règles applicables ci-après.



Caractéristiques architecturales des façades :

Les façades devront être recouvertes d'un enduit gratté, taloché fin ou lissé. Les enduits devront respecter des teintes du nuancier annexé au règlement.

Les façades en pierre ou enduites à pierre-vue sont également autorisées.

Les décors en pierre de taille et décors peints existants sont à conserver, restaurer ou restituer.

Les encadrements de baies et chaînes d'angles sont autorisés, sous conditions de présenter un aspect « pierre de taille » ou enduit de teinte claire (beige ou blanc cassé).

Les abris de jardin pourront présenter des façades d'aspect bois brut et bois peint de teinte « vert sapin » en sus de ceux autorisés pour les constructions principales.

Pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, les aspects bois brut et bois peint sont autorisés en sus de ceux autorisés pour les autres destinations.

Caractéristiques des balcons et garde-corps

Non réglementé

Ouvertures et menuiseries

Les volets :

Les couleurs vives sont interdites.

Fenêtres

Concernant les menuiseries et huisseries, les couleurs vives sont interdites.

Accessoires techniques :

Les compteurs électriques ou d'eau seront installés dans le volume des constructions ou encastrés dans une niche fermée en limite de propriété.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Forme de la toiture

Les toitures seront de type double pente ou monopente. Les faîtages devront prévoir des décrochés à minima par tranche de 10 m de longueur.

Les faîtages devront être parallèles ou perpendiculaires aux voies environnantes.

La pente des toitures sera comprise entre 25 et 35%.

Les toitures terrasses sont uniquement autorisées :

- sous condition de constituer une toiture végétalisée ;
- ou sous la forme de terrasses tropéziennes : dans ce cas, la terrasse tropézienne devra être entourée d'au moins 0,5 m de toiture couverte de chaque côté de la terrasse.



Couverture de la toiture

La couverture des toitures sera d'aspect tuiles canal ou romanes de teinte vieillie, sauf pour les extensions des constructions existantes qui, en cas d'aspect différent, devront avoir la même couverture que celle de la construction initiale.

Les vérandas pourront toutefois avoir une toiture vitrée.

Concernant les abris de jardins, seule la teinte de la couverture est règlementée et devra être de type « terre cuite » ou « anthracite ».

Les surélévations devront présenter un aspect de la couverture de toiture identique à celui de la construction existante.

Fenêtres en toiture :

Seuls les châssis de toiture peuvent être autorisés sous la forme d'une tabatière s'inscrivant dans l'axe vertical des ouvertures de la façade qu'elles prolongent. Une saillie maximale de 10 cm par rapport au nu extérieur de la couverture est autorisée.

Autres éléments de toiture :

Les corniches, génoises, débords de toits et chevrons des constructions existantes doivent être préservées (restaurées ou restituées).

Les descentes d'eau pluviale seront positionnées verticalement de préférence le long des chaînes d'angle et devront s'harmoniser par leur aspect avec celui de la façade. Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ne sont pas autorisées.

Caractéristiques des clôtures :

Les clôtures sont facultatives. Les clôtures doivent permettre la libre circulation de la petite faune (des passages pour les petits animaux devront être prévus au niveau du sol - diamètre minimal de 6 cm - tous les 3,00 m minimum).

La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 m. En limite des voies et emprises publiques, il est imposé un mur plein de 0,30 m minimum. La partie supérieure pourra être composée soit d'un mur plein soit d'un dispositif à clairevoie (pérenne dans le temps).

Dans les deux cas, les claustras en bois, bâches et cannisses sont interdits. Les murs devront soit être en pierre soit en enduit (de type finition moyenne gratté fin ou taloché moyen) dans des teintes correspondant à celles de la construction principale.

Dans tous les cas il est préconisé de planter des haies champêtres d'essences locales en compléments des dispositifs ci-dessus.

Insertion et qualité environnementale des constructions

Les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) seront implantés de préférence en toiture.



7-UB – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les haies ne devront pas être composées d'une essence unique et les espèces locales, non envahissantes et à faible potentiel allergisant devront être privilégiées.

En raison du risque de feu bactérien, les *Pyracantha*, *Sorbiers* et *Amélanchier* sont également à proscrire.

Au moins 40% de l'unité foncière concernée devra être en espaces verts.

Les constructions devront respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire.

Les traitements minéraux devront être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments.

Les surfaces résiduelles, et notamment les délaissés des aires de stationnement, seront à dominante végétale composée d'essences locales.

Afin d'éviter l'accumulation de chaleur et la réverbération solaire, il est recommandé de végétaliser les pieds de façade.

8-UB – STATIONNEMENT

Stationnement des véhicules motorisés

Cf. dispositions générales.

Pour les constructions à destination d'habitation, il est imposé au moins deux places par logement jusqu'à 150 m² de surface de plancher. Au-delà de ce seuil il est imposé une place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher entamée.

Pour les autres destinations : le stationnement des véhicules devra correspondre aux besoins des constructions.

Stationnement des vélos

Cf. dispositions générales.

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

9-UB – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Cf. dispositions générales.

Accès sur les voies ouvertes à la circulation publique

La bande roulante des nouveaux accès ne devra en aucun cas être inférieure à 3,50 m de largeur.

Les véhicules ne doivent pas stationner sur la voie publique avant d'entrer sur leur propriété.



Voies nouvelles ouvertes à la circulation publique

Cf. dispositions générales.

Sauf contrainte technique, ces voies devront être doublées d'un cheminement doux aux normes PMR, dont la largeur ne pourra être inférieure à 1,50 m.



10-UB - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Cf. dispositions générales.

Infrastructures et réseaux de communications numériques

En cas d'absence de fourreaux nécessaires à la mise en place de la fibre optique, des fourreaux d'attente de fibre optique devront être installés lors des travaux de VRD suivants :

- enfouissement de réseaux aériens électriques ou téléphoniques ;
- installation ou rénovation du réseau d'assainissement ou d'alimentation en eau potable ;
- création ou réfection de voiries (voies cyclables et piétonnes incluses).

Les nouvelles constructions principales doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les fourreaux d'attente nécessaires à sa mise en service. Ces fourreaux devront pouvoir permettre l'installation de la fibre optique lors du raccordement à celle-ci.





CHAPITRE 3 : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UE

***NB** : les dispositions générales (Titre 1) contiennent des informations sur le caractère de la zone ainsi que des dispositions particulières qui s'appliquent au même titre que le règlement applicable à la zone.*

***NB2** : Tout ou partie de la zone peut être concernée par une orientation d'aménagement et de programmation (se référer au plan de zonage et à la pièce n°3 du PLU).*

SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

1-UE - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES

Seules sont autorisées, sans condition, les destinations de constructions précisées dans l'article 6 des dispositions générales et qui ne sont pas mentionnées dans les destinations de constructions interdites ou soumises à condition.

2-UE - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Dans toute la zone, les destinations de constructions suivantes sont interdites :

- hébergement ;
- artisanat et commerce de détail ;
- restauration ;
- activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- hébergement hôtelier et touristique ;
- cinéma ;
- centre de congrès et d'exposition.

Dans la zone Ue, à l'exception du secteur Ue1, la destination de logement est également interdite.

3-UE - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Dans toute la zone, les logements de fonction¹ en lien avec les destinations autorisées dans la zone sont uniquement autorisés sous condition d'être située en R+1 et d'être strictement affectées au logement des personnes dont la présence est nécessaire à la direction, à la surveillance, à la sécurité et au bon fonctionnement des services ou établissements autorisés. Un seul logement, limité à 80 m² de surface de plancher est autorisé par construction.

¹ A noter que les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous destination que le local principal. Ainsi, un logement de fonction d'une industrie est considéré avoir la destination d'industrie.



Dans le secteur Ue1, les constructions à destination de logement sont uniquement autorisées sous la forme d'extensions et d'annexes des logements existants, sous conditions :

- pour les extensions, de présenter une surface de plancher maximale de 50 m² supplémentaire par rapport aux constructions existantes à la date d'approbation du PLU ;
- pour les annexes aux logements existants :
 - o d'être limitées à 3 par unité foncière par rapport à l'état existant à la date d'approbation du présent PLU ;
 - o et sous conditions :
 - que l'emprise au sol totale de la somme des annexes (existantes et nouvellement créées) ne dépasse pas 70 m².
 - que chaque annexe nouvelle ne dépasse pas 40 m² d'emprise au sol.
 - que les annexes nouvelles ne soient pas être accolées.

4-UE – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non réglementé.

SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

5-UE – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Dans l'ensemble de la zone, toute construction nouvelle ou extension d'une construction existante doit être implantée à une distance minimale de 5,00 m de la RD 948. Dans les autres cas les implantations sont non réglementées.

Dans le secteur Ue1, toute construction nouvelle ou extension d'une construction existante doit être implantée à une distance minimale de 5,00 m des voies et emprises publiques existantes ou projetées.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Non règlementée.

Emprise au sol maximale :

Non règlementée.

Hauteur maximale :

La hauteur ne devra pas excéder 15,00 m, hors éléments techniques.

En cas de démolition / reconstruction, la hauteur préexistante pourra être maintenue.



6-UE – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Tout projet d'aménagement de construction déjà existante, de même que tout projet de construction nouvelle doivent s'intégrer à l'existant et présenter une bonne adaptation au sol.

Tout projet doit présenter une certaine unité architecturale (forme, volume, choix des matériaux et des couleurs).

Caractéristiques architecturales des façades :

Dans toute la zone, les façades devront présenter un aspect maçonnerie, bardages métalliques ou rideaux en verre. L'assemblage de deux ou trois de ces aspects sur une même construction est autorisé.

Les façades devront présenter un aspect mat (aspect brillant interdit).

Pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, les aspects bois brut et bois peint sont autorisés en sus de ceux autorisés pour les autres destinations.

Dans la zone Ue, à l'exception du secteur **Ue1**, l'aspect bois est également autorisé. Les façades d'aspect maçonné devront respecter des teintes du nuancier annexé au règlement. En cas de façade d'aspect bardage métallique, la teinte devra être mat et sombre ; les couleurs criardes sont interdites.

Dans le secteur Ue1, les teintes de façades autorisées sont les suivantes : blanc, beige, gris anthracite, taupe. Les liserés verts sont autorisés.

Les abris de jardin pourront présenter des façades d'aspect bois brut et bois peint de teinte « vert sapin » en sus de ceux autorisés pour les constructions principales.

Accessoires techniques :

Dans la zone Ue, à l'exception du secteur **Ue1**, un aménagement paysager devra être prévu et entretenu afin de limiter la visibilité des accessoires techniques (cuves, groupe froid...). Une intégration aux constructions de l'accessoire technique est également recommandée, en fonction des caractéristiques de l'accessoire.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Les toitures doivent être adaptées à la typologie et à la destination des constructions.

Dans toute la zone, sont autorisées :

- les toitures terrasses ;
- les toitures à deux ou plusieurs pans, avec une pente comprise entre 15 et 40 %.
- Pour les bâtiments accolés ou adossés, une pente unique pourra également être admise.

Les vérandas pourront toutefois avoir une toiture vitrée.

Dans le secteur Ue1, à l'exception des constructions à destination de logement, la couverture des toitures sera de couleur blanche ou grise, sauf pour les extensions des constructions existantes qui, en cas d'aspect différent, devront avoir la même couverture que celle de la construction initiale.

Concernant les abris de jardins, seule la teinte de la couverture est réglementée et devra être de type « terre cuite » ou « anthracite ».



Dans la zone Ue, à l'exception du secteur Ue1, la couverture des toitures sera de couleur grise ou terre cuite, sauf pour les extensions des constructions existantes qui, en cas d'aspect différent, devront avoir la même couverture que celle de la construction initiale.



Caractéristique des enseignes

Dans le secteur Ue1, les enseignes devront obligatoirement être apposées à plat sur la façade des constructions.

Caractéristiques des clôtures :

Dans toute la zone, à l'exception du secteur Ue1, sauf impératif technique, réglementaire ou sécuritaire dûment justifié :

- les clôtures devront être transparentes aux écoulements.
- les clôtures devront être composées soit :
 - o d'un grillage de couleur verte d'une hauteur maximale de 1,80 m ;
 - o d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,50 m surmonté d'un grillage. La hauteur maximale de l'ensemble ne devra pas excéder 1,80 m.
 - o d'une haie paysagère composée d'essences locales.

Dans le secteur Ue1, sauf impératif technique, réglementaire ou sécuritaire dûment justifié, les clôtures devront être transparentes aux écoulements et être composées d'un grillage de couleur verte d'une hauteur maximale de 1,80 m.

Insertion et qualité environnementale des constructions :

Les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou qui sont à énergie positive bénéficient d'une majoration de la hauteur maximale de +1,00 m.

Se référer à l'article 5 – définition du règlement pour la définition des termes « constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique » et « bâtiments à énergie positive ».

Les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) seront implantés de préférence en toiture.

7-UE – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les haies ne devront pas être composées d'une essence unique et les espèces locales, non envahissantes et à faible potentiel allergisant devront être privilégiées.

En raison du risque de feu bactérien, les *Pyracantha*, *Sorbiers* et *Amélanchier* sont à proscrire.

Au moins 10% de l'unité foncière concernée devra être en espaces verts.

Les constructions devront respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire.

Les traitements minéraux devront être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments.

Les surfaces résiduelles, et notamment les délaissés des aires de stationnement, seront à dominante végétale composée d'essences locales.



Afin d'éviter l'accumulation de chaleur et la réverbération solaire, il est recommandé de végétaliser les pieds de façade.

Aires de stationnement :

Chaque aire de stationnement doit être plantée d'arbres de haute tige à raison d'un arbre par tranche de 4 places de stationnements.

Les aires de stationnement devront être perméables.

8-UE – STATIONNEMENT

Stationnement des véhicules motorisés

Cf. dispositions générales.

Dans toute la zone, à l'exception du secteur Ue1, le stationnement des véhicules devra correspondre aux besoins des constructions.

Dans le secteur Ue1 :

- pour les constructions à destination d'industrie et d'entrepôt, il est imposé au moins une place par tranche de 80 m² de surface de plancher entamée ;
- pour les constructions à destination de bureau : il est exigé un minimum d'une place par tranche de 20 m² de surface de plancher entamée ;
- pour les autres destinations : le stationnement des véhicules devra correspondre aux besoins des constructions.

Stationnement des vélos

Cf. dispositions générales.

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

9-UE – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Cf. dispositions générales.

Accès sur les voies ouvertes à la circulation publique

La bande roulante des nouveaux accès ne devra en aucun cas être inférieure à 3,50 m de largeur.

Voies nouvelles ouvertes à la circulation publique

Cf. dispositions générales.



Sauf contrainte technique, ces voies devront être doublées d'un cheminement doux aux normes PMR, dont la largeur ne pourra être inférieure à 1,50 m.

10-Ue - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Cf. dispositions générales.

Infrastructures et réseaux de communications numériques

En cas d'absence de fourreaux nécessaires à la mise en place de la fibre optique, des fourreaux d'attente de fibre optique devront être installés lors des travaux de VRD suivants :

- enfouissement de réseaux aériens électriques ou téléphoniques ;
- installation ou rénovation du réseau d'assainissement ou d'alimentation en eau potable ;
- création ou réfection de voiries (voies cyclables et piétonnes incluses).

Les nouvelles constructions principales doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les fourreaux d'attente nécessaires à sa mise en service. Ces fourreaux devront pouvoir permettre l'installation de la fibre optique lors du raccordement à celle-ci.





CHAPITRE 4 : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UT

NB : Les dispositions générales (Titre 1) contiennent des informations sur le caractère de la zone, ainsi que des dispositions particulières qui s'appliquent au même titre que le règlement applicable à la zone.

SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

1-UT - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES

Seules sont autorisées, sans condition, les destinations de constructions précisées dans l'article 6 des dispositions générales et qui ne sont pas mentionnées dans les destinations de constructions interdites ou soumises à condition.

2-UT - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone :

- exploitation agricole et forestière ;
- habitation ;
- artisanat et commerce de détail ;
- restauration ;
- commerce de gros ;
- activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- cinéma ;
- autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition).

3-UT - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

La destination « hébergement hôtelier et touristique » est autorisée à condition d'être réalisé sous la forme d'un camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un parc résidentiel de loisirs exploité sous régime hôtelier¹. A ce titre, les habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs et caravanes y sont expressément autorisées.

¹ A noter que les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous destination que le local principal. Ainsi, une activité de commerce venant compléter la prestation d'un hébergement hôtelier et touristique est considéré avoir la destination d'hébergement hôtelier et touristique.



La création d'un logement de fonction lié à la **destination hébergement hôtelier et touristique** est autorisée dans la limite de 80 m² de surface de plancher.

4-U_T - MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Sans objet.

SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

5-U_T – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantations des constructions :

L'implantation des constructions peut être réalisée librement.

Emprise au sol maximale :

L'emprise au sol sera au maximum de 20 % du terrain d'assiette du projet.

Hauteur maximale :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 9,00 m sauf dans le cas d'une extension d'un bâtiment existant au moment de l'approbation du PLU pour laquelle la hauteur maximale pourra être au plus égale à la hauteur du bâti existant.

En cas de démolition / reconstruction, la hauteur préexistante pourra être maintenue.

Volume des constructions :

Non réglementé.

6-U_T – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Caractéristiques architecturales des façades :

Les constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique réalisées sous la forme habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs devront présenter une intégration correcte dans les paysages environnants, notamment par des couleurs neutres, le blanc sur les façades et toute couleur criarde étant interdits.

Pour les autres constructions, les façades devront être recouvertes d'un enduit gratté, taloché fin ou lissé. Les enduits devront respecter des teintes du nuancier annexé au règlement.

Pour les extensions des constructions existantes, l'aspect des façades devra être similaire à l'aspect des façades préexistantes.



Pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, les aspects bois brut et bois peint sont autorisés en sus de ceux autorisés pour les autres destinations.

Caractéristiques des balcons et garde-corps

Non réglementé.

Ouvertures et menuiseries

Les volets :

Les couleurs vives sont interdites.

Fenêtres

Concernant les menuiseries et huisseries, les couleurs vives sont interdites.

Accessoires techniques :

Les compteurs électriques ou d'eau seront installés dans le volume des constructions ou encastrés dans une niche fermée en limite de propriété.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Les constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique réalisées sous la forme habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs devront présenter une intégration correcte dans les paysages environnants, notamment par des couleurs neutres.

Pour les autres constructions, les règles énoncées ci-après s'appliquent.

Forme de la toiture

Les toitures seront de type double pente ou monopente. Les faîtages devront prévoir des décrochés à minima par tranche de 10 m de longueur.

La pente des toitures sera comprise entre 25 et 35%.

Les toitures terrasses sont uniquement autorisées :

- sous condition de constituer une toiture végétalisée ;
- ou sous la forme de terrasses tropézienne : dans ce cas, la terrasse tropézienne devra être entourée d'au moins 0,5 m de toiture couverte de chaque côté de la terrasse.

Couverture de la toiture

La couverture des toitures sera d'aspect tuiles canal ou romanes de teinte vieillie, sauf pour les extensions des constructions existantes qui, en cas d'aspect différent, devront avoir la même couverture que celle de la construction initiale.

Les vérandas pourront toutefois avoir une toiture vitrée.



Les surélévations devront présenter un aspect de la couverture de toiture identique à celui de la construction existante.

Fenêtres en toiture :

Seuls les châssis de toiture peuvent être autorisés sous la forme d'une tabatière s'inscrivant dans l'axe vertical des ouvertures de la façade qu'elles prolongent. Une saillie maximale de 10 cm par rapport au nu extérieur de la couverture est autorisée.

Autres éléments de toiture :

Les descentes d'eau pluviale seront positionnées verticalement de préférence le long des chaînes d'angle et devront s'harmoniser par leur aspect avec celui de la façade. Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ne sont pas autorisées.

Caractéristiques des clôtures :

Les clôtures sont facultatives. Les clôtures doivent permettre la libre circulation de la petite faune (des passages pour les petits animaux devront être prévus au niveau du sol - diamètre minimal de 6 cm - tous les 3,00 m minimum).

Sauf impératif technique, la hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 m.

En limite des voies et emprises publiques, il est imposé un mur plein de 0,30 m minimum. La partie supérieure pourra être composée soit d'un mur plein soit d'un dispositif à clairevoie (pérenne dans le temps).

Les claustras en bois, bâches et cannisses sont interdits en bordure de voie ou emprise publique. Les murs devront soit être en pierre soit en enduit (de type finition moyenne gratté fin ou taloché moyen) dans des teintes correspondant à celles de la construction principale.

Dans tous les cas il est préconisé de planter des haies champêtres d'essences locales en compléments des dispositifs ci-dessus.

Insertion et qualité environnementale des constructions

Les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) seront implantés de préférence en toiture.

7-U1 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les haies ne devront pas être composées d'une essence unique et les espèces locales, non envahissantes et à faible potentiel allergisant devront être privilégiées.

En raison du risque de feu bactérien, les *Pyracantha*, *Sorbiers* et *Amélanchier* sont également à proscrire.

Au moins 40% de l'unité foncière concernée devra être en espaces verts.

Les constructions devront respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire.



Les traitements minéraux devront être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments.

Les surfaces résiduelles, et notamment les délaissés des aires de stationnement, seront à dominante végétale composée d'essences locales.

Afin d'éviter l'accumulation de chaleur et la réverbération solaire, il est recommandé de végétaliser les pieds de façade.

8-U_T – STATIONNEMENT

Stationnement des véhicules motorisés

Cf. dispositions générales.

Le nombre de place de stationnement devra correspondre aux besoins des constructions et installations.

Stationnement des vélos

Cf. dispositions générales.

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

9-U_T – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Cf. dispositions générales.

Accès sur les voies ouvertes à la circulation publique

La bande roulante des nouveaux accès ne devra en aucun cas être inférieure à 3,50 m de largeur.

Voies nouvelles ouvertes à la circulation publique

Cf. dispositions générales.

Sauf contrainte technique, ces voies devront être doublées d'un cheminement doux aux normes PMR, dont la largeur ne pourra être inférieure à 1,50 m.

10-U_T - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Cf. dispositions générales.

Infrastructures et réseaux de communications numériques

En cas d'absence de fourreaux nécessaires à la mise en place de la fibre optique, des fourreaux d'attente de fibre optique devront être installés lors des travaux de VRD suivants :



- enfouissement de réseaux aériens électriques ou téléphoniques ;
- installation ou rénovation du réseau d'assainissement ou d'alimentation en eau potable ;
- création ou réfection de voiries (voies cyclables et piétonnes incluses).

Les nouvelles constructions principales doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les fourreaux d'attente nécessaires à sa mise en service. Ces fourreaux devront pouvoir permettre l'installation de la fibre optique lors du raccordement à celle-ci.



CHAPITRE 5 : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UEP

NB1 : Les dispositions générales (Titre 1) contiennent des informations sur le caractère de la zone, ainsi que des dispositions particulières qui s'appliquent au même titre que le règlement applicable à la zone.

NB2 : Tout ou partie de la zone peut être concernée par une orientation d'aménagement et de programmation (se référer au plan de zonage et à la pièce n°3 du PLU).

SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

1-UEP - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES

Seules sont autorisées, sans condition, les destinations de constructions précisées dans l'article 6 des dispositions générales et qui ne sont pas mentionnées dans les destinations de constructions interdites ou soumises à condition.

2-UEP - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone :

- exploitation agricole et forestière ;
- habitation ;
- commerces et activités de services ;
- autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires.

3-UEP - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Sans objet.

4-UEP - MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Sans objet.



SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

5-UEP – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantations des constructions :

L'implantation des constructions peut être réalisée librement.

Emprise au sol maximale :

Non réglementée.

Hauteur maximale :

Non réglementée.

Volume des constructions :

Non réglementé.

6-UEP – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Caractéristiques architecturales des façades :

L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par la composition générale des façades, par leurs aspects, avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Pour les extensions des constructions existantes, l'aspect des façades devra être similaire à l'aspect existant.

Caractéristiques des balcons et garde-corps

Non réglementé

Ouvertures et menuiseries

Non réglementé

Accessoires techniques :

Les compteurs électriques ou d'eau seront installés dans le volume des constructions ou encastrés dans une niche fermée en limite de propriété.



Caractéristiques architecturales des toitures :

Forme de la toiture

Les toitures seront de type double pente ou monopente. Les faîtages devront prévoir des décrochés à minima par tranche de 10 m de longueur.

La pente des toitures sera comprise entre 25 et 35%.

Les toitures terrasses sont uniquement autorisées sous condition de constituer une toiture végétalisée.

Couverture de la toiture

La couverture des toitures sera d'aspect tuiles canal ou romanes de teinte vieillie sauf pour les extensions des constructions existantes qui, en cas d'aspect différent, devront avoir la même couverture que celle de la construction initiale.

Pour les extensions des constructions existantes, l'aspect de la couverture devra être similaire à l'aspect existant.

Les vérandas pourront toutefois avoir une toiture vitrée.

Les surélévations devront présenter un aspect de la couverture de toiture identique à celui de la construction existante.

Fenêtres en toiture :

Non réglementé

Autres éléments de toiture :

Sans objet

Caractéristiques des clôtures :

Les clôtures sont facultatives. Les clôtures doivent permettre la libre circulation de la petite faune (des passages pour les petits animaux devront être prévus au niveau du sol - diamètre minimal de 6 cm - tous les 3,00 m minimum).

Sauf impératif technique, la hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 m.

En limite des voies et emprises publiques il est imposé un mur plein de 0,30 m minimum. La partie supérieure pourra être composée soit d'un mur plein soit d'un dispositif à clairevoie (pérenne dans le temps).

Dans les deux cas, les claustras en bois, bâches et cannisses sont interdits. Les murs devront soit être en pierre soit en enduit (de type finition moyenne gratté fin ou taloché moyen) dans des teintes correspondant à celles de la construction principale.

Dans tous les cas il est préconisé de planter des haies champêtres d'essences locales en compléments des dispositifs ci-dessus.

Insertion et qualité environnementale des constructions



Non réglementé.

7-UEP – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les haies ne devront pas être composées d'une essence unique et les espèces locales, non envahissantes et à faible potentiel allergisant devront être privilégiées.

En raison du risque de feu bactérien, les *Pyracantha*, *Sorbiers* et *Amélanchier* sont également à proscrire.

Les constructions devront respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire.

Les traitements minéraux devront être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments.

Les surfaces résiduelles, et notamment les délaissés des aires de stationnement, seront à dominante végétale composée d'essences locales.

Afin d'éviter l'accumulation de chaleur et la réverbération solaire, il est recommandé de végétaliser les pieds de façade.

8-UEP – STATIONNEMENT

Stationnement des véhicules motorisés

Cf. dispositions générales.

Stationnement des vélos

Cf. dispositions générales.

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

9-UEP – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Cf. dispositions générales.

Accès sur les voies ouvertes à la circulation publique

La bande roulante des nouveaux accès ne devra en aucun cas être inférieure à 3,50 m de largeur.

Voies nouvelles ouvertes à la circulation publique

Cf. dispositions générales.

Sauf contrainte technique, ces voies devront être doublées d'un cheminement doux aux normes PMR, dont la largeur ne pourra être inférieure à 1,50 m.



10-UEP - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Cf. dispositions générales.

Infrastructures et réseaux de communications numériques

En cas d'absence de fourreaux nécessaires à la mise en place de la fibre optique, des fourreaux d'attente de fibre optique devront être installés lors des travaux de VRD suivants :

- enfouissement de réseaux aériens électriques ou téléphoniques ;
- installation ou rénovation du réseau d'assainissement ou d'alimentation en eau potable ;
- création ou réfection de voiries (voies cyclables et piétonnes incluses).

Les nouvelles constructions principales doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les fourreaux d'attente nécessaires à sa mise en service. Ces fourreaux devront pouvoir permettre l'installation de la fibre optique lors du raccordement à celle-ci.





TITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER





CHAPITRE 6 : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 1AU

NB : les dispositions générales (Titre 1) contiennent des informations sur le caractère de la zone ainsi que des dispositions particulières qui s'appliquent au même titre que le règlement applicable à la zone.

NB2 : Tout ou partie de la zone peut être concernée par une orientation d'aménagement et de programmation (se référer au plan de zonage et à la pièce n°3 du PLU).

SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

1-1AU - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES

Seules sont autorisées, sans condition, les destinations de constructions précisées dans l'article 6 des dispositions générales et qui ne sont pas mentionnées dans les destinations de constructions interdites ou soumises à condition.

2-1AU - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Dans toute la zone, les destinations et sous-destinations de constructions suivantes sont interdites :

- exploitation agricole et forestière ;
- commerce de gros ;
- centre de congrès et d'exposition.

3-1AU - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

La sous-destination « artisanat et commerce de détails » et la sous destination industrie sont uniquement autorisées sous réserve que l'activité n'entraîne pas de nuisances de nature à la rendre incompatible avec le voisinage d'une zone habitée.

La sous destination « entrepôt » est uniquement autorisée sous réserve de ne pas dépasser 100 m² d'emprise au sol.

Les annexes sont limitées à 3 par unités foncières dans la limite de 70 m² d'emprise au sol totale. L'emprise au sol de chaque annexe ne pourra dépasser 40 m². Les annexes ne pourront pas être accolées entre elles. Les serres et les piscines (ne générant pas d'emprise au sol) ne sont pas inclus dans les annexes.

4-1AU – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Sans objet.



SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

5-1AU – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions

Les constructions devront s'implanter à au moins 2,00 m des voies et emprises publiques.

Dans la zone 1AU (hors secteur 1AUa), les constructions devront s'implanter à au moins 2,00 m des limites séparatives, sauf pour les annexes de moins de 4,00 m de hauteur qui sont autorisées à s'implanter sur les limites séparatives.

Dans le secteur 1AUa, les constructions devront s'implanter à au moins 2,00 m des limites séparatives ou en limite séparative.

Emprise au sol maximale

Le coefficient d'emprise au sol ne devra pas être supérieur à 40% du terrain d'assiette du projet.

Toutefois, pour les constructions d'une surface de plancher supérieure ou égale à 150 m² :

- si la construction fait preuve d'exemplarité environnementale ou énergétique, le coefficient d'emprise au sol maximal sera de 50% du terrain d'assiette du projet ;
- si la construction constitue un bâtiment à énergie positive, le coefficient d'emprise au sol maximal sera de 60% du terrain d'assiette du projet.

Se référer à l'article 5 – définition du règlement pour la définition des termes « constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale », « constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique » et « bâtiments à énergie positive »

Hauteur maximale

La hauteur est limitée à 9,00 m.

6-1AU – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Tout projet doit présenter une certaine unité architecturale (aspect, choix des couleurs et des matériaux).

Les vérandas et les serres sont autorisées nonobstant les règles applicables ci-après.

Caractéristiques architecturales des façades :

Les façades devront être recouvertes d'un enduit gratté, taloché fin ou lissé. Les enduits devront respecter des teintes du nuancier annexé au règlement.

Les abris de jardin pourront présenter des façades d'aspect bois brut et bois peint de teinte « vert sapin » en sus de ceux autorisés pour les constructions principales.



Pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, les aspects bois brut et bois peint sont autorisés en sus de ceux autorisés pour les autres destinations.

Caractéristiques des balcons et garde-corps

Non réglementé

Ouvertures et menuiseries

Les volets :

Les couleurs vives sont interdites.

Fenêtres

Concernant les menuiseries et huisseries, les couleurs vives sont interdites.

Accessoires techniques :

Les compteurs électriques ou d'eau seront installés dans le volume des constructions ou encastrés dans une niche fermée en limite de propriété.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Forme de la toiture

Les toitures seront de type double pente ou monopente. Les faîtages devront prévoir des décrochés à minima par tranche de 10 m de longueur.

Les faîtages devront être parallèles ou perpendiculaires aux voies environnantes.

La pente des toitures sera comprise entre 25 et 35%.

Les toitures terrasses sont uniquement autorisées :

- sous condition de constituer une toiture végétalisée ;
- ou sous la forme de terrasses tropézienne : dans ce cas, la terrasse tropézienne devra être positionnée de manière à ce qu'elle soit entourée d'au moins 0,5 m de toiture couverte de chaque côté de la terrasse.

Couverture de la toiture

La couverture des toitures sera d'aspect tuiles canal ou romanes de teinte vieillie.

Les vérandas pourront toutefois avoir une toiture vitrée.

Concernant les abris de jardins, seule la teinte de la couverture est réglementée et devra être de type « terre cuite » ou « anthracite ».

Les surélévations devront présenter un aspect de la couverture de toiture identique à celui de la construction existante.

Fenêtres en toiture :



Seuls les châssis de toiture peuvent être autorisés sous la forme d'une tabatière s'inscrivant dans l'axe vertical des ouvertures de la façade qu'elles prolongent. Une saillie maximale de 10 cm par rapport au nu extérieur de la couverture est autorisée.



Autres éléments de toiture :

Les descentes d'eau pluviale seront positionnées verticalement de préférence le long des chaînes d'angle et devront s'harmoniser par leur aspect avec celui de la façade. Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ne sont pas autorisées.

Caractéristiques des clôtures :

Les clôtures sont facultatives. Les clôtures doivent permettre la libre circulation de la petite faune (des passages pour les petits animaux devront être prévus au niveau du sol - diamètre minimal de 6 cm - tous les 3,00 m minimum).

La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 m. En limite des voies et emprises publiques, il est imposé un mur plein de 0,30 m minimum. La partie supérieure pourra être composée soit d'un mur plein soit d'un dispositif à clairevoie (pérenne dans le temps).

Dans les deux cas, les claustras en bois, bâches et cannisses sont interdits. Les murs devront soit être en pierre soit en enduit (de type finition moyenne gratté fin ou taloché moyen) dans des teintes correspondant à celles de la construction principale.

Dans tous les cas il est préconisé de planter des haies champêtres d'essences locales en compléments des dispositifs ci-dessus.

Insertion et qualité environnementale des constructions

Les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) seront implantés de préférence en toiture.

7-1AU – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les haies ne devront pas être composées d'une essence unique et les espèces locales, non envahissantes et à faible potentiel allergisant devront être privilégiées.

En raison du risque de feu bactérien, les *Pyracantha*, *Sorbiers* et *Amélanchier* sont également à proscrire.

Au moins 40% de l'unité foncière concernée devra être en espaces verts.

Les constructions devront respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire.

Les traitements minéraux devront être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments.

Les surfaces résiduelles, et notamment les délaissés des aires de stationnement, seront à dominante végétale composée d'essences locales.

Afin d'éviter l'accumulation de chaleur et la réverbération solaire, il est recommandé de végétaliser les pieds de façade.

8-UB – STATIONNEMENT

Stationnement des véhicules motorisés



Cf. dispositions générales.

Pour les constructions à destination d'habitation, il est imposé au moins deux places par logement jusqu'à 150 m² de surface de plancher. Au-delà de ce seuil il est imposé une place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher entamée.

Pour les autres destinations : le stationnement des véhicules devra correspondre aux besoins des constructions.

Stationnement des vélos

Cf. dispositions générales.

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

9-1AU – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Cf. dispositions générales.

Accès sur les voies ouvertes à la circulation publique

La bande roulante des nouveaux accès ne devra en aucun cas être inférieure à 3,50 m de largeur. Les véhicules ne doivent pas stationner sur la voie publique avant d'entrer sur leur propriété.

Voies nouvelles ouvertes à la circulation publique

Cf. dispositions générales.

Sauf contrainte technique, ces voies devront être doublées d'un cheminement doux aux normes PMR, dont la largeur ne pourra être inférieure à 1,50 m.

10-1AU - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Cf. dispositions générales.

Infrastructures et réseaux de communications numériques

En cas d'absence de fourreaux nécessaires à la mise en place de la fibre optique, des fourreaux d'attente de fibre optique devront être installés lors des travaux de VRD suivants :

- enfouissement de réseaux aériens électriques ou téléphoniques ;
- installation ou rénovation du réseau d'assainissement ou d'alimentation en eau potable ;
- création ou réfection de voiries (voies cyclables et piétonnes incluses).

Les nouvelles constructions principales doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les fourreaux d'attente nécessaires à sa mise en service. Ces fourreaux devront pouvoir permettre l'installation de la fibre optique lors du raccordement à celle-ci.







CHAPITRE 7 : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 1AUe

***NB** : les dispositions générales (Titre 1) contiennent des informations sur le caractère de la zone ainsi que des dispositions particulières qui s'appliquent au même titre que le règlement applicable à la zone.*

***NB2** : Tout ou partie de la zone peut être concernée par une orientation d'aménagement et de programmation (se référer au plan de zonage et à la pièce n°3 du PLU).*

SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

1-1AUe - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES

Seules sont autorisées, sans condition, les destinations de constructions précisées dans l'article 6 des dispositions générales et qui ne sont pas mentionnées dans les destinations de constructions interdites ou soumises à condition.

2-1AUe - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations de constructions suivantes sont interdites :

- exploitation forestière ;
- habitation ;
- commerce et activités de service (comprend l'artisanat et commerce de détail, la restauration, le commerce de gros, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique, le cinéma) ;
- centre de congrès et d'exposition.

3-1AUe - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Les logements de fonction¹ en lien avec les destinations autorisées dans la zone sont autorisées sous condition d'être situés en R+1 et d'être strictement affectées au logement des personnes dont la présence est nécessaire à la direction, à la surveillance, à la sécurité et au bon fonctionnement des services ou établissements autorisés. Un seul logement, limité à 80 m² de surface de plancher est autorisé par construction.

¹ A noter que les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous destination que le local principal. Ainsi, un logement de fonction d'une industrie est considéré avoir la destination d'industrie.



4-1AUe - MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non réglementé.

SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

5-1AUe - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Toute construction nouvelle ou extension d'une construction existante doit être implantée à une distance minimale de 8,00 m des voies et emprises publiques existantes ou projetées.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Non règlementée.

Emprise au sol maximale :

L'emprise au sol maximale des constructions est de 50% du terrain d'assiette du projet.

Hauteur maximale :

La hauteur ne devra pas excéder 10,00 m, hors éléments techniques.

Les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou qui sont à énergie positive bénéficient d'une majoration de la hauteur maximale de +1,00 m.

Se référer à l'article 5 – définition du règlement pour la définition des termes « constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique » et « bâtiments à énergie positive ».

En cas de démolition / reconstruction, la hauteur préexistante pourra être maintenue.

6-1AUe - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Tout projet d'aménagement de construction déjà existante, de même que tout projet de construction nouvelle doivent s'intégrer à l'existant et présenter une bonne adaptation au sol.

Tout projet doit présenter une certaine unité architecturale (forme, volume, choix des matériaux et des couleurs).



Caractéristiques architecturales des façades :

Les façades devront présenter un aspect maçonnerie, bardages métalliques ou rideaux en verre. L'assemblage de deux ou trois de ces aspects sur une même construction est autorisé. Les façades devront présenter un aspect mat (aspect brillant interdit).

Les teintes de façades autorisées sont les suivantes : beige, gris anthracite, taupe. Les liserés verts sont autorisés.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Les toitures doivent être adaptées à la typologie et à la destination des constructions.

Sont autorisées :

- les toitures terrasses ;
- les toitures à deux ou plusieurs pans, avec une pente comprise entre 15 et 40 %.
- pour les bâtiments accolés ou adossés, une pente unique pourra également être admise.

La couverture sera de couleur blanche ou grise.

Les vérandas pourront toutefois avoir une toiture vitrée.

Caractéristique des enseignes

Les enseignes devront obligatoirement être apposées à plat sur la façade des constructions.

Caractéristiques des clôtures :

Sauf impératif technique, réglementaire ou sécuritaire dûment justifié, les clôtures devront être transparentes aux écoulements et être composées d'un grillage de couleur verte d'une hauteur maximale de 1,80 m.

Insertion et qualité environnementale des constructions :

Les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou qui sont à énergie positive bénéficient d'une majoration de la hauteur maximale de +1,00 m.

Voir dispositions générales, « article 5 – définitions ».

Les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) seront implantés de préférence en toiture.

7-1AUE - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les haies ne devront pas être composées d'une essence unique et les espèces locales, non envahissantes et à faible potentiel allergisant devront être privilégiées.

En raison du risque de feu bactérien, les *Pyracantha*, *Sorbiers* et *Amélanchier* sont à proscrire.

Les constructions devront respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire.



Les traitements minéraux devront être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments.

Les surfaces résiduelles, et notamment les délaissés des aires de stationnement, seront à dominante végétale composée d'essences locales.

Afin d'éviter l'accumulation de chaleur et la réverbération solaire, il est recommandé de végétaliser les pieds de façade.

Aires de stationnement :

Chaque aire de stationnement doit être plantée d'arbres de haute tige à raison d'un arbre par tranche de 4 places de stationnements.

8-1AUE - STATIONNEMENT

Stationnement des véhicules motorisés

Cf. dispositions générales.

Pour les constructions à destination d'industrie et d'entrepôt, il est imposé au moins une place par tranche de 80 m² de surface de plancher entamée.

Pour les constructions à destination de bureau : il est exigé un minimum d'une place par tranche de 20 m² de surface de plancher entamée.

Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics : le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions.

Pour les constructions à destination d'exploitation agricole : il est imposé au moins 3 places de stationnement par exploitation.

Stationnement des vélos

Cf. dispositions générales.

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

9-1AUE - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Cf. dispositions générales.

Accès sur les voies ouvertes à la circulation publique

La bande roulante des nouveaux accès ne devra en aucun cas être inférieure à 3,50 m de largeur.

Les véhicules ne doivent pas stationner sur la voie publique avant d'entrer sur leur propriété. Un aménagement adapté devra être prévu à cet effet, sauf impossibilités techniques. Dans ce dernier cas, le pétitionnaire devra démontrer que la sécurité des usagers de la route est assurée.



Voies nouvelles ouvertes à la circulation publique

Cf. dispositions générales.

Sauf contrainte technique, ces voies devront être doublées d'un cheminement doux, dont la largeur ne pourra être inférieure à 1,50 m.

10-1AUE - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Cf. dispositions générales.

Infrastructures et réseaux de communications numériques

En cas d'absence de fourreaux nécessaires à la mise en place de la fibre optique, des fourreaux d'attente de fibre optique devront être installés lors des travaux de VRD suivants :

- enfouissement de réseaux aériens électriques ou téléphoniques ;
- installation ou rénovation du réseau d'assainissement ou d'alimentation en eau potable ;
- création ou réfection de voiries (voies cyclables et piétonnes incluses).

Les nouvelles constructions principales doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les fourreaux d'attente nécessaires à sa mise en service. Ces fourreaux devront pouvoir permettre l'installation de la fibre optique lors du raccordement à celle-ci.





TITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES





CHAPITRE 8 : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A / Ae

NB1 : Les dispositions générales (Titre 1) contiennent des informations sur le caractère de la zone, ainsi que des dispositions particulières qui s'appliquent au même titre que le règlement applicable à la zone.

NB2 : Une partie des zones agricoles est concernée par des périmètres de protection paysagère.

SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

1-A/Ae - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES

Sont autorisés dans toute la zone :

- les destinations de constructions soumises à conditions particulière détaillé dans la règle 3-A/Ae ;

2-A/Ae - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

L'ensemble des destinations de constructions n'étant pas autorisé dans les règles 1-A/Ae et 3-A/Ae après est interdit.

3-A/Ae - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Dans l'ensemble de la zone, sont autorisés :

- la sous-destination de logements, uniquement sous la forme d'extensions, d'annexe ou de piscine de logements existants¹ :
 - o les extensions, dans la limite de 50 m² de surface de plancher une seule fois entre la date d'approbation du présent PLU et sa prochaine révision générale ;
 - o les annexes au constructions existantes, dans la limite de 3 annexes par unités foncière y compris les annexes existantes, de 70 m² de surface de plancher pour l'ensemble des annexes, et de 40 m² de surface de plancher maximum pour une annexe. Les annexes ne pourront pas être accolées entre elles et devront être situées à une distance maximale de 15 mètres de l'habitation principale. Les serres et les bassins des piscines (ne générant pas d'emprises au sol) ne sont pas inclus dans les annexes.
 - o Les bassins des piscines, à raison d'une unité par logement, dans la limite de 50 m² de surface et à une distance maximale de 15 mètres de l'habitation principale mur à mur.
- la destination équipement d'intérêt collectif et services publics :

¹ La réalisation d'extensions et d'annexes est possible lorsque la construction principale est implantée sur la même unité foncière, indépendamment de la zone à laquelle celle-ci appartient.



- à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- sous la forme d'équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings, installations liées à la mise en valeur du milieu sous réserve de justifications écologiques, constructions liées à la gestion des risques ...) ;
- ou dès lors qu'ils ne sont pas compatibles avec le voisinage d'une zone habitée;
- la sous-destination « exploitation agricole », uniquement sous la forme de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ceci incluant notamment :
 - les constructions à usage d'habitation à la condition cumulative que la nature des activités, le type de production ou le fonctionnement de l'exploitation nécessite une proximité immédiate. Ces constructions devront être situées à proximité d'un bâtiment agricole technique, sauf impossibilités liées à des contraintes de fonctionnement de l'exploitation ou topographiques qui devront être dûment justifiées et former un ensemble cohérent avec ces bâtiments. De plus, ces constructions ne devront pas excéder 150 m² de surface de plancher.
 - les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - les serres, sous réserve d'avoir une emprise au sol maximale de 2000 m² par exploitation ;
 - les aménagements et installations nécessaires à l'irrigation agricole.
- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production :
 - sous condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
 - sous condition d'être situées dans un rayon de 50 m de la construction principale ;
 - sous condition de recueillir un avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Dans les secteurs Ae, l'extension des constructions à destination de commerce et activités de service ou d'autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire est également autorisée dans la limite de 50% de l'emprise au sol des constructions existantes.

4-A/AE - MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non réglementé.



SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

5-A/AE - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantations des constructions :

Les constructions doivent s'implanter à au moins 5.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer ainsi que des limites séparatives.

Les annexes et piscines des constructions à destination d'habitation devront s'implanter à moins de 15.00 m du mur de l'habitation principale.

Nonobstant le paragraphe précédent, les extensions de bâtiments existants pourront conserver les principes d'implantation existants au moment de l'approbation du PLU.

NB : certaines constructions agricoles peuvent être soumises à des conditions de distance d'implantation ou d'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, et réciproquement. Cf. dispositions générales « réciprocité avec les bâtiments agricoles ».

Emprise au sol maximale :

L'emprise au sol des extensions des constructions à destination d'habitation est limitée à 30% de la construction existante au moment de l'approbation du PLU.

L'emprise au sol de la somme des annexes des constructions à destination d'habitation est limitée à 80% de l'emprise au sol de la construction principale existante au moment de l'approbation du PLU.

En zone Ae, l'emprise au sol des extensions est limitée à 50% de l'emprise au sol de la construction principale existante (hors constructions à destination d'habitation, pour lesquelles les règles édictées dans les paragraphes précédents s'appliquent).

Hauteur maximale :

En cas de démolition / reconstruction, la hauteur préexistante pourra être maintenue.

Pour les bâtiments techniques des exploitations (bâtiments de stockage, bâtiment d'élevage ...) :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 15,00 m, sauf pour les éléments techniques ponctuels (silos ...).

Pour les autres constructions :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 9,00 m sauf dans le cas d'une extension d'un bâtiment existant. Dans ce cas la hauteur maximale pourra être au plus égale à la hauteur du bâti existant.

La hauteur des annexes est limitée à 4,00 m.



Volume des constructions :

Non réglementé

6-A/AE - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Tout projet doit présenter une certaine unité architecturale (aspect, choix des couleurs et des matériaux).

Caractéristiques architecturales des façades :

Les façades devront être recouvertes d'un enduit gratté, taloché fin ou lissé. Les enduits devront respecter des teintes du nuancier annexé au règlement.

Les façades en pierre ou enduites à pierre-vue sont également autorisées.

Les décors en pierre de taille et décors peints existants sont à conserver, restaurer ou restituer.

Les encadrements de baies et chaînes d'angles sont autorisés, sous conditions de présenter un aspect « pierre de taille » ou enduit de teinte claire (beige ou blanc cassé).

Les vérandas et les serres sont expressément autorisées.

Les abris de jardin pourront présenter des façades d'aspect bois brut et bois peint de teinte « vert sapin » en sus de ceux autorisés pour les constructions principales.

Pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics et les constructions à usage agricole :

Les aspects bois brut, bois peint, métal peint et polycarbonate peint dans des couleurs neutres de vert, gris ou beige, sont autorisés en sus de ceux autorisés pour les habitations. Dans tous les cas, l'aspect final devra être « mat », sans reflet brillant sous le soleil.

Les équipements de stockage de type silo-tours devront être de teinte neutre de type gris ou beige en accord avec les matériaux des bâtiments. La même teinte est à employer pour l'ensemble du silo. Les teintes vives, blanches et vertes sont interdites. Ils ne pourront être le support d'une publicité.

Caractéristiques des balcons et garde-corps

Non réglementé.

Ouvertures et menuiseries

Non réglementé.

Accessoires techniques :

Les compteurs électriques ou d'eau seront installés dans le volume des constructions ou encastrés dans une niche fermée en limite de propriété.

Caractéristiques architecturales des toitures :



Forme de la toiture

Les toitures seront de type double pente, monopente ou dôme.

La pente des toitures sera comprise entre 25 et 35% sauf pour les extensions des constructions existantes qui pourront avoir la même pente que celle de la construction principale.

Les toitures terrasses sont uniquement autorisées sous condition de constituer une toiture végétalisée.

Couverture de la toiture

La couverture des toitures sera d'aspect tuiles canal ou romanes de teinte vieillie sauf pour les extensions des constructions existantes qui, en cas d'aspect différent, devront avoir la même couverture que celle de la construction initiale.

Les vérandas pourront toutefois avoir une toiture vitrée.

Concernant les abris de jardins, seule la teinte de la couverture est réglementée et devra être de type « terre cuite » ou « anthracite ».

Les surélévations devront présenter un aspect de la couverture de toiture identique à celui de la construction existante.

Pour les constructions à usage agricole, les couvertures de toitures pourront avoir un aspect différent. Dans ce cas, les teintes grises et beiges seront également autorisées.

Fenêtres en toiture :

Seuls les châssis de toiture peuvent être autorisés sous la forme d'une tabatière sans faire saillie par rapport au nu extérieur de la couverture et s'inscrivant dans l'axe vertical des ouvertures de la façade qu'elles prolongent.

Autres éléments de toiture :

Les corniches, génoises, débords de toits et chevrons des constructions existantes doivent être préservées (restaurées ou restituées).

Les descentes d'eau pluviale seront positionnées verticalement de préférence le long des chaînes d'angle et devront s'harmoniser par leur aspect avec celui de la façade. Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ne sont pas autorisées.

Caractéristiques des clôtures :

Les clôtures sont facultatives. Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole.

Les clôtures doivent permettre la libre circulation de la petite faune (des passages pour les petits animaux devront être prévus au niveau du sol - diamètre minimal de 6 cm - tous les 3,00 m minimum).

La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 m. En limite des voies et emprises publiques, il est imposé un mur plein de 0,30 m minimum. La partie supérieure pourra être composée soit d'un mur plein soit d'un dispositif à clairevoie (pérenne dans le temps).



Insertion et qualité environnementale des constructions

Les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) seront implantés de préférence en toiture.

7-A/AE - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les haies ne devront pas être composées d'une essence unique et les espèces locales, non envahissantes et à faible potentiel allergisant devront être privilégiées.

En raison du risque de feu bactérien, les *Pyracantha*, *Sorbiers* et *Amélanhier* sont à proscrire.

Les constructions devront respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire.

Les traitements minéraux devront être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments.

Les surfaces résiduelles, et notamment les délaissés des aires de stationnement, seront à dominante végétale composée d'essences locales.

Autour des bâtiments techniques des exploitations (bâtiments de stockage, bâtiment d'élevage ...) sera réalisé un aménagement paysager constitué d'arbustes d'essences locales sans « camoufler » les bâtiments mais en cherchant à « l'accrocher » au paysage.

Afin d'éviter l'accumulation de chaleur et la réverbération solaire, il est recommandé de végétaliser les pieds de façade.

8-A/AE - STATIONNEMENT

Stationnement des véhicules motorisés :

Cf. dispositions générales.

Le nombre de place de stationnement devra correspondre aux besoins des constructions et installations.

Stationnement des vélos :

Cf. dispositions générales.

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

9-A/AE - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Cf. dispositions générales.



Accès sur les voies ouvertes à la circulation publique

La bande roulante des nouveaux accès ne devra en aucun cas être inférieure à 3,50 m de largeur.

Voies nouvelles ouvertes à la circulation publique

Cf. dispositions générales.

10-A/AE - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Cf. dispositions générales.

Infrastructures et réseaux de communications numériques

Non règlementé.





TITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES





CHAPITRE 9 : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N/NE/NEP

NB1 : Les dispositions générales (Titre 1) contiennent des informations sur le caractère de la zone, ainsi que des dispositions particulières qui s'appliquent au même titre que le règlement applicable à la zone.

NB2 : Une partie des zones agricoles est concernée par des périmètres de protection paysagère.

SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

1-N/NE/NEP - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES

Sont autorisés dans toute la zone :

- les destinations de constructions soumises à conditions particulière détaillé dans la règle 3-N/Ne/Nep ;

2-N/NE/NEP - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

L'ensemble des destinations de constructions n'étant pas autorisé dans les règles 1-N/Ne/Nep et 3-N/Ne/Nep après est interdit.

3-N/NE/NEP - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Dans l'ensemble de la zone, sont autorisés :

- la sous-destination d'exploitation agricole, à condition :
 - o d'être liée à une activité de pastoralisme et dans la limite de 50 m² de surface de plancher ;
 - o ou d'être liée à des aménagements et installations nécessaires à l'irrigation agricole.
- la sous-destination de logements, uniquement sous la forme d'extensions, d'annexe ou de piscine de logements existants¹ :
 - o les extensions, dans la limite de 50 m² de surface de plancher une seule fois entre la date d'approbation du présent PLU et sa prochaine révision générale ;
 - o les annexes au constructions existantes, dans la limite de 3 annexes par unités foncière y compris les annexes existantes, de 70 m² de surface de plancher pour l'ensemble des annexes, et de 40 m² de surface de plancher maximum pour une annexe. Les annexes ne pourront pas être accolées entre elles et devront être situées à une distance maximale de 15 mètres de l'habitation principale. Les bassins des piscines (ne générant pas d'emprises au sol) ne sont pas inclus dans les annexes.

¹ La réalisation d'extensions et d'annexes est possible lorsque la construction principale est implantée sur la même unité foncière, indépendamment de la zone à laquelle celle-ci appartient.



- Les bassins des piscines, à raison d'une unité par logement, dans la limite de 50 m² de surface et à une distance maximale de 15 mètres de l'habitation principale mur à mur.
- la destination équipement d'intérêt collectif et services publics :
 - à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
 - sous la forme d'équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings, installations liées à la mise en valeur du milieu sous réserve de justifications écologiques, constructions liées à la gestion des risques ...) ;
 - ou dès lors qu'ils ne sont pas compatibles avec le voisinage d'une zone habitée;
- les refuges, sous réserve d'une surface de plancher inférieure à 100 m² en cas de nouvelle construction.

Dans le secteur Ne, l'extension des constructions à destination de commerce et activités de service ou d'autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire est également autorisée dans la limite de 50% de l'emprise au sol des constructions existantes.

Dans le secteur Nep, l'extension des constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics est également autorisée dans la limite de 50% de l'emprise au sol des constructions existantes.

4-N/NE/NEP - MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non réglementé.

SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

5-N/NE/NEP - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantations des constructions :

Les constructions doivent s'implanter à au moins 5,00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer ainsi que des limites séparatives.

Les annexes et piscines des constructions à destination d'habitation devront s'implanter à moins de 15,00 m du mur de l'habitation principale.

Nonobstant le paragraphe précédent, les extensions de bâtiments existants pourront conserver les principes d'implantation existants au moment de l'approbation du PLU.

NB : certaines constructions agricoles peuvent être soumises à des conditions de distance d'implantation ou d'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, et réciproquement. Cf. dispositions générales « réciprocité avec les bâtiments agricoles ».



Emprise au sol maximale :

L'emprise au sol des extensions des constructions à destination d'habitation est limitée à 30% de la construction existante au moment de l'approbation du PLU.

L'emprise au sol de la somme des annexes des constructions à destination d'habitation est limitée à 80% de l'emprise au sol de la construction principale existante au moment de l'approbation du PLU.

En zone Ne et Nep, l'emprise au sol est limitée à 50% de l'emprise au sol de la construction principale existante (hors constructions à destination d'habitation, pour lesquelles les règles édictées dans les paragraphes précédents s'appliquent).

Hauteur maximale :

En cas de démolition / reconstruction, la hauteur préexistante pourra être maintenue.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 9,00 m sauf dans le cas d'une extension d'un bâtiment existant. Dans ce cas la hauteur maximale pourra être au plus égale à la hauteur du bâti existant.

La hauteur des annexes est limitée à 4,00 m.

Volume des constructions :

Non réglementé

6-N/NE/NEP - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Tout projet doit présenter une certaine unité architecturale (aspect, choix des couleurs et des matériaux).

Caractéristiques architecturales des façades :

Les façades devront être recouvertes d'un enduit gratté, taloché fin ou lissé. Les enduits devront respecter des teintes du nuancier annexé au règlement.

Les façades en pierre ou enduites à pierre-vue sont également autorisées.

Les décors en pierre de taille et décors peint existants sont à conserver, restaurer ou restituer.

Les encadrements de baies et chaînes d'angles sont autorisés, sous conditions de présenter un aspect « pierre de taille » ou enduit de teinte claire (beige ou blanc cassé).

Les vérandas sont expressément autorisées.

Les abris de jardin pourront présenter des façades d'aspect bois brut et bois peint de teinte « vert sapin » en sus de ceux autorisés pour les constructions principales.

Pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics et les constructions à usage agricole :

Les aspects bois brut, bois peint, métal peint et polycarbonate peint dans des couleurs neutre de vert, gris ou beige, sont autorisés en sus de ceux autorisés pour les habitations. Dans tous les cas, l'aspect final devra être « mat », sans reflet brillant sous le soleil.



Caractéristiques des balcons et garde-corps

Non réglementé

Ouvertures et menuiseries

Non réglementé

Accessoires techniques :

Les compteurs électriques ou d'eau seront installés dans le volume des constructions ou encastrés dans une niche fermée en limite de propriété.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Forme de la toiture

Les toitures seront de type double pente ou monopente.

La pente des toitures sera comprise entre 25 et 35% sauf pour les extensions des constructions existantes qui pourront avoir la même pente que celle de la construction principale.

Les toitures terrasses sont uniquement autorisées sous condition de constituer une toiture végétalisée.

Couverture de la toiture

La couverture des toitures sera d'aspect tuiles canal ou romanes de teinte vieillie, sauf pour les extensions des constructions existantes qui, en cas d'aspect différent, devront avoir la même couverture que celle de la construction initiale.

Les vérandas pourront toutefois avoir une toiture vitrée.

Concernant les abris de jardins, seule la teinte de la couverture est réglementée et devra être de type « terre cuite » ou « anthracite ».

Les surélévations devront présenter un aspect de la couverture de toiture identique à celui de la construction existante.

Fenêtres en toiture :

Seuls les châssis de toiture peuvent être autorisés sous la forme d'une tabatière sans faire saillie par rapport au nu extérieur de la couverture et s'inscrivant dans l'axe vertical des ouvertures de la façade qu'elles prolongent.



Autres éléments de toiture :

Les corniches, génoises, débords de toits et chevrons des constructions existantes doivent être préservées (restaurées ou restituées).

Les descentes d'eau pluviale seront positionnées verticalement de préférence le long des chaînes d'angle et devront s'harmoniser par leur aspect avec celui de la façade. Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ne sont pas autorisées.

Caractéristiques des clôtures :

Les clôtures sont facultatives. Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole.

Les clôtures doivent permettre la libre circulation de la petite faune (des passages pour les petits animaux devront être prévus au niveau du sol - diamètre minimal de 6 cm - tous les 3,00 m minimum).

La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 m. En limite des voies et emprises publiques, il est imposé un mur plein de 0,30 m minimum. La partie supérieure pourra être composée soit d'un mur plein soit d'un dispositif à clairevoie (pérenne dans le temps).

Insertion et qualité environnementale des constructions

Les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) seront implantés de préférence en toiture.

7-N/NE/NEP - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les haies ne devront pas être composées d'une essence unique et les espèces locales, non envahissantes et à faible potentiel allergisant devront être privilégiées.

En raison du risque de feu bactérien, les *Pyracantha*, *Sorbiers* et *Amélanchier* sont à proscrire.

Les constructions devront respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire.

Les traitements minéraux devront être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments.

Les surfaces résiduelles, et notamment les délaissés des aires de stationnement, seront à dominante végétale composée d'essences locales.

Afin d'éviter l'accumulation de chaleur et la réverbération solaire, il est recommandé de végétaliser les pieds de façade.

8-N/NE/NEP - STATIONNEMENT

Stationnement des véhicules motorisés :

Cf. dispositions générales.



Le nombre de place de stationnement devra correspondre aux besoins des constructions et installations.

Stationnement des vélos :

Cf. dispositions générales.

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

9-N/NE/NEP - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Cf. dispositions générales.

Accès sur les voies ouvertes à la circulation publique

La bande roulante des nouveaux accès ne devra en aucun cas être inférieure à 3,50 m de largeur.

Voies nouvelles ouvertes à la circulation publique

Cf. dispositions générales.

10-N/NE/NEP - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Cf. dispositions générales.

Infrastructures et réseaux de communications numériques

Non réglementé.

























ANNEXES





NUANCIER FAÇADES

Localisation	Nuance autorisées				
Toute la commune sauf zone UA					
	NACRE ORANGE O.20	ROSE NACRE R.10	ROSE PARME R.30	TERRE D'ARGILE T.30	BEIGE T.80
					
	TERRE FEUTREE T.60	TERRE ROSEE T.90	PETALE ROSE R.40	ROSE ORANGE O.60	BEIGE ROSE PÂLE O.40
					
	JAUNE ORANGE J.10	GREGE T.10	GRIS SOURIS G.30	PIERRE V.10	VERT PÂLE V.30
Zone UA « ancien village »					
	BRIQUE ROSE R.70	OCRE CLAIR O.70	JAUNE PAILLE J.50	GRIS CENDRE G.50	
					
	TERRE FEUTREE T.60		BEIGE ROSE PÂLE O.40	SABLE ROSE R.20	



Localisation	Nuance autorisées		
Zone UA « Places fontaines et Église »	 <p data-bbox="443 454 580 517">OCRE CLAIR O.70</p>	 <p data-bbox="802 454 978 517">JAUNE POLLEN J.60</p>	 <p data-bbox="1187 454 1324 517">GRIS FUME G.40</p>
	 <p data-bbox="421 748 603 810">ROSE SOUTENU R.60</p>	 <p data-bbox="793 748 978 810">TERRE FEUTREE T.60</p>	 <p data-bbox="1187 748 1324 810">VERT PÂLE V.30</p>

M A T I O N

Végétation en ville

Arbres & Arbustes • Plantes & Herbacées

VERSION JUIN 2016



GUIDE D'INFORMATION Végétation en ville



G U I D E

G U I D E D ' I N F O R M A T I O N

Sommaire

Planter sans allergies	2
L'Allergie	3 à 4
- Qu'est ce que l'allergie ?	3
- Les manifestations allergiques	3-4
- Conséquences sur la vie quotidienne et coût pour la société	4
Allergie & Plantes	5 à 6
- Pourquoi le pollen d'une plante est-il allergisant ?	5
- Comment reconnaître les plantes aux pollens allergisants ?	5-6
Que faire ?	7 à 9
- Le potentiel allergisant	7-8
- Comment agir ?	9
Arbres & Arbustes	10 à 58
- Détail sur les espèces allergisantes	11 à 58
Plantes & Herbacées	59 à 63
- Les graminées ou poacées	59-60
- Les composées ou astéracées	61-63
- Les plantes spontanées	63
Typologie des usages	64 à 68
- Haie	64-66
- Fixation de berges	67
- Arbres d'alignement	67-68

Planter sans allergies

L'allergie au pollen est une maladie dite environnementale, c'est-à-dire qu'elle est liée à l'environnement de la personne et non à un agent infectieux, par exemple. Pour cette raison, on ne peut considérer l'allergie uniquement d'un point de vue médical, elle doit être traitée de manière environnementale qui est le seul moyen de faire de la vraie prévention. La conception des plantations urbaines est un élément central de la problématique de l'allergie pollinique en ville. C'est pourquoi

Une bonne prise en compte du problème des allergies ne passe pas par une suppression de toutes les plantes incriminées, le résultat serait à l'inverse des objectifs sanitaires poursuivis. Il s'agit au contraire d'une réflexion raisonnée sur l'organisation et la gestion des espaces verts. L'allergie ne doit pas supplanter d'autres considérations, mais être un facteur pris en compte dans le choix d'un projet. De plus la population est de plus en plus demandeuse d'une meilleure prise en



il doit s'engager une réflexion pour mettre en accord les objectifs de végétalisation des villes et la question des allergies aux pollens.

Cette considération paraît nécessaire au regard de deux éléments :

L'allergie est un problème de santé publique qui touche une partie importante de la population. En France 10 à 20% de la population est allergique au pollen. Les allergies respiratoires sont au premier rang des maladies chroniques de l'enfant.

Près de 2000 décès sont enregistrés chaque année à cause de l'asthme. S'occuper des allergies permet de créer des espaces urbains pour tous et d'améliorer la qualité de vie des habitants. Cependant, les plantes en villes sont nécessaires à notre environnement, à l'aspect de nos villes et même à notre moral.

compte des problèmes d'allergie aux pollens. Ce guide vous permettra de pouvoir répondre à cette demande, en vous proposant une information complète, et vous permettra aussi de pouvoir informer et répondre aux questions des personnes qui vous sollicitent à ce sujet.

Ce document a pour objet les espaces verts urbains, car c'est en ville que l'on retrouve le plus de personnes souffrant d'allergie. Il n'a pas pour but de donner des conseils paysagers, les informations présentées sont un point de vue médical sur les plantations. Toutefois, nous avons essayé d'être le plus proche possible des considérations paysagère, c'est pourquoi la fonction de chaque plante dans un espace urbain, sera pris en compte.

L'Allergie

Qu'est ce que l'allergie ?

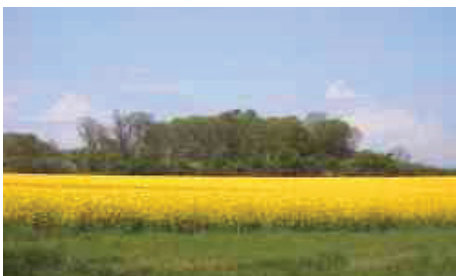
C'est une réaction anormale de l'organisme face à des substances extérieures appelées allergènes. Ces substances pénètrent dans le corps par voie respiratoire, alimentaire ou cutanée. Pour l'allergie au pollen, le contact avec l'agent allergisant se fait par voies respiratoires, on parle de pollinose.

Les causes de l'allergie

Ce sont un croisement de plusieurs facteurs :

L'hérédité joue un rôle important. Un individu dont un des parents est allergique a 30% de risque d'être atteint d'allergie. Si les deux parents sont atteints, le risque est de 60%. L'allergie peut toutefois sauter une génération.

L'exposition aux allergènes crée une sensibilisation progressive aux substances allergisantes. Ce facteur environnemental est la partie la moins bien connue de l'allergie.



Pourquoi les personnes vivant à la campagne sont moins allergiques ?

La théorie hygiéniste explique la diminution de l'allergie par une plus forte quantité de bactéries dans l'environnement des personnes vivant en campagne. Ceci a pour conséquence une plus intense stimulation de certains cellules immunitaires ce qui réduirait le nombre d'allergies.



Les manifestations allergiques

La pollinose est couramment appelée rhume des foins bien qu'il n'y ait pas de rapport avec le foin, car c'est le pollen qui produit les différents symptômes. Les différentes manifestations allergiques varient selon les personnes et sont plus ou moins graves. Elles reviennent chaque année à la même époque.

L'Allergie

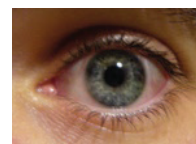
La rhinite saisonnière

Elle se caractérise par des éternuements, le nez bouché ou qui coule et des démangeaisons.



La conjonctivite

Les yeux sont rouges et piquants. On la reconnaît grâce à une sensation de sable dans les yeux.



L'asthme ou irritation des bronches

L'asthme intervient par crises lors d'une exposition importante à un irritant ou lors d'un effort. Elle se caractérise par une diminution du souffle, une respiration sifflante et une toux persistante causée par une obstruction partielle des bronches.



Il existe aussi des allergies provoquées par le **contact avec certaines plantes allergisantes**.

Ceci peut provoquer des réactions cutanées comme l'eczéma, l'urticaire, ou des dermatites de contact (inflammation de la peau au point de contact).

Conséquences sur la vie quotidienne et coût pour la société

Qualité de vie

L'allergie est une maladie chronique qui affecte la qualité de vie des personnes allergiques.

Les principales conséquences sur la vie quotidienne sont :

- Une restriction des activités courantes
- Des troubles du sommeil
- Une altération de la vigilance : Un test demandant en moyenne un temps de réponse de 5 millièmes de seconde chez les sujets non allergiques, en réclame en moyenne 18 chez les sujets symptomatiques non traités.
- Le développement de phénomènes infectieux (sinusites purulentes, otites...)

Coût pour la société

- Un absentéisme scolaire ou professionnel
- Coût des consultations médicales, des diagnostics et des traitements

Allergies & Plantes

Pourquoi le pollen d'une plante est-il allergisant ?

Différents facteurs jouent sur le potentiel allergisant du pollen d'une plante :

- L'allergie est causée par des particules protéiques qui sont libérées par les grains de pollen. C'est la nature de ces protéines et leur quantité qui sont responsables de l'allergie.
- La taille du pollen est importante également, car plus un pollen est petit, plus il est léger plus il restera longtemps dans l'air et plus il pourra pénétrer dans les voies respiratoires hautes.
- La quantité de pollen émise dans l'air par la plante a aussi une importance. Plus la plante produit de grains de pollen, plus le risque d'exposition allergique est élevé.

Attention à ne pas confondre le **potentiel allergisant** d'une espèce végétale qui représente la capacité de son pollen à provoquer une allergie pour une partie de la population et le **risque allergique** qui est une donnée d'impact sanitaire lié à l'exposition au pollen (aspects qualitatifs et quantitatifs). Dans ce guide nous analyserons deux facteurs : le potentiel allergisant et l'abondance de grains de pollen produit. Ces deux éléments déterminent une partie du risque allergique d'exposition qui dépend aussi de la situation géographique, de la météorologie...

Comment reconnaître les plantes aux pollens allergisants ?

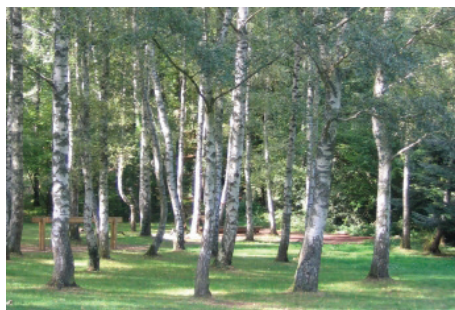
Une notion importante dans la reconnaissance des plantes allergisantes est celle du mode de dispersion du pollen de la plante, il peut être essentiellement entomophile ou anémophile.

Les espèces anémophiles

Leur pollen est transporté par le vent. La pollinisation par le vent est beaucoup plus aléatoire que celle par les insectes.

On reconnaît les plantes anémophiles grâce aux adaptations qu'elles ont développées pour augmenter leurs chances de fécondation :

A l'état naturel elles se développent généralement en **colonies mono spécifiques** pour favoriser la rencontre des gamètes.



Allergies & Plantes

Les fleurs s'épanouissent souvent **avant les feuilles** ce qui fait moins d'obstacles sur le parcours des grains de pollen.



Les fleurs sont **groupées** en grand nombre, en inflorescences, plus ou moins complexes (chatons, épis...), elles sont discrètes et de couleurs ternes, sans odeur ni nectar, elles attirent peu les insectes.



Les espèces anémophiles produisent beaucoup de **grains de pollen** pour que leur fécondation due au hasard ait plus de chance d'être efficace.



Plus abondants, car libérés par milliards de grains dans l'atmosphère, ils sont plus agressifs que les grains de pollen transportés par les insectes. **La plupart des espèces allergisantes citées dans ce guide sont anémophiles.**

Les espèces entomophiles

Leur pollen est transporté par les insectes, 80% des espèces utilisent cette méthode de pollinisation. On les reconnaît grâce à leurs fleurs très développées, colorées et odoriférantes qui attirent les insectes.



Certaines sont allergisantes, comme plusieurs Composées ou Astéraceae, mais elles déversent très peu de grains de pollen dans l'air, le risque d'allergie est donc **faible**.



Que Faire ?

Pourquoi agir en ville ?

Même si la ville, comparée à la campagne compte une végétation moins importante, l'organisme des personnes vivant en ville est plus sensible et donc plus réactif aux allergies.

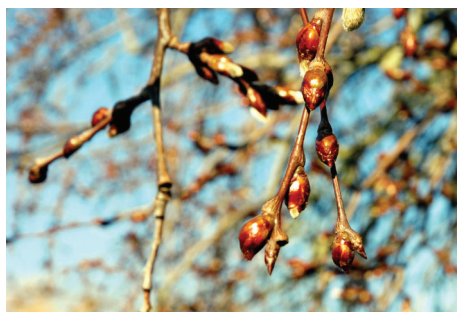
L'allergie est un problème citadin.

On parle de synergie pollution / pollen :

La pollution rend plus sensible aux allergies, elle a également un effet sur les plantes qui, stressées, pollinisent plus. De plus, certaines substances de l'air se fixent sur les grains de pollen et en modifient le potentiel allergisant.

Le potentiel allergisant

L'allergie au pollen dépend de plusieurs facteurs :



La quantité de pollens dans l'air :

plus il y a de pollen dans l'air plus une personne allergique risque de manifester une réaction.

La sensibilité des individus :

pour une personne peu allergique, une grande quantité de pollens dans l'air est nécessaire pour manifester une réaction allergique. Au contraire une personne très allergique manifesterait une réaction avec peu de pollen.

Le potentiel allergisant de chaque plante : plus il est élevé, plus la quantité de pollen nécessaire à provoquer une réaction allergique est faible.

“Le but de ce guide est de vous aider à prendre en compte ces paramètres dans la création d'aménagements paysagers.”

Que Faire ?

Les propositions qui vous sont faites sont non pas d'arrêter de planter des espèces allergisantes, mais d'éviter qu'elles se retrouvent en quantité trop importante à un endroit donné ou même à l'échelle de la ville.

Pour cela les plantes qui figurent dans ce site sont décrites sous formes de fiches, classées en fonction de **trois potentiels allergisants : faible/négligeable, moyen/modéré et fort.** Selon ces différents potentiels allergisants l'attitude à adopter n'est pas la même. La concentration d'espèces allergisantes nécessaire à déclencher une allergie est différente.



Les informations présentées dans ce site vous permettent de savoir quelle proportion d'une plante vous pouvez planter. Voici comment, pour chaque potentiel allergisant, entreprendre de limiter les allergies.

Potentiel allergisant faible/négligeable :

(Fiche verte, voir plus loin)

Cela signifie qu'il faut une très grande quantité de pollens pour déclencher une allergie et cela ne concerne que les personnes les plus sensibles. En faire la plante principale d'un aménagement crée cependant un risque d'allergie.

Potentiel allergisant moyen/modéré :

(Fiche jaune, voir plus loin)

Ces espèces peuvent être présentes de manière ponctuelle pour amener de la diversité dans des plantations, mais elles ne doivent pas représenter la majorité des espèces plantées comme dans des haies mono spécifiques ou de grands alignements.

Potentiel allergisant fort :

(Fiche Rouge, voir plus loin)

Quelques espèces suffisent à provoquer une réaction allergique.

En fonction de ces données, ce site vous propose deux manières de réduire les allergies dans les aménagements paysagers.

- Apporter une plus grande diversité d'espèces dans la création d'espaces.
- Avoir une méthode d'entretien adaptée à la réduction de la production de pollen.

Que Faire ?

Comment agir ?

Diversifier

Instaurer de la diversité dans les aménagements paysagers permet tout simplement de diminuer la concentration de pollens d'une même espèce dans l'air. Selon le potentiel allergisant, le degré de diversité nécessaire à réduire le risque d'allergie varie. Les espèces ayant un faible potentiel allergisant, peuvent être présentes en plus grand nombre que celles avec un fort potentiel allergisant.



De plus, les objectifs de réduction de l'allergie rejoignent ceux d'une bonne gestion des espaces verts. Diversifier les espèces, en limitant la part du platane par exemple, permet de diminuer le risque d'allergie et rend aussi le patrimoine végétal d'une ville moins sensible à une épidémie.



De même créer des haies de mélange à la place des haies de cyprès, a un effet sur l'allergie et sur la banalisation du paysage, elle permet aussi le développement d'une faune plus variée.

Entretien

On peut aussi agir sur l'entretien des espèces allergisantes. En effet, une taille régulière empêche les fleurs d'apparaître et ainsi diminue la quantité de grains de pollen émise dans l'air. Par exemple, une haie de cyprès taillée à l'automne produira moins de fleurs et donc moins de grains de pollen l'année suivante. De même tondre la pelouse empêche les graminées qui s'y trouvent de fleurir et donc de devenir allergisantes.



Tableaux de comparaison de différents végétaux selon leur potentiel allergisant

Arbres		
Espèces	Famille	Potentiel allergisant
Érables*	Acéracées	Modéré
Aulnes*	Bétulacées	Fort
Bouleaux*		Fort
Charmes*		Fort
Charme-Houblon		Faible/Négligeable
Noisetiers*		Fort
Baccharis	Composées	Modéré
Cade	Cupressacées	Fort
Cyprès commun		Fort
Cyprès d'Arizona		Fort
Genévrier		Faible/Négligeable
Thuyas*		Faible/Négligeable
Robiniers*	Fabacées	Faible/Négligeable
Châtaigniers*	Fagacées	Faible/Négligeable
Hêtres*		Modéré
Chênes*		Modéré
Noyers*	Juglandacées	Faible/Négligeable
Mûrier à papier*	Moracées	Fort
Mûrier blanc*		Faible/Négligeable
Frênes*	Oléacées	Fort
Olivier		Fort
Troènes*		Modéré
Pins*	Pinacées	Faible/Négligeable
Platanes**	Platanacées	Modéré**
Peupliers*	Salicacées	Faible/Négligeable
Saules*		Modéré
If*	Taxacées	Faible/Négligeable
Cryptoméria du Japon	Taxodiacées	Fort
Tilleuls*	Tilliacées	Modéré
Ormes*	Ulmacées	Faible/Négligeable

*plusieurs espèces

** le pollen de platane est faiblement allergisant. Par contre, les micro-aiguilles contenus dans les bourres provenant de la dégradation des capitules femelles de l'année précédente sont très irritantes.



Arbres & Arbustes

HERBACÉES SPONTANÉES

ESPECES	FAMILLE	POTENTIEL ALLERGISANT
Chénopodes*	Chénopodiacees	Modéré
Soude brulée		Modéré
Ambrosies*	Composées	Fort
Armoises*		Fort
Marguerites*		Faible/ Négligeable
Pissenlits*		Faible/ Négligeable
Mercuriales*	Euphorbiacées	Modéré
Plantains*	Plantaginacées	Modéré
Graminées*	Poacées	Fort
Oseilles* (Rumex)	Polygonacées	Modéré
Orties*	Urticacées	Faible/ Négligeable
Pariétaires		Fort

*plusieurs espèces

GRAMINÉES ORNAMENTALES

ESPÈCES	FAMILLE	POTENTIEL ALLERGISANT
Baldingère	Poacées	Fort
Calamagrostis		Modéré
Canche sespiteuse		Fort
Elyme des sables		Modéré
Fétuques*		Fort
Fromental élevé		Fort
Queue de lièvre		Modéré
Stipe géante		Modéré

*plusieurs espèces

Le potentiel allergisant du pollen d'une espèce végétale est la capacité de son pollen de provoquer une allergie pour une partie non négligeable de la population, il peut être de 3 sortes : **-Faible ou négligeable** (anciennement 0,1 ou 2) **-Modéré** (anciennement 3) **-Fort** (anciennement 4 ou 5)

Tableaux de comparaisons de différents végétaux selon leur potentiel allergisant



Cette partie
vous propose des fiches
sur les **principaux**
genres allergisants.

Les informations présentes
dans ces fiches vous permettent
de mieux connaître
les plantes allergisantes
et de choisir comment les utiliser.

Des espèces considérées comme
ayant un pollen non allergisant
vous sont aussi données.

Ce sont des propositions
faites par des paysagistes,
elles sont données à titre indicatif
pour vous aider
à mieux diversifier
les plantations en ville.

Un tableau récapitulatif est présent
pour vous permettre
en un clin d'œil de vérifier
si une plante que vous désirez
planter est allergisante.

GUIDE D'INFORMATION
Végétation
en ville



Mode d'emploi



Potentiel allergisant : **Modéré**

Le potentiel allergisant est défini à partir de certaines caractéristiques du pollen, il a été établi à partir d'informations fournies par des capteurs de pollens et d'après l'intensité des symptômes observés chez les patients atteints de pollinose. Cette notion est différente du risque allergique qui dépend de nombreux facteurs comme la quantité de pollen émis par un arbre, le nombre d'arbres allergisants, la période de l'année, la météorologie...

Cependant il y a un lien entre potentiel allergisant et risque d'allergie, plus le potentiel allergisant est fort plus une petite quantité de pollen suffit à déclencher une réaction allergique.

Potentiel allergisant faible/négligeable : Cela signifie qu'il faut une très grande quantité de pollens pour déclencher une allergie et cela ne concerne que les personnes les plus sensibles. En faire la plante principale d'un aménagement crée cependant un risque d'allergie.

Potentiel allergisant modéré : Ces espèces peuvent être présentes de manière ponctuelle pour amener de la diversité dans des plantations, mais elles ne doivent pas représenter la majorité des espèces plantées comme dans des haies mono spécifiques ou de grands alignements.

Potentiel allergisant fort : Quelques espèces suffisent à provoquer une réaction allergique.

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.

Pollinisation anémophile : le transport du pollen se fait par le vent. Cette pollinisation faite au hasard et peu efficace oblige les plantes à émettre de grandes quantités de grains de pollen dans l'air. On retrouve donc de grandes quantités de pollen dans l'air

Pollinisation entomophile : le transport du pollen d'un arbre à l'autre se fait par les insectes qui vont de fleurs en fleurs. Peu de grains de pollen circulent dans l'air. Il y a seulement des risques d'allergies de proximité.

Taille d'un grain de pollen 35µm : Pollen assez gros, dispersion moyenne.

Plus le pollen est petit plus il reste longtemps dans l'air et plus il pénètre loin dans les voies respiratoires hautes.

Abondance dans les capteurs : 1/3

Cette donnée correspond à la quantité de pollen que l'on retrouve dans les capteurs du RNSA. Elle donne une indication de la quantité de pollens présents dans l'air.

GUIDE D'INFORMATION
Végétation
en ville

ACER ERABLE *Famille des Aceraceae*



Potentiel allergisant : Faible/Négligeable
Concerne tous les érables

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation entomophile et parfois anémophile selon les espèces : la quantité de grains de pollen dans l'air dépend du type de pollinisation. Le plus souvent, le pollen ne voyage pas beaucoup dans l'air.
 Taille d'un grain de pollen 35µm : pollen assez gros, dispersion moyenne.
 Abondance dans les capteurs : 1/3



Vous pouvez aussi planter :

Haie

Cornus mas L.

Cornouiller mâle : abondante floraison jaune très précoce. Il est rustique et supporte bien la taille, même sévère.

Alignement

Malus sieboldii (Reg.) Rehd

Pommier d'ornement : son feuillage ressemble à celui de l'Acer ginnala. Pour petits alignements, apporte un feuillage léger.

Ornement

Chionanthus virginicus L.

Arbre de neige : cet arbre à l'écorce grise décorative a aussi de jolies fleurs blanches en panicules retombantes, légèrement parfumées.

Cornus controversa 'Variegata'

Cornouiller panaché : coloration automnale rouge orange, il a des fleurs blanches en grand nombre.

Liquidambar styraciflua L.

Copalme d'Amérique : le feuillage est très décoratif et prend de belles couleurs en automne, il est souvent confondu avec celui de l'érable.

Prunus serrula Franch.

Cerisier du Tibet : écorce décorative, port arrondi.

V GUIDE D'INFORMATION Végétation en ville

POLLINISATION
 De Mars à Mai

CONSEIL

L'allergie au pollen d'érable est rare, elle ne touche que les personnes les plus sensibles. De plus c'est une allergie de proximité, si l'arbre n'est pas en contact direct avec la population, il n'y a pratiquement pas de risque d'allergie.

Attention *Acer negundo L.* est une espèce invasive en France.

ALNUS AULNE *Famille des Betulaceae*



Potentiel allergisant : Fort
Concerne tous les aulnes

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.

Taille d'un grain de pollen inférieure à 30µm : bonne dispersion.

Abondance dans les capteurs : 3/3

Ses chatons déversent de grandes quantités de grains de pollens dans l'air. Le risque d'allergie est donc important.

Vous pouvez aussi planter :

Alignement

Sophora japonica L.

Pagode japonaise : il a un feuillage léger.

Panicules de fleurs blanc crème. C'est un bon arbre d'alignement, très rustique. Il résiste à la pollution et à la sécheresse et supporte bien la taille.

Ornement

Pyrus calleryana 'Bradford'

Le poirier de Chine 'Bradford' : teinte rouge intense de novembre à décembre. Floraison blanche à ombelle.

Pyrus calleryana 'Chanticleer'

Le poirier de Chine 'Chanticleer' : le port ressemble à celui de l'aulne. Il est plus résistant à la sécheresse. Feuilles vertes allongées pointues.

Fixation de berges

Taxodium distichum L.C. Rich

Cyprés chauve : port conique pour ce beau conifère qui monte jusqu'à 20 mètres. Feuillage rouge orangé à l'automne. Il peut se développer en milieu inondé grâce à ses pneumatophores qui permettent à ses racines de respirer.



GUIDE D'INFORMATION
Végétation
 en ville

POLLINISATION
 Février

BETULA BOULEAU *Famille des Betulaceae*



Potentiel allergisant : Fort
Concerne tous les bouleaux

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.

Taille d'un grain de pollen 20µm : très bonne dispersion.

Abondance dans les capteurs : 3/3

Ses chatons déversent de grandes quantités de grains de pollen dans l'air et il est très allergisant. Le risque d'exposition allergique est donc très important.



Vous pouvez aussi planter :

Alignement

Celtis occidentalis L.

Micocoulier : cet arbre peut mesurer 20 m, il prodigue une ombre diffuse, résiste à la chaleur estivale du milieu urbain.

Le micocoulier ne connaît par ailleurs aucune maladie et nécessite peu d'entretien.

Ornement

Malus 'Red-jade'

Pommier pleureur : port pleureur.

Prunus maackii 'Amber Beauty'

Cerisier de Mandchourie : écorce décorative jaune qui se desquame et floraison avant-gauche.

Pyrus salicifolia 'Pendula'

Poirier à feuille de saule : port pleureur plus accentué que le *Betula pendula* 'Youngii'. Il a de petites feuilles qui font un feuillage léger.



GUIDE D'INFORMATION
Végétation
en ville

POLLINISATION
 Avril

BROUSSONETIA Mûrier à papier *Famille des Moraceae*



Potentiel allergisant : Fort

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
Taille d'un grain de pollen 12µm : les grains sont très légers, ils restent longtemps en suspension dans l'air.
Abondance dans les capteurs : 2/3

Vous pouvez aussi planter :

Alignement

Clerodendron trichotomum Thunb.

Clérodendron : fleurs blanches à calice rouge, odorantes qui attirent les papillons. Fruits originaux bleus à reflets rouges.

Ornement

Morus kagayamae Koidz.

Mûrier à feuilles de platane : arbre plus petit que le Broussonetia. Très grandes feuilles vert foncé, brillantes et découpées. Peu rustique.

Paulownia tomentosa (Thunb.) Steudel

Paulownia tomenteux ou impérial : arbre à grand développement qui toutefois n'atteint pas la taille du platane. De grandes feuilles offrent un feuillage important. Les fleurs sont mauves et en panicule. De croissance rapide, il résiste bien à la pollution.



CONSEIL

Le mûrier à papier est une espèce dioïque, c'est-à-dire que les fleurs mâles et femelles se trouvent sur des arbres différents. En plantant uniquement des plantes femelles, on résout le problème de cette allergie.

GUIDE D'INFORMATION
Végétation
en ville

POLLINISATION
Mai Juin

CARPINUS CHARME *Famille des Betulaceae*



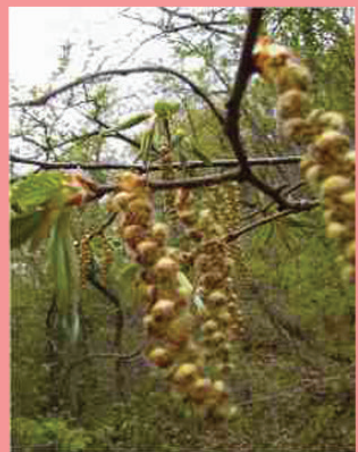
Potentiel allergisant : Fort

Concerne tous les charmes

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
Taille d'un grain de pollen supérieure à 40µm : dispersion dans l'air moyenne.
Abondance dans les capteurs : 2/3

Vous pouvez aussi planter :



Haie

***Amelanchier canadensis* (L.) Medik.**

Amélanichier : rustique et peu exigeant sur la nature du sol et l'exposition. Fleurs assez grandes, souvent teintées de rose. Feuillage coloré à l'automne.

Ornement

***Malus toringoides* (Rehder) Hughes**

Pommier d'ornement : très belle floraison, une année sur deux. Fruits ronds d'un jaune orangé.

CONSEIL:

Le charme est souvent utilisé pour faire des haies mono spécifiques.
La haie de mélange est une bonne alternative pour éviter les problèmes d'allergies.
Diversifier les essences permet de diminuer la concentration de grains de pollen dans l'air et ainsi réduit le risque d'exposition allergique.

GUIDE D'INFORMATION
Végétation
en ville

POLLINISATION

De mars à avril

CASTANEA CHATAIGNER *Famille des Fagaceae*



Potentiel allergisant : Faible/Négligeable
Concerne tous les châtaigner

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
 Taille d'un grain de pollen 15µm : très bonne dispersion. Les grains sont très légers, on les retrouve loin et ils restent longtemps en suspension dans l'air.
 Abondance dans les capteurs : 3/3

Ses chatons dressés émettent de grandes quantités de pollens dans l'air.
 Même si le potentiel allergisant est faible, l'abondance de grains de pollen présents dans l'atmosphère augmente le risque d'allergie.

Vous pouvez aussi planter:

Ornement

Aesculus hippocastanum L.

Marronnier blanc : bel arbre à grand développement. Rustique mais sensible à l'araignée rouge et à la sécheresse.

GUIDE D'INFORMATION
Végétation
 en ville

POLLINISATION
 Juin

CORYLUS NOISETIER *Famille des Betulaceae*



Potentiel allergisant : Fort
Concerne tous les noisetiers

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
 Taille d'un grain de pollen 20µm : très bonne dispersion dans l'air.
 Abondance dans les capteurs : 2/3

Vous pouvez aussi planter :

Haie *Syringa vulgaris* L.

Lilas sauvage : rustique et vigoureux, il apporte une floraison en grosses panicules odorantes dans une haie de mélange.

Ornement *Cercis siliquastrum* L.

Arbre de Judée : belle floraison rose avant l'apparition des feuilles. Feuilles attrayantes.



CONSEIL

Le noisetier est une espèce beaucoup plantée dans les haies de mélange. La diversification des haies permet de lutter efficacement contre les allergies. Veillez tout de même à ne pas trop mettre d'espèces allergisantes comme le noisetier dans la composition de la haie.

GUIDE D'INFORMATION
Végétation
 en ville

POLLINISATION
 Février / Mars

CUPRESSUS CYPRES Famille des Cupressaceae



Potentiel allergisant : Fort

Seules les espèces suivantes sont allergisantes :

Cupressus sempervirens L. : pollinisation en mars / avril.
Cupressus arizonica Greene : pollinisation en janvier / février.

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité très importante de grains de pollen dans l'air.
 Taille d'un grain de pollen de 35µm : dispersion dans l'air moyenne.
 Abondance dans les capteurs : 3/3

Les cyprès non allergisants :

***Cupressus glabra* Sudworth**
 Cyprès blanc de l'Arizona
***Cupressus macrocarpa* Hartweg**
 Cyprès de Monterey
***Cupressocyparis x leylandii* Dall. Jacks.**
 Cyprès de Leyland

Vous pouvez aussi planter :

Haie

Fusains : *Euonymus japonicus* (Célastracées) Fusain du Japon (vert et rustique) et son cultivar *E. japonicus*. 'Latifolius Albomarginatus' (assez rustique à feuilles vert foncé, largement marginées de blanc).

Photinia (Rosacées): la plupart de Photinias sont à feuilles persistantes souvent rouges à l'état jeune : *Photinia x fraseri* cultivars 'Red Robin et Birminbham, *P. daviana*, *P. serratifolia*...

***Eleagnus x ebbingei* (Elaeagnacées)** chalef à feuille gris plombé dessus et argenté dessous, petites fleurs blanches parfumées. Le cultivar 'Gildt Edge' a des feuilles bordées de jaune et 'Limelight', une grande tache jaune au milieu.

***Osmanthus fragrans* (Oléacées)** Olivier odorant a des fleurs très parfumées. *Ilex* (Aquifoliacées). Les nombreuses formes de houx supportent bien les tailles même sévères.

***Viburnum tinus* (Caprifoliacées)** Laurier-tin se couvre d'inflorescence de fleurs blanches issus de boutons roses en hiver jusqu'au printemps.

Ornements

***Calocedrus decurrens* (Torr) Florin** : Cèdre blanc : port pyramidal étroit, feuillage en palmes vert foncé. Très rustique et sans exigence.



GUIDE D'INFORMATION Végétation en ville

POLLINISATION
De février à avril

CONSEIL

Les cyprès sont souvent utilisés pour faire des haies mono spécifiques. La haie de mélange est une bonne alternative pour éviter les problèmes d'allergies. Diversifier les essences permet de diminuer la concentration de grains de pollen dans l'air et ainsi réduit le risque d'exposition allergique.

CONSEIL D'ENTRETIEN

Une taille tardive en décembre ou janvier permet d'éliminer une bonne partie des cônes mâles qui sont en périphérie et ainsi diminue considérablement la quantité de grains de pollen produite.

FAGUS HÊTRE *Famille des Fagaceae*



Potentiel allergisant : Modéré

Concerne tous les hêtres

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
Taille d'un grain de pollen 43µm : dispersion moyenne.
Abondance dans les capteurs : 2/3



Vous pouvez aussi planter :

Berges

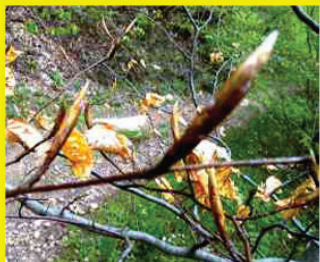
Pterocarya stenoptera 'Fern Leaf'

Ptérocarier de Chine : grand arbre qui supporte bien la pollution.

Ornement

Ginkgo Biloba L.

Arbre aux 40 écus : très beau feuillage prenant à l'automne une teinte jaune doré.



GUIDE D'INFORMATION
Végétation
en ville

POLLINISATION
D'avril à mai

FRAXINUS FRÊNE *Famille des Oleaceae*



Potentiel allergisant : Fort

Concerne tous les frênes

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.

Taille d'un grain de pollen environ 25µm : bonne dispersion.

Abondance dans les capteurs : c'est *Fraxinus excelsior* L. que l'on retrouve en plus grande quantité dans l'air avec une abondance de 3/3 dans les capteurs. On rencontre moins *Fraxinus ornus* L. (abondance dans les capteurs: 1/3).

Vous pouvez aussi planter :

Berges

Pterocarya fraxinifolia (Poiret) Spach

Noyer du Caucase : grand arbre à large couronne, aime les terrains humides. Attention aux racines traçantes.

Alignement

Fraxinus Angustifolia Yahlsueb. ou *Fraxinus oxycarpa*

Frêne à feuilles étroites : ce Frênes fleuri très peu et ne produit donc pas beaucoup de grains de pollen.

Prunus avium (L.) Moench

Merisier : cet arbre très rustique offre une floraison blanche au printemps et se colore en rouge orangé à l'automne. Ecorce acajou sombre marqué de bandes transversales.

Ornement

Gleditsia triacanthos 'Inermis'

Févier d'Amérique : arbre majestueux à port arrondi. Feuillage composé léger. Il n'a pas d'épine et supporte bien la pollution.

Sorbus domestica L.

Cormier ou sorbier domestique : cet arbre rustique de 18 à 20m a des feuilles découpées. Ces fruits (les cormes) sont comestibles.

Zelkova serrata (Thunb.)

Zelkova du Japon : feuilles vert clair, longues et pointues qui deviennent rouge à l'automne.

Grand arbre rustique qui résiste à la sécheresse et à la chaleur.

CONSEIL

Le frêne peut porter indifféremment des fleurs hermaphrodites, des fleurs mâles et des fleurs femelles. Mais on trouve également des arbres exclusivement mâles ou femelles. Les pollens de frêne ont un potentiel allergisant élevé : choisir des espèces femelles, qui ne produisent pas de grains de pollen, est une bonne solution pour supprimer les problèmes d'allergies.

GUIDE D'INFORMATION
Végétation
en ville

POLLINISATION

D' avril à Mai

JUGLANS NOYER *Famille des Juglandaceae*



Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
 Taille d'un grain de pollen 40µm : dispersion moyenne.
 Abondance dans les capteurs : 1/3

Vous pouvez aussi planter :

Alignement

Carya ovata (Mill.) K.Koch

Caryier blanc : grand arbre aux feuilles plus petites mais similaires.
 Belles couleurs automnales. Possède aussi des noix.
 S'adapte à tous types de sol.

Nyssa sylvatica Marsh.

Nyssa sylvestre : arbre à grand développement.
 Beau feuillage automnal et fruits bleutés.

Ornement

Magnolia grandiflora L.

Magnolia à grandes fleurs : bel arbre au feuillage vernissé persistant,
 sent bon et supporte bien la taille.

Pterocarya caucasica C.A. Mey

Pterocarier du Caucase : très bel arbre mais qui semble souffrir de la pollution de l'air.

GUIDE D'INFORMATION
Végétation
 en ville

POLLINISATION

De mai à juin

JUNIPERUS GENEVRIER *Famille des Cupressaceae*



Potentiel allergisant : **Modéré**

Juniperus oxycedrus, genévrier oxycèdre ou cade : moyen

Juniperus ashei : fort

Juniperus communis, genévrier commun : faible

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.

Taille d'un grain de pollen 35µm : dispersion moyenne.

Vous pouvez aussi planter :

Plantes de rocailles

***Chamaecyparis pisifera* (Siebold & Zucc.) Endl.**

Faux cyprès : conifère ornemental très utilisé sous de multiples formes.

Supporte mal l'atmosphère des villes.

***Microbiota decussata* Kom.**

Cyprès de Russie : cupressacée de forme étalée, vigoureux et rustique.

Ornement

***Chamaecyparis lawsoniana* Parl.**

Cyprès de Lawson : il existe un très grand nombre de variantes.

***Picea omorica* Pancié.**

Épicéa de Serbie : utilisé comme arbre d'ornement à cause de sa forme pyramidale très effilé.



GUIDE D'INFORMATION
Végétation
en ville

POLLINISATION

De avril à mai

CONSEIL

Le genévrier est souvent utilisé pour faire des haies mono spécifiques. La haie de mélange est une bonne alternative pour éviter les problèmes d'allergies. Diversifier les essences permet de diminuer la concentration de grains de pollen dans l'air et ainsi réduit le risque d'exposition allergique.

CONSEIL D'ENTRETIEN

Pour les haies déjà présentes une taille tardive permet d'éliminer une bonne partie des cônes mâles et ainsi diminue considérablement la quantité de grains de pollen produite.

LIGUSTRUM TROËNE *Famille des Oleaceae*

Potentiel allergisant : Modéré

Concerne tous les troènes



Caractéristiques du pollen :

Pollinisation entomophile : peu de grains de pollen se retrouvent dans l'air. Allergie de proximité.
Abondance dans les capteurs : 1/3

Vous pouvez aussi planter :

Haie

Elaeagnus x. ebbingei Boom

Chalef de Ebbing : feuillage persistant. Croissance rapide et beau feuillage. Plus original, *Elaeagnus umbellata* Thunb., l'olivier d'automne, arbuste élégant avec des fruits rouge-orangé vifs qui sont décoratifs et abondants en fin de saison.

Euonymus japonica Thunb.

Fusain vert ou fusain du Japon : feuillage persistant vert luisant, il est rustique et résiste bien à la pollution. Il existe de nombreuses autres variétés offrant une diversité d'usage et d'aspect.

Osmanthus armantus Diels

Osmanthe delavay : très rustique en ville. Feuilles denses, coriaces, presque épineuses. Floraison odorante.

Rhamnus alaternus 'Argenteovariegatus'

Alaterne : petit feuillage persistant, marginé de blanc crème. Port buissonnant très ramifié. Croissance rapide.



CONSEIL

Le troène provoque une allergie de proximité, le placer en retrait par rapport au passage de personnes diminue le risque allergique. Une taille régulière limite la floraison.
Il peut provoquer des allergies cutanées à son contact. Prévoir des gants pour son maniement.

GUIDE D'INFORMATION
Végétation
en ville

POLLINISATION

De juin à juillet

OLEA OLIVIER *Famille des Oleaceae*



Potentiel allergisant : Fort
Concerne tous les oliviers

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile: quantité importante de grains de pollen.
 Taille d'un grain de pollen environ 25µm : bonne dispersion.
 Abondance dans les capteurs : 2/3 en Provence et Cote d'Azur

Vous pouvez aussi planter :

Ornement

Elaeagnus angustifolia L.

Olivier de bohème, Chalef :
 ces feuilles argentées rappellent l'olivier.
 Fleurs très parfumées.
 Les fruits sont comestibles mais à chair farineuse.
 Supporte bien la sécheresse mais est un calcifuge strict.

Pyrus eleagrifolia 'compacta'

Poirier : arbre de taille moyenne.
 Son feuillage rappelle celui de l'olivier.
 Il convient pour tous types de sol et résiste à la chaleur
 et la sécheresse.



CONSEIL D'ENTRETIEN

Une taille tardive, qu'il supporte bien,
 réduit la quantité de grains de pollen dans
 l'air. Il peut être taillé jusqu'en avril.

GUIDE D'INFORMATION
Végétation
 en ville

POLLINISATION
 De mai à juin

OSTRYA CHARME-HOUBLON *Famille des Betulaceae*



Potentiel allergisant : Faible/Négligeable

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
Taille d'un grain de pollen environ 24µm : bonne dispersion.
Abondance dans les capteurs : 1/3



Vous pouvez aussi planter :

Alignement

Parrotia persica C.A. Mey.

Parrotie de Perse : son écorce ressemble à celle du platane.
Fleurs rouges s'épanouissant avant les feuilles.
Très belles couleurs automnales.

GUIDE D'INFORMATION
Végétation
en ville

POLLINISATION
De mars à avril

PLATANUS **PLATANE** *Famille des Platanaceae*



Potentiel allergisant : **Fort**

Concerne tous les platanes

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen.

Taille d'un grain de pollen environ 20µm : bonne dispersion.

Abondance dans les capteurs : 3/3

Les fibres de son fruit provoquent également des irritations qui touchent aussi les personnes non allergiques.



Vous pouvez aussi planter:

Alignement

***Zelkova carpinifolia* K.Koch ou *Zelkova crenata* Spach**

Orme du Caucase : les feuilles sont proches de celles du charme.

Forme arrondie.

Ecorce décorative.

GUIDE D'INFORMATION
Végétation
en *ville*

POLLINISATION

D'avril à Mai

POPULUS PEUPLIER *Famille des Salicaceae*



Potentiel allergisant : Faible/Négligeable

Concerne tous les peupliers

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.

Taille d'un grain de pollen environ 30µm : bonne dispersion.

Abondance dans les capteurs : 3/3

Les fibres de son fruit provoquent également des irritations qui touchent aussi les personnes non allergiques.

Vous pouvez aussi planter :

Ornement

Catalpa speciosa (Warder)

Catalpa élégant : grand arbre à croissance rapide.

Fleurs en panicules blanches et fruits en gousse.

Adapté à des températures chaudes où il offrira une ombre dense grâce à ses grandes feuilles.



CONSEIL

Les peupliers sont des espèces dioïques, c'est-à-dire que les plantes mâles et les plantes femelles sont différentes. En ne plantant que des arbres femelles, il n'y a aucun problème d'allergie.

GUIDE D'INFORMATION
Végétation
en ville

POLLINISATION

Avril

QUERCUS CHÊNE *Famille des Fagaceae*



Potentiel allergisant : **Modéré**

Concerne tous les chênes

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen.
Taille d'un grain de pollen de 30 à 40µm : bonne dispersion.
Abondance dans les capteurs : 2/3

Vous pouvez aussi planter :

Alignement

Liriodendron tulipifera L.

Tulipier de Virginie : arbre de 15 à 20 m au port arrondi ou colonnaire.
Petite feuilles à quatre lobes. Belles couleurs automnales jaune or.

Ornement

Prunus avium

Merisier : grand arbre au feuillage vert luisant et aux fleurs blanches en grappes.
Couleurs automnales rouge orangé. Résiste à la sécheresse et à l'humidité.

GUIDE D'INFORMATION
Végétation
en *ville*

POLLINISATION

Selon les espèces
d'avril à juin

SALIX SAULE *Famille des Salicaceae*



Potentiel allergisant : **Modéré**

Concerne tous les saules

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile et entomophile : la quantité de pollen dans l'air dépend du type de pollinisation, ce sont les plantes anémophiles qui émettent le plus de grains de pollen pollens dans l'air.

Taille d'un grain de pollen 19µm : très bonne dispersion.

Abondance dans les capteurs : 2/3

Vous pouvez aussi planter:

Haie

Celtis sinensis Pers.

Micocoulier de chine : espèce à végétation dense et feuillage luisant.

Tous types de sols, espèce rustique.

Cotoneaster Salicifolius 'Pendulus'

Cotonéaster à feuille de saule : très vigoureux et très décoratif, il monte jusqu'à 5 mètres.

Fixation de berge

Cornus stolonifera 'Kelsey'

Cornouiller stolonifère : plante couvre-sol avec la même densité que *Salix arenaria L.* Supporte bien l'humidité. Bois rose orangé, belle coloration automnale.



CONSEIL

La gestion des saules en têtard peut réduire les problèmes d'allergie. Coupés tous les 3 ans, ils ne produisent quasiment pas de fleurs. De plus les jeunes rameaux sont les plus décoratifs.

Bon à savoir

Les saules sont des espèces dioïques, c'est-à-dire que les plantes mâles et les plantes femelles sont différentes. En ne plantant que des arbres femelles, il n'y a aucun problème d'allergie. Cependant, la sélection de plantes mâles ou femelles, n'est pas toujours possible en pépinière. *Salix caprea L.* est une espèce dont on peut choisir facilement le genre en pépinière.

GUIDE D'INFORMATION
Végétation
en ville

POLLINISATION

Selon les espèces
d'Avril à Mai

THUJA THUYA *Famille des Cupressaceae*



Potentiel allergisant : Faible/Négligeable
Concerne tous les thuyas

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile :
 quantité importante de grains de pollen dans l'air.

Vous pouvez aussi planter :

Haie

Chamaecyparis lawsonia Parl.

Cyprès de Lawson : un des arbres les plus abondants de tous nos parcs et jardins. Il existe un très grand nombre de variantes.

Ornement

Fusains : *Euonymus japonicus* (Célastracées) Fusain du Japon (vert et rustique) et son cultivar *E.japonicus*.

'*Latifolius Albomarginatus*' (assez rustique à feuilles vert foncé, largement marginées de blanc).

Photinia (Rosacées): la plupart de Photinias sont à feuilles persistantes souvent rouges à l'état jeune : *Photinia x fraseri* cultivars 'Red Robin et Birminbham, *P. daviana*, *P. serratifolia*...

***Eleagnus x ebbingei* (Elaeagnacées)** chalef à feuille gris plombé dessus et argenté dessous, petites fleurs blanches parfumées. Le cultivar 'Gildt Edge' a des feuilles bordées de jaune et 'Limelight', une grande tâche jaune au milieu.



CONSEIL

Le Thuya est souvent utilisé pour faire des haies mono spécifiques. La haie de mélange est une bonne alternative pour éviter les problèmes d'allergies. Diversifier les essences permet de diminuer la concentration de grains de pollen dans l'air et ainsi réduit le risque d'exposition allergique.

CONSEIL D'ENTRETIEN

Une taille tardive permet d'éliminer une bonne partie des cônes mâles et ainsi diminue considérablement la quantité de grains de pollen produite.

GUIDE D'INFORMATION
Végétation
 en ville

POLLINISATION

D'avril à Mai

TILIA TILLEUL *Famille des Tiliaceae*



Potentiel allergisant : **Modéré**

Concerne tous les tilleul

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation entomophile : peu de grains de pollen dans l'air. Allergie de proximité

Abondance dans les capteurs : 1/3

Vous pouvez aussi planter :

Alignement

***Albizia julibrissin* Duraz**

Arbre de soie : arbre élégant à allure exotique.
Belle floraison persistant longtemps.

Ornement

***Malus tschonoskii* (Maxim). Schneid.**

Pommier sauvage : espèce très rustique qui a un très beau feuillage automnal.

***Celtis australis* L.**

Micocoulier de Provence : bel arbre d'ombrage à la forme arrondie.
Craint les fortes gelées.

***Davidia involucrata* Baill.**

Arbre aux mouchoirs : son port ressemble à celui d'un tilleul et son feuillage, ses fleurs et ses fruits lui donnent toute son originalité : ses fleurs sont jaunes et petites.
Elles sont masquées par des bractées blanc crème de 15 à 20 cm.



CONSEIL

A cause de l'allergie de proximité, il est déconseillé de le planter en alignement sur des voies fréquentées par des piétons ou en contact direct avec les personnes, mais plutôt dans un massif ou dans une composition où l'accès est limité. Les tilleuls supportent bien la taille, ce qui les empêche de fleurir.

GUIDE D'INFORMATION
Végétation
en ville

POLLINISATION
De juin à juillet

ULMUS *ORMES* Famille des *Ulmaceae*



Potentiel allergisant : Faible/Négligeable
Concerne tous les ormes

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation entomophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.

Taille d'un grain de pollen inférieure à 35µm : dispersion moyenne.

Abondance dans les capteurs : 1/3



Vous pouvez aussi planter :

Alignement

***Catalpa bignonioides* Walt.**

Catalpa commun : il a de grandes feuilles épaisses qui produisent une ombre dense. Supporte bien les atmosphères polluées.

Ornement

***Sorbus aria* Crantz.**

Alisier Blanc : port érigé. Fleurs blanches abondantes. Fruits rouges. Belles couleurs automnales.

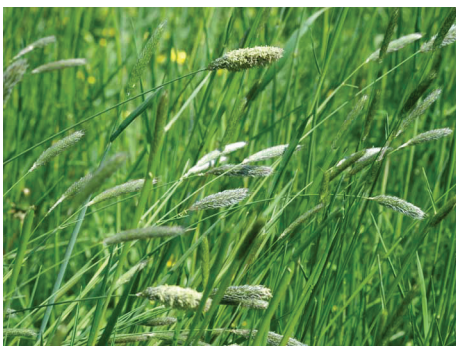
GUIDE D'INFORMATION
Végétation
 en ville

POLLINISATION
 Mars

Plantes & Herbacées

Les Graminées ou Poacées

Les graminées correspondent à la famille des Poacées, elles regroupent un très grand nombre de genres et d'espèces qui sont tous allergisants. Cependant, on peut distinguer trois types de graminées : les graminées cultivées, les graminées ornementales et les graminées sauvages. Elles n'ont pas les mêmes caractéristiques et provoquent les allergies de manières différentes.



Les graminées cultivées

Les graminées cultivées ont un potentiel allergisant fort, mais leur abondance dans l'air est assez réduite par le fait que ces variétés sélectionnées ont un pollen gros et lourd qui voyage très peu. Plusieurs de ces espèces sont cléistogames, c'est-à-dire que la fleur ne s'ouvre pas pour favoriser une auto-fécondation. C'est le cas par exemple du blé qui libère donc très peu de grains de pollen. L'allergie déclenchée par ces espèces est donc une allergie de proximité.



Les graminées ornementales

Elles sont de plus en plus utilisées dans les villes. Vivaces, elles sont très décoratives, mais comme les autres Poacées, leur potentiel allergisant est très élevé. Cependant, certaines espèces peuvent être plantées sans que le risque soit trop important.

En effet, dans le choix des graminées ornementales on doit s'inquiéter de la nature de la floraison et donc par conséquent de la production de pollen.



<http://www.vegetation-en-ville.org/wp-content/themes/vegetationville/PDF/graminees-ornementales.pdf>

Plantes & Herbacées

On peut choisir des espèces qui ne font pas beaucoup de fleurs ou des espèces qui ne fleurissent pas souvent. Un bon moyen pour cela est de privilégier les espèces dont l'intérêt décoratif est lié au feuillage, ces plantes ont souvent des floraisons peu importantes et ainsi émettent moins de grains de pollen dans l'atmosphère.

Les graminées sauvages

Contrairement aux graminées ornementales, les graminées que l'on retrouve dans les pelouses, les prairies, déversent beaucoup de grains de pollen dans l'atmosphère. Ce sont elles principalement qui sont responsables des allergies aux graminées. On compte, par exemple, 5 allergènes dans le pollen d'un Ray-grass (*Lolium perenne* L.). Pour éviter une pollinisation trop importante, il suffit de tondre les pelouses, de faucher les prairies deux fois par an pour éviter que les plantes fleurissent.



Les Composées ou Astéracées

La majorité des Composées ont un potentiel allergisant moyen. Le risque allergique est pourtant faible car les quantités présentes en ville sont négligeables et parce qu'elles sont pour la plupart entomophiles (leur pollen est transporté par les insectes). On trouve donc peu de grains de pollen de Composées dans l'air. Les seuls risques d'allergies possibles sont des allergies de proximité.

Il y a cependant deux espèces appartenant à la famille des composées qui sont particulièrement allergisantes :

Ambrosia artemisiifolia L.

Ambrosie annuelle
Potentiel allergisant : **fort**
Abondance : 2/3
dans la région Lyon
et vallée du Rhône
Fiche ambrosie



Pour plus d'information sur l'ambrosie vous pouvez consulter le site internet :

www.ambrosie.info

AMBROISIE

Potentiel allergisant : Fort

L'ambroisie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) est reconnue comme faisant partie des espèces envahissantes en France. Elle n'est pas encore présente sur tout le territoire mais son expansion est à surveiller avec attention. Cette plante est très allergisante et produit beaucoup de grains de pollen.

Comment reconnaître un plant d'ambroisie?

Afin de lutter au mieux il faut la prendre en compte dès son installation et pour cela savoir la reconnaître aux différentes étapes de son développement.

Plantule :

Feuilles opposées de teinte vert franc.
Limbes duveteux et divisés.
Nervures blanchâtres.
Base de la tige violacée



Plante adulte :

Port en buisson avec une hauteur moyenne de 70 cm.
Feuilles divisées, vert uniforme des deux côtés, sans odeur au froissement.
Tige ramifiée dès la base, ramification opposée à la base et alternée dans le haut.



Attention à ne pas confondre l'ambroisie avec l'armoise annuelle qui est très proche. Un bon moyen de les différencier est l'odeur de la plante : l'armoise annuelle est odorante alors que l'ambroisie ne l'est pas.

Cycle annuel de l'ambroisie

Août: Floraison. Risque allergique très fort.

Septembre à octobre: Production de graines. Les graines d'ambrosies sont très résistantes et peuvent être transportées par des engins, l'eau ou les animaux, ce qui participe à la dissémination de la plante.

Que faut-il faire?

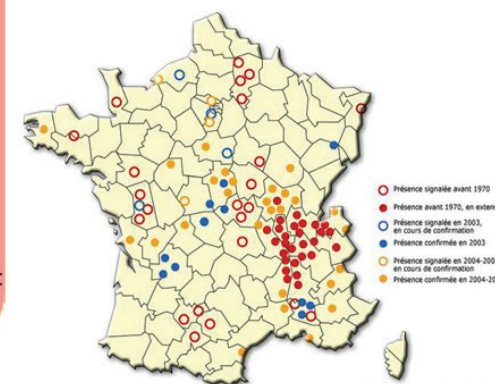
L'empêcher de pousser. L'ambroisie est une espèce pionnière qui n'aime pas la concurrence végétale. On peut donc empêcher son apparition en diminuant les surfaces de sols nus, abandonnés, privés de végétation. On peut planter des espèces couvrantes ou recouvrir le sol de paillis, d'écorces, de graviers ou mettre une toile de protection. De manière générale il faut éviter les désherbants qui suppriment la concurrence et favorise son apparition.

L'élimination est la seule solution une fois que la plante est présente, il faut agir avant la floraison de la plante pour éviter qu'elle émette du pollen ou qu'elle fasse des graines. On peut l'arracher à la main, c'est la solution la plus efficace, mais sur d'importantes surfaces elle peut être fauchée. L'important est qu'elle ne fleurisse pas.

GUIDE D'INFORMATION Végétation en ville

Répartition du risque allergique :

L'expansion de l'ambroisie se fait principalement par le vecteur humain par l'intermédiaire des transports de terres mais aussi par des engins de travaux publics et de travaux agricoles. Elle peut aussi se faire par voie d'eau et par les animaux.



Plantes & Herbacées

Artemisia vulgaris L.

Armoise commune
Potentiel allergisant : **fort**
Abondance : 2/3
Plusieurs espèces
d'armoise poussent spontanément en Europe.



Les plantes spontanées

Les espèces suivantes croissent naturellement dans les villes et sont aussi allergisantes :

Chenopodium album L.

Chénopode blanc
Potentiel allergisant : **modéré**
Abondance : 1/3
Plusieurs espèces de Chénopodes poussent spontanément en Europe.



Rumex acetosa L.

Oseille sauvage
Potentiel allergisant : **modéré**
Abondance : 1/3



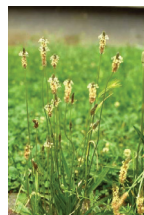
Parietaria judaica L.

Pariétaire diffuse
Potentiel allergisant : **fort**
Abondance : 3/3
Les allergies aux Pariétaires sont plus fréquentes dans le sud de la France que dans le Nord.



Plantago lanceolata L.

Plantain lancéolé
Potentiel allergisant : **modéré**
Abondance : 1/3 ou 2/3
Plusieurs espèces de Plantains poussent spontanément en Europe.



Ricinus communis L.

Ricin
Potentiel allergisant : **modéré**
Cultivé parfois en ornement, le ricin est une grande plante herbacée traitée en annuelle.



La réduction des plantes spontanées allergisantes, passe par une prise en charge des espaces libres. Il faut éviter de laisser sans entretien des espaces en friche, des bordures de routes, des terrains vagues et des terrains où se déroulent les chantiers, car ces espaces sont propices à leur développement.

Il est possible, même si c'est de manière provisoire, de planter à la place de ces espaces vierges un couvert dense. En effet, la plupart de ces plantes spontanées sont des espèces pionnières et ne résistent pas à la concurrence.

Typologie des Usages

La Haie

La haie est un aménagement responsable de nombreuses allergies. La haie mono spécifique en est la principale cause, par un effet de concentration de pollens allergisants dans l'air. Or c'est principalement la quantité de grains de pollens dans l'air qui intervient dans le déclenchement du phénomène allergique. Des espèces allergisantes comme le cyprès ou le charme sont souvent utilisées pour faire des haies mono spécifiques, ce qui participe à un risque important d'allergies.



La principale action pour lutter contre les allergies provoquées par les haies est la diversification. En diversifiant les essences, on diminue la quantité de pollens dans l'air de manière considérable. Ainsi une haie de mélange permet de faire figurer dans un aménagement des espèces allergisantes tout en diminuant le risque d'allergie.

De plus, elle offre un abri à la biodiversité et fait partie d'un héritage culturel fort dans certaines régions. Elle brise aussi la monotonie du paysage créé par le «béton vert».

La haie diversifiée se prête à une grande diversité d'usages : la haie taillée, la haie brise vent, la bande boisée, la haie de limite, la haie libre.

La taille est aussi un facteur de diminution de l'émission de pollen, elle permet de réduire la pollinisation de manière significative. Cela est particulièrement vrai pour les cyprès.



Enfin, l'usage de la haie est actuellement repensé dans les villes. L'originalité est aussi un bon moyen d'éviter les allergies, par exemple en utilisant des plantes grimpances montées en haie.

Les espèces allergisantes peuvent être plantées si elles ne sont pas trop concentrées. Des conseils vous sont donnés pour doser la quantité d'espèces allergisantes qui peuvent figurer dans une haie de mélange, ceci en fonction du potentiel allergisant de chaque espèce.

Voici, classé d'après la persistance de leurs feuillages, différents types de haie. Pour chaque type, les espèces allergisantes couramment utilisées vous sont présentées. Figurent également des espèces non allergisantes qui peuvent vous aider et vous orienter vers le choix de la haie de mélange en vous donnant une large gamme de choix.

Typologie des Usages

Haie caduque

Voici les genres à feuillage caduc qui peuvent entrer dans la conception d'une haie et qui sont allergisants :



- *Acer*.
Potentiel allergisant modéré.
- *Carpinus*.
Potentiel allergisant fort.
- *Corylus*.
Potentiel allergisant fort.
- *Ligustrum*.
Potentiel allergisant modéré.
Allergie de proximité
- *Salix*. **Potentiel allergisant modéré.**

Pour une haie de mélange, le potentiel allergisant vous permet de pouvoir doser la quantité de l'essence que vous avez choisie.

LES POTENTIELS

ESPÈCES À FAIBLE POTENTIEL ALLERGISANT :

elles peuvent être présentes sans restriction dans les haies de mélange, car il faut une très grande concentration d'espèces à faible potentiel allergisant pour provoquer une réaction allergique.

ESPÈCES AU POTENTIEL ALLERGISANT MODÉRÉ :

il faut éviter qu'elles constituent l'espèce la plus importante de la haie.

ESPÈCES À POTENTIEL ALLERGISANT FORT :

un ou deux plants peuvent être présents, au delà le risque d'allergie sera important.

Pour varier vos haies voici une liste de quelques espèces non allergisantes, classées par taille :

Haie de 1, 5 à 3 m

Chaenomelles japonica
Cornus alba
Forsythia intermedia 'week end'
Philadelphus coronarius
Phillyrea angustifolia
Phillyrea latifolia
Physocarpus opulifolius
Prunus lusitanica

Haie de 3 à 6 m

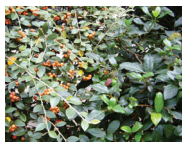
Amélanchier canadensis
Cornus mas
Cornus sanguinea
Crataegus laeviata
Elaeagnus umbellata
Prunus cerasifera
Sambucus nigra

Haie de haut jet

Laburnum anagyroides
Maclura pomifera
Prunus avium
Prunus lusitanica
Sorbus aucuparia 'Edulis'

Haie semi persistante

Voici les espèces semi persistantes utilisées pour des haies qui sont allergisantes :



- *Carpinus*.
Potentiel allergisant moyen
- *Ligustrum ovalifolium, sinense, vulgare*.
Potentiel allergisant moyen
Allergie de proximité

Typologie des Usages

D'autres espèces semi persistantes non allergisantes peuvent être utilisées pour ce type de haie :

Berberis julianae
Cotoneaster horizontalis
Escallonia macrantha
Escallonia punctata
Lonicera fragrantissima
Lonicera fragrantissima
Pyracantha
Spirea cantoniensis

Haie persistante

Voici les genres à feuillage persistant qui peuvent entrer dans la conception d'une haie et qui sont allergisants :



- *Cupressus sempervirens*.
Potentiel allergisant fort
Les cyprès ont un potentiel allergisant fort, mais émettent également dans l'air de grandes quantités de grains de pollen.
- *Cupressus arizonica*.
Potentiel allergisant fort
Les cyprès ont un potentiel allergisant fort mais émettent également dans l'air de grandes quantités de grains de pollen.
- *Juniperus oxycedrus*.
Potentiel allergisant modéré
- *Juniperus ashei*.
Potentiel allergisant fort
- *Juniperus communis*.
Potentiel allergisant faible
- *Ligustrum regelianum, ibota*.
Potentiel allergisant modéré

Attention : on retrouve principalement les espèces citées dans des haies mono spécifiques. Les haies de mélange sont une bonne alternative à ces plantes allergisantes.

Pour varier vos haies voici une liste de quelques espèces persistantes, non allergisantes, classées par taille :

Haie de moins de 1,5 m

Abelia x grandilora
Berberis darwinii
Ilex crenata
Lavandula angustifolia
Viburnum davidii

Haie de 2 à 4 m

Buxus sempervirens
Choisya ternata
Cotoneaster franchetti
Elaeagnus x. ebbingei
Elaeagnus pungens 'Maculata'
Escallonia
Lonicera nitida
Osmanthus armatus
Prunus laurocerasus
Rhamnus alternus
Viburnum tinus

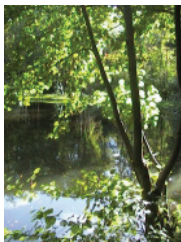
Haie de plus de 4m

Laurus nobilis
Ilex aquifolium
Conifères
Chamaecyparis lawsonia
Larix decidua
Picea abies
Taxus 'Straight Hedge'
Taxus baccata
Tsuga canadensis

Typologie des Usages

Fixation des berges

Voici quelques espèces qui supportent l'humidité et qui sont allergisantes



- *Acer campestre* ou *negundo*.
Potentiel allergisant modéré
- *Alnus glutinosa*.
Potentiel allergisant fort
- *Betula nigra*.
Potentiel allergisant fort
- *Castanea sativa*.
Potentiel allergisant faible
- *Fraxinus excelsior*.
Potentiel allergisant fort
- *Populus alba* ou *tremula*.
Potentiel allergisant faible
- *Salix*.
Potentiel allergisant modéré
- *Ulmus*.
Potentiel allergisant faible

D'autres espèces non allergisantes peuvent être utilisées sur des berges pour augmenter la diversité :

Cornus stolonifera
Eouonymus europaeus
Prunus padus
Prunus serotina
Ptelea trifoliata
Pterocarya fraxinifolia
Pterocarya stenoptera

Arbres d'alignement

Grand développement allergisants



- *Acer*.
Potentiel allergisant modéré
- *Alnus*.
Potentiel allergisant fort
- *Betula*.
Potentiel allergisant fort
- *Castanea*.
Potentiel allergisant faible
- *Fagus*.
Potentiel allergisant modéré
- *Fraxinus*.
Potentiel allergisant fort
- *Juglans*.
Potentiel allergisant faible
- *Platanus*.
Potentiel allergisant fort
- *Quercus*.
Potentiel allergisant modéré
- *Tilia*.
Potentiel allergisant modéré

Quelques espèces non allergisantes à grand développement :

Aeculus hippocastanum
Ailanthus altissima
Carya ovata
Cedrela sinensis ou *ailantoides*
Gingko bilboa
Gleditsia inermis
Gleditsia triacanthos
Liquidambar styraciflua
Liriodendron tulipifera
Prunus avium
Prunus serotina
Pterocarya stenoptera
Sophora japonica
Zelkova serrata

Typologie des Usages

Développement moyen allergisants

- *Acer*.
Potentiel allergisant modéré
- *Alnus*.
Potentiel allergisant fort
- *Betula*.
Potentiel allergisant fort
- *Carpinus*.
Potentiel allergisant fort
- *Fagus*.
Potentiel allergisant modéré
- *Corylus*.
Potentiel allergisant fort
- *Ulmus*.
Potentiel allergisant faible

Quelques espèces non allergisantes à développement moyen :

Aesculus carnea 'Briotti'
Albizzia julibrissin
Catalpa bignonioides
Catalpa speciosa
Cedrela sinensis ou *ailantoides*
Celtis occidentalis
Gleditsia triacanthos 'Inermis'
Gleditsia triacanthos 'Sunburst'
Koelreuteria paniculata
Liquidambar orientalis
Maclura pomifera
Phelodendron amurense
Prunus padus
Prunus x yedoensis
Pyrus calleryana 'Aristocrate'
Pyrus calleryana 'Bradford'
Robinia ambigua 'Decaisneana'
Sorbus aria
Sorbus aucuparia
Sorbus intermedia
Sorbus latifolia

Petit développement allergisants

- *Acer negundo*.
Potentiel allergisant modéré
- *Fraxinus ornus*.
Potentiel allergisant fort
- *Salix*.
Potentiel allergisant modéré

Quelques espèces non allergisantes à petit développement :

Celtis caucasica
Crataegus carrieri
Crataegus grignonensis
Crataegus monogyna
Eleagnus augustifolia
Euodia danielli
Ilex aquifolium
Laburnum anagyroides
Malus floribunda
Malus sieboldii
Malus sylvestris
Malus tschonoskii
Parrotia persica
Prunus lusitanica 'pyramidalis'
Prunus maackii 'Amber Beauty'
Prunus pandora
Prunus sargentii
Prunus serrula
Prunus subhirtella 'Automnalis'
Pyrus eleagrifolia compacta
Sambucus nigra
Sorbus aria magnifica
Sorbus aucuparia rosica

Contact

Réseau National de Surveillance Aérobiologique



Le plat du pin
11 chemin de la creuzille
69690 Brussieu
Tél : 04 74 26 19 48
Fax : 04 74 26 16 33
Mail : rnsa@rnsa.fr
Site Web : www.pollens.fr

*Ce site a été réalisé
grâce à la collaboration de :*



MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS



GUIDE D'INFORMATION
Végétation
en *ville*



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

face aux risques

Le retrait-gonflement des argiles

Comment prévenir les désordres
dans l'habitat individuel ?

Prévention
risques naturels majeurs



Sommaire

Introduction.....	2
<i>1. Face à quel phénomène ?</i>	3
1.1 Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ?.....	3
<i>Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?</i>	
<i>Les effets de la dessiccation sur les sols</i>	
1.2 Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait- gonflement des argiles	5
1.3 Manifestation des désordres	8
<i>Les désordres au gros-œuvre</i>	
<i>Les désordres au second-œuvre</i>	
<i>Les désordres sur les aménagements extérieurs</i>	
<i>L'évaluation des dommages</i>	
<i>2. Le contrat d'assurance</i>	11
<i>3. Comment prévenir ?</i>	12
3.1 La connaissance : cartographie de l'aléa	12
3.2 L'information préventive	13
3.3 La prise en compte dans l'aménagement	14
3.4 Les règles de construction	15
3.5 La réduction de la vulnérabilité du bâti existant	15
<i>4. Organismes de référence, liens internet et bibliographie</i>	16
<i>Fiches</i>	17

Introduction

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles, bien que non dangereux pour l'homme, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments, pouvant dépasser 60 millions d'euros cumulés par département entre 1989 et 1998. En raison notamment de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables à ce phénomène. Partant de ce constat, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a souhaité mettre en place une démarche d'information du grand public.

Ce dossier spécifique au retrait-gonflement des argiles fait partie d'une collection de documents, dont l'objectif est de faciliter l'accès à l'information sur les phénomènes naturels générateurs de dommages et sur les moyens de les prévenir.

Ces dossiers traitent notamment des moyens de mitigation (réduction de la vulnérabilité) qui peuvent être mis en place par les particuliers eux-même et à moindre frais ou pour un coût plus important en faisant appel à un professionnel. Ce dossier a pour objectif d'apporter des informations pratiques sur les différentes techniques de mitigation existantes. Une première partie introductive présente le phénomène et ses conséquences, au moyen de nombreux schémas et illustrations, puis des fiches expliquent chaque technique envisagée et les moyens de la mettre en oeuvre.

Actuellement, seuls le retrait-gonflement des argiles et les inondations font l'objet d'un dossier, mais à terme d'autres phénomènes pourront être traités.

Définitions générales

Afin de mieux comprendre la problématique des risques majeurs, il est nécessaire de connaître quelques définitions générales.

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique d'occurrence et d'intensité données.

L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou des activités humaines. Il se caractérise par son importance (nombre, nature, etc.) et sa vulnérabilité.

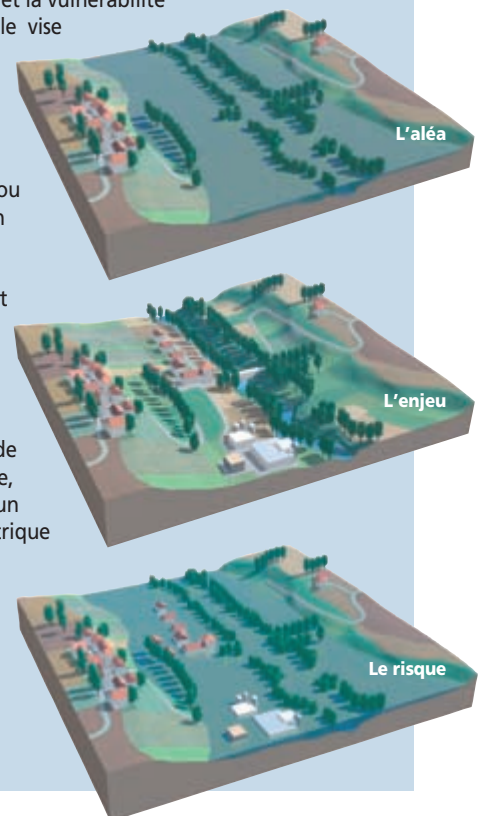
Le risque majeur est le produit d'un aléa et d'un enjeu. Il se caractérise par sa faible fréquence, sa gravité et l'incapacité de la société exposée à surpasser l'événement. Des actions sont dans la plupart des cas possibles pour le réduire, soit en atténuant l'intensité de l'aléa, soit en réduisant la vulnérabilité des enjeux.

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement donné.

La mitigation (atténuation, réduction) des risques naturels est une démarche destinée à réduire l'intensité de certains aléas et la vulnérabilité des enjeux. Elle vise

la réduction des dommages, liés à la survenue de phénomènes climatologiques ou géologiques, afin de les rendre supportables - économiquement du moins - par la société.

La sécheresse géotechnique est une période de longueur variable, caractérisée par un déficit pluviométrique plus ou moins marqué et se traduisant par une diminution de la teneur en eau de l'horizon du sous-sol.



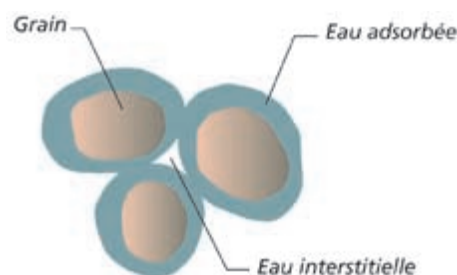
1 - Face à quel phénomène ?

1.1 - Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ?

Le matériau **argileux** présente la particularité de voir sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est asséché, un certain degré d'humidité le fait se transformer en un matériau **plastique** et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner, en fonction de la structure particulière de certains minéraux argileux, de variations de volume plus ou moins conséquentes : fortes augmentations de volume (phénomène de gonflement) lorsque la teneur en eau augmente, et inversement, rétractation (phénomène de retrait) en période de déficit pluviométrique marqué.

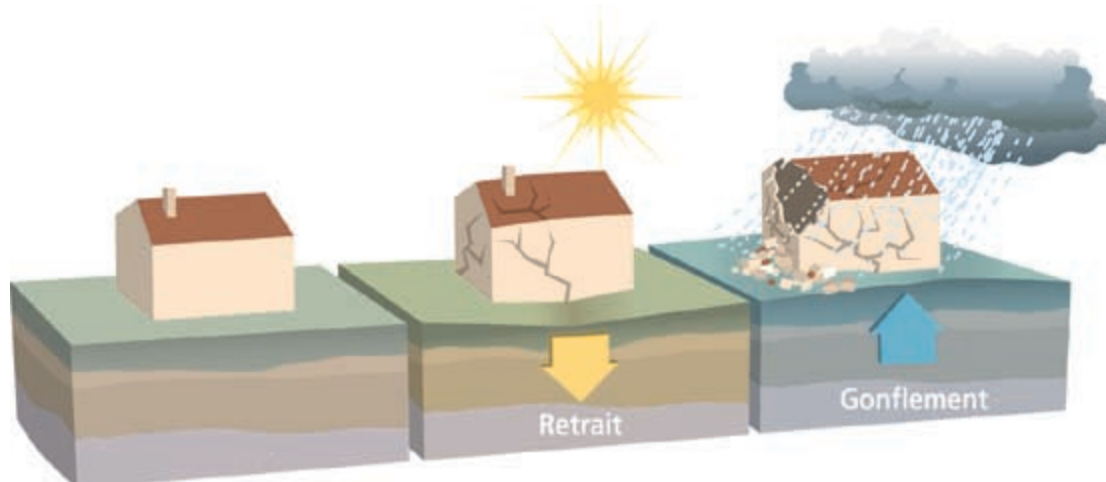
Les phénomènes de **capillarité**, et surtout de **succion**, sont à l'origine de ce comportement. Les variations de volume des sols argileux répondent donc à des variations de teneur en eau (on notera que des variations de contraintes extérieures – telles que les surcharges – peuvent, par ailleurs, également générer des variations de volume).

Tous les sols présentent la particularité de contenir de l'eau en quantité plus ou moins importante :



- de l'**eau de constitution**, faisant partie intégrante de l'organisation moléculaire des grains formant le sol ;
- de l'**eau liée** (ou **adsorbée**), résultant de l'attraction entre les grains et l'eau (pression de succion). On peut se représenter cette couche adsorbée comme un film visqueux entourant le grain ;
- une **eau interstitielle**, remplissant les vides entre les grains du sol (lorsque ceux-ci sont entièrement remplis, le sol est dit saturé).

La part respective entre ces différents « types » d'eau, très variable, dépend de la nature du sol et de son état hydrique. En fonction de cette répartition, les sols auront une réponse différente vis-à-vis des variations de teneur en eau. Plus la quantité d'eau adsorbée contenue dans un sol est grande, plus celui-ci est susceptible de « faire » du retrait.



Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?

Les caractéristiques de la structure interne des minéraux argileux expliquent leur comportement face aux variations de teneur en eau :

- ils présentent en effet une structure minéralogique « en feuillets », à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, et ce de façon d'autant plus marquée que les grains du sol, fins et aplatis, ont des surfaces développées très grandes. Il en résulte un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau. L'eau adsorbée assure les liaisons entre les grains et permet les modifications de structure du sol lors des variations de teneur en eau ;
- certains grains argileux peuvent eux-mêmes voir leur volume changer, par variation de la distance entre les feuillets argileux élémentaires, du fait d'échanges d'ions entre l'eau interstitielle et l'eau adsorbée ;
- les pores du sol sont très fins et accentuent les phénomènes de capillarité.

Toutes les familles de minéraux argileux ne présentent pas la même prédisposition au phénomène de retrait-gonflement. L'analyse de leur structure minéralogique permet d'identifier les plus sensibles. Le groupe des **smectites** et, dans une moindre mesure, le groupe des **interstratifiées** (alternance plus ou moins régulière de feuillets de nature différente) font partie des plus sujets au phénomène (on parle d'*argiles gonflantes*).

Cette sensibilité est liée :

- à des liaisons particulièrement lâches entre les feuillets constitutifs, ce qui facilite l'acquisition ou le départ d'eau. Cette particularité permet à l'eau de pénétrer dans l'espace situé entre les feuillets, autorisant ainsi de fortes variations de volume (on parle de *gonflement interfoliaire* ou *intercristallin*) ;
- au fait que ces argiles possèdent une surface spécifique particulièrement importante (800 m²/g pour la montmorillonite qui appartient

aux smectites, 20 m²/g pour la kaolinite), et que la quantité d'eau adsorbée que peut renfermer un sol est directement fonction de ce paramètre.

Les argiles non gonflantes sont ainsi caractérisées par des liaisons particulièrement lâches et par une surface spécifique de leurs grains peu développée.

Pour une variation de teneur en eau identique, l'importance des variations de volume d'un sol argileux « gonflant » dépend aussi :

- **Des caractéristiques « initiales » du sol**, notamment la densité, la teneur en eau et le degré de saturation avant le début de l'épisode climatique (sécheresse ou période de pluviométrie excédentaire). Ainsi, l'amplitude des variations de volume sera d'autant plus grande que la variation de teneur en eau sera marquée. À ce titre, la succession d'une période fortement arrosée et d'une période de déficit pluviométrique constitue un facteur aggravant prépondérant ;
- **de l'« histoire » du sol**, en particulier de l'existence éventuelle d'épisodes antérieurs de chargement ou de dessiccation. Par exemple, un sol argileux « gonflant » mais de compacité élevée (sur-consolidation naturelle, chargement artificiel, etc.) ne sera que peu influencé par une période de sécheresse. À contrario, un remaniement des terrains argileux (à l'occasion par exemple de travaux de terrassement) pourrait favoriser l'apparition des désordres ou être de nature à les amplifier.

Les effets de la dessiccation sur les sols

S'il est saturé, le sol va d'abord diminuer de volume, de façon à peu près proportionnelle à la variation de teneur en eau, tout en restant quasi saturé. Cette diminution de volume s'effectue à la fois **verticalement**, se traduisant par un tassement, mais aussi **horizontalement** avec l'apparition de fissures de dessiccation (classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent).

En deçà d'une certaine teneur en eau (dite *limite de retrait*), le sol ne diminue plus de volume, et



les espaces intergranulaires perdent leur eau au bénéfice de l'air. Des pressions de succion se développent de façon significative.

Lorsque le sol argileux non saturé s'humidifie, il se sature sans changement de volume. Il en résulte une annulation progressive des pressions de succion jusqu'à ce que l'argile retrouve son volume initial, voire le dépasse. Divers paramètres, dont la nature minéralogique de l'argile, conditionnent l'ampleur de ce gonflement. Les déformations verticales (de retrait ou de gonflement) peuvent atteindre 10% de l'épaisseur de sol considérée, voir dépasser cette valeur.

En France métropolitaine, et plus largement dans les régions tempérées, seule la tranche superficielle de sol (1 m à 2 m) est concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. À l'occasion d'une sécheresse très marquée et/ou dans un environnement défavorable [cf. paragraphe 1.2], cette influence peut toutefois se faire sentir jusqu'à **une profondeur atteignant 5 m environ**.

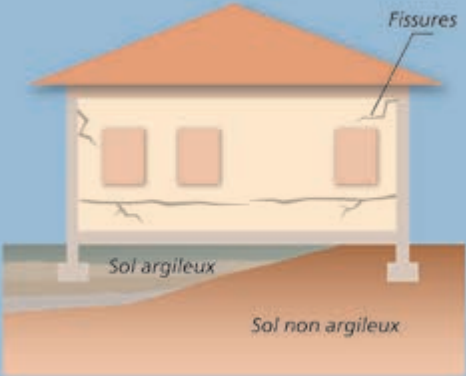
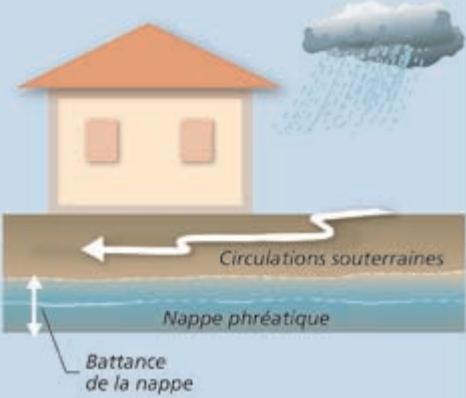
1.2 - Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait – gonflement des argiles

On distinguera les facteurs de prédisposition et les facteurs de déclenchement. Les premiers, par leur présence, sont de nature à induire le phénomène de retrait-gonflement des argiles, mais ne suffisent pas à le déclencher. Il s'agit de facteurs internes (liés à la nature des sols), et de facteurs

dit d'environnement (en relation avec le site). **Les facteurs de prédisposition permettent de caractériser la susceptibilité du milieu au phénomène et conditionnent sa répartition spatiale.**

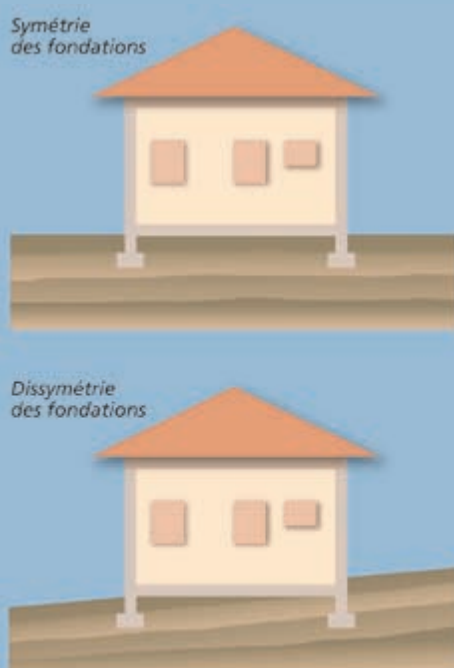
Les facteurs de déclenchement sont ceux dont la présence provoque le phénomène de retrait-gonflement, mais n'ont d'effet significatif que s'il existe des **facteurs de prédisposition** préalables. Leur connaissance permet de déterminer **l'occurrence du phénomène** (l'aléa et plus seulement la susceptibilité).

Le tableau ci-après présente succinctement chacun des facteurs en jeu.

TYPE DE FACTEUR	SCHÉMA EXPLICATIF	COMMENTAIRE
FACTEUR DE PRÉDISPOSITION		
La nature du sol		<p>Facteur de prédisposition prépondérant : seules les formations géologiques renfermant des minéraux argileux sont a priori concernées.</p> <p>La susceptibilité est fonction, en premier lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la lithologie (importance de la proportion de matériaux argileux au sein de la formation) ; - de la composition minéralogique : les minéraux argileux ne sont pas tous « gonflants » et une formation argileuse sera d'autant plus réactive que la proportion de minéraux argileux « favorables » au phénomène (smectites, etc.) sera forte ; - de la géométrie de l'horizon argileux (profondeur, épaisseur) ; - de l'éventuelle continuité des niveaux argileux. <p>L'hétérogénéité de constitution du sous-sol constitue une configuration défavorable. C'est le cas par exemple avec une alternance entre niveaux argileux sensibles et niveaux plus grossiers propices aux circulations d'eau : ces derniers favorisent les variations de teneur en eau des niveaux argileux se trouvant à leur contact.</p>
Le contexte hydrogéologique		<p>C'est l'un des facteurs environnementaux essentiels. Les deux principaux facteurs néfastes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence éventuelle d'une nappe phréatique à profondeur limitée ; - l'existence de circulations souterraines temporaires, à profondeur relativement faible. Elles peuvent être à l'origine de fréquentes variations de teneur en eau des niveaux argileux, favorisant ainsi le phénomène de retrait-gonflement. <p>Les conditions hydrauliques in situ peuvent varier dans le temps en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'évapotranspiration, dont les effets sont perceptibles à faible profondeur (jusqu'à 2 m environ) ; - de la battance de la nappe éventuelle (avec une action prépondérante à plus grande profondeur). <p>La présence d'un aquifère à faible profondeur permet le plus souvent d'éviter la dessiccation de la tranche superficielle du sol. Mais en période de sécheresse, la dessiccation par l'évaporation peut être aggravée par l'abaissement du niveau de la nappe (ou encore par un tarissement naturel et saisonnier des circulations d'eau superficielles). Ce phénomène peut en outre être accentué par une augmentation des prélèvements par pompage.</p>



La géomorphologie



Elle conditionne la répartition spatiale du phénomène :

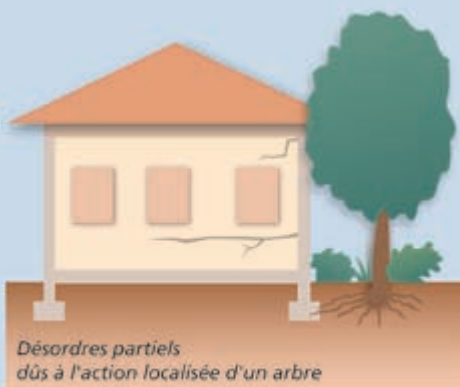
- un terrain en pente entraîne souvent une **dissymétrie des fondations** d'une construction, favorisant une aggravation des désordres sur le bâti. En effet, les fondations reposant le plus souvent à une cote homogène, les fondations amont sont alors plus enterrées et donc moins exposées aux variations de teneur en eau que les fondations aval.

- cet effet peut être renforcé par une **différence de nature de sol** à la base des fondations amont et aval (les couches superficielles du sol étant généralement parallèles à la topographie, les fondations amont reposent donc sur des terrains moins altérés et remaniés que les fondations aval).

- alors qu'une pente favorise le drainage par gravité, sur terrains plats **les eaux de ruissellement** ont tendance à stagner et à s'infiltrer, et ainsi à ralentir la dessiccation du sol.

- **l'orientation** constitue également un paramètre non négligeable. Sur une pente orientée au Sud, les sols à l'aval d'une construction sont soumis à un ensoleillement plus important que ceux situés en amont, à l'ombre de la bâtisse. La dessiccation y sera donc plus marquée.

La végétation



Son rôle est souvent prépondérant. Les racines des végétaux aspirent l'eau du sol par succion. En période de **bilan hydrique** négatif (les prélèvements par l'arbre sont supérieurs aux apports), cette succion provoque une migration d'eau pouvant se traduire par :

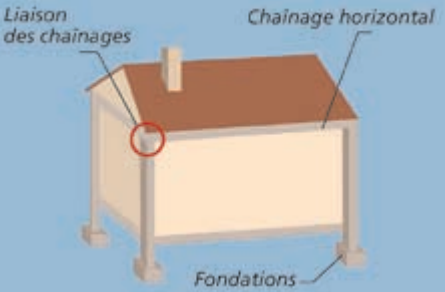
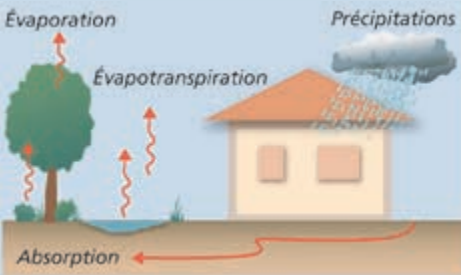

- un tassement centré sur l'arbre (formation d'une « cuvette ») ;
- un lent déplacement du sol vers l'arbre.

Une fondation « touchée » subira donc une double distorsion (verticale et horizontale) dont les effets seront particulièrement visibles dans le cas d'une **semelle filante**. Lorsque le bilan hydrique devient positif, les mécanismes inverses peuvent éventuellement se manifester.

On considère en général que l'influence d'un arbre adulte peut se faire sentir jusqu'à une distance équivalente à une fois sa hauteur (et jusqu'à une profondeur de l'ordre de 4 m à 5 m), avec des variations en fonction des essences.

Lorsqu'une construction s'oppose à l'évaporation, maintenant ainsi sous sa surface une zone de sol plus humide, les racines se développent de façon préférentielle dans sa direction. Il en est de même avec tout autre élément ayant une attraction positive, par exemple les regards et dispositifs d'assainissement fuyards.

Dans le cas de l'urbanisation d'un terrain déboisé depuis peu, ou encore de l'abattage d'un arbre qui était situé à côté d'une construction, des désordres par gonflement peuvent se manifester pendant plusieurs années. Ils résultent d'une augmentation de la teneur en eau générale du sol.

<p>Les défauts de construction</p>		<p>Ce facteur de prédisposition, souvent mis en lumière à l'occasion d'une sécheresse exceptionnelle, se traduit par la survenance ou l'aggravation des désordres.</p> <p>L'examen de dossiers d'expertise indique que les maisons touchées présentent souvent des défauts de conception ou de fondation, ou encore une insuffisance de chaînage (horizontal, vertical, mauvaise liaison entre chaînages). Le respect des règles de l'art « élémentaires » permettrait de minimiser, voire d'éviter, une large partie de ces désordres.</p>
FACTEUR DE DÉCLENCHEMENT		
<p>Les conditions climatiques</p>		<p>Les phénomènes climatiques exceptionnels sont le principal facteur de déclenchement du phénomène. Les variations de teneur en eau du sol sont liées à des variations climatiques saisonnières. Les désordres seront plus importants dans le cas d'une sécheresse particulièrement marquée, intervenant à la suite d'une période fortement arrosée (par sa durée et par les cumuls de pluie observés). Deux paramètres primordiaux entrent en jeu : l'évapotranspiration et les précipitations.</p>
<p>Les facteurs anthropiques</p>		<p>Des modifications de l'évolution « naturelle » des teneurs en eau du sous-sol peuvent résulter de travaux d'aménagement qui auraient pour conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de perturber la répartition des écoulements superficiels et souterrains ; - de bouleverser les conditions d'évaporation. <p>Cela peut être le cas pour des actions de drainage du sol d'un terrain, de pompage, de plantations, d'imperméabilisation des sols, etc.</p> <p>Une fuite, voire la rupture d'un réseau enterré humide ou une infiltration d'eaux pluviales, peuvent avoir un impact significatif sur l'état hydrique du sous-sol et de ce fait provoquer des désordres par gonflement des argiles.</p> <p>L'existence de sources de chaleur en sous-sol près d'un mur insuffisamment isolé peut également aggraver, voire déclencher, la dessiccation et entraîner l'apparition de désordres localisés.</p>

1.3 - Manifestation des désordres

Les désordres aux constructions pendant une sécheresse intense sont dus aux tassements différentiels du sol de fondation, pouvant atteindre plusieurs centimètres. Ils résultent des fortes différences de teneur en eau au droit des façades (zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé) et, le cas échéant,

de la végétation proche. L'hétérogénéité des mouvements entre deux points de la structure va conduire à une déformation pouvant entraîner fissuration, voire rupture de la structure. La réponse du bâtiment sera fonction de ses **possibilités de déformation**. On peut en effet imaginer :

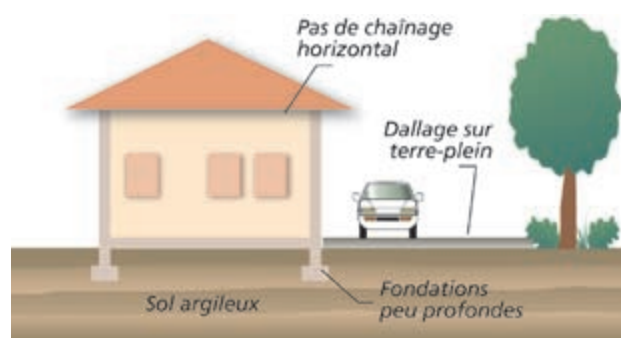
- une structure souple et très déformable, pouvant « suivre » sans dommage les mouvements du sol ;

- une structure parfaitement rigide (horizontalement et verticalement) pouvant résister sans dommage aux mouvements du sol du fait d'une nouvelle répartition des efforts.

Cependant, dans la majorité des cas, la structure ne peut accepter les distorsions générées. Les constructions les plus vulnérables sont les maisons individuelles, notamment en raison :

- de leur structure légère et souvent peu rigide, et de leurs fondations souvent superficielles par rapport aux immeubles collectifs ;
- de l'absence, très souvent, d'une étude géotechnique préalable permettant d'adapter le projet au contexte géologique.

La « construction-sinistrée type » est ainsi une habitation individuelle de plain-pied (l'existence d'un sous-sol impliquant des fondations assez largement enterrées, à une profondeur où les terrains sont moins sujets à la dessiccation), reposant sur des fondations inadaptées et avec présence d'arbres à proximité.



Les désordres au gros-œuvre

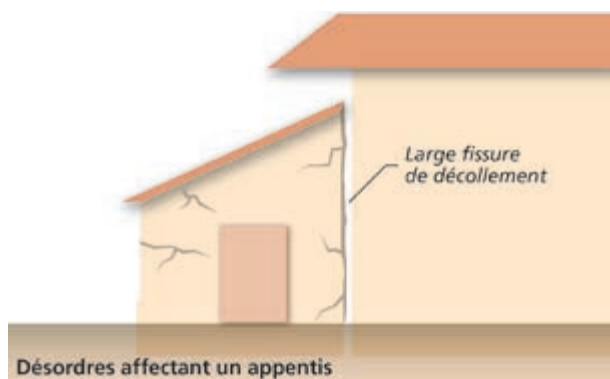
- **Fissuration des structures** (enterrées ou aériennes).

Cette fissuration (lorsque les fissures atteignent une largeur de 30 mm à 40 mm, on parle de lézardes), souvent oblique car elle suit les discontinuités des éléments de maçonnerie, peut également être verticale ou horizontale. Plusieurs orientations sont souvent présentes en même temps. Cette fissuration passe quasi-systématiquement par les points faibles que constituent les



ouvertures (où que celles-ci soient situées - murs, cloisons, planchers, plafonds).

- **Déversement des structures** (affectant des parties du bâti fondées à des cotes différentes) ou **décollement de bâtiments annexes accolés** (garages,...)



- **Désencastrement** des éléments de charpente ou de chaînage.



Fissuration traduisant un décollement de la structure par absence de liaisonnement entre niveau bas et combles.

- **Décollement, fissuration de dallages** et de cloisons.

Source : Alp'Géorisques.



Affaissement du plancher mis en évidence par le décalage entre plinthes et dallage - Maison Jourdan.

Les désordres au second-œuvre

- **Distorsion des ouvertures**, perturbant le fonctionnement des portes et fenêtres.

Source : www.argiles.fr



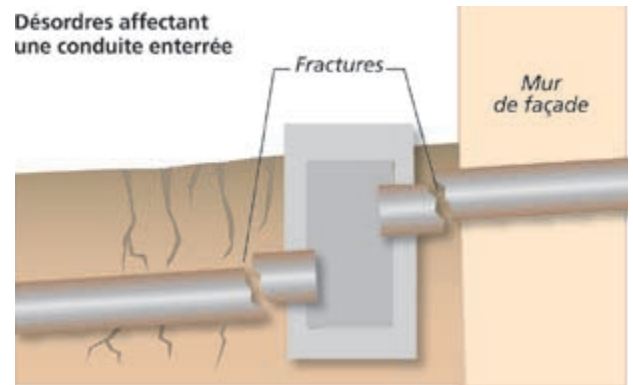
- **Décollement des éléments composites** (enduits et placages de revêtement sur les murs, carrelages sur dallages ou planchers, etc.).

Source : Alp'Géorisques.



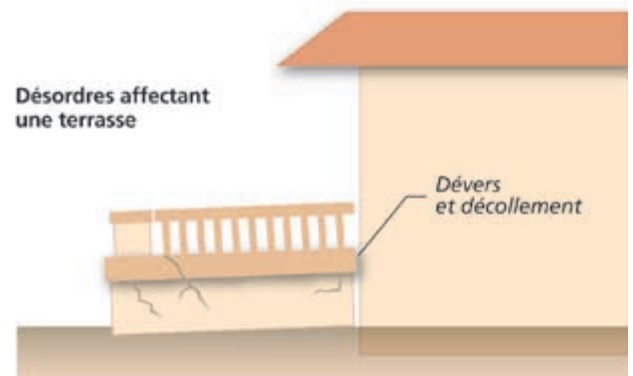
Fissuration intérieure, tapisserie déchirée - Maison André.

- **Étirement, mise en compression, voire rupture de tuyauteries ou canalisations enterrées** (réseaux humides, chauffage central, gouttières, etc.).



Les désordres sur les aménagements extérieurs

- **Décollement et affaissement des terrasses, trottoirs et escaliers extérieurs.**



- **Décollement, fissuration des dalles, carrelage des terrasses et trottoirs extérieurs.**



- Fissuration de murs de soutènement.



Source : Alp Géorisques.

L'évaluation des dommages

Le nombre de constructions touchées par ce phénomène en France métropolitaine est très élevé. Suite à la sécheresse de l'été 2003, plus de 7 400 communes ont demandé une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. **Depuis 1989**, le montant total des remboursements effectués au titre du régime des catastrophes naturelles a été évalué par la Caisse Centrale de Réassurance, fin 2002, à **3,3 milliards d'euros**. Plusieurs centaines de milliers d'habitations sinistrées, réparties sur plus de 500 communes (sur plus de 77 départements) ont été concernés. Il s'agit ainsi du deuxième poste d'indemnisation après les inondations.

Le phénomène génère des coûts de réparation très variables d'un sinistre à un autre, mais souvent très lourds. Ils peuvent même dans certains cas s'avérer prohibitifs par rapport au coût de la construction (il n'est pas rare qu'ils dépassent 50% de la valeur du bien). **Le montant moyen d'indemnisation d'un sinistre dû au phénomène de retrait / gonflement des argiles a été évalué à plus de 10 000 € par maison**, mais peut atteindre 150 000 € si une reprise en sous-œuvre s'avère nécessaire. Dans certains cas cependant, la cause principale des désordres peut être supprimée à moindre frais (abattage d'un arbre), et les coûts de réparation se limiter au rebouchage des fissures.

2 - Le contrat d'assurance

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de solidarité nationale.

Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophes naturelles », il faut que l'agent naturel en soit la cause directe. L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie est constaté par un arrêté interministériel (des ministères de l'Intérieur et de l'Économie et des Finances) qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages couverts par la garantie (article L. 125-1 du Code des assurances).

Pour que cette indemnisation s'applique, les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les « dommages » aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux « pertes d'exploitation », si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.

Les limites

Cependant, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due par l'assureur. La franchise prévue aux **articles 125-1 à 3 du Code des assurances**, est valable pour les contrats « dommage » et « perte d'exploitation ». Cependant, les montants diffèrent selon les catégories et se déclinent selon le tableau suivant.

Comme on peut le voir dans le tableau, pour les communes non pourvues d'un PPR, le principe de variation des franchises d'assurance s'applique (il a été introduit par l'arrêté du 13 août 2004).

Les franchises sont ainsi modulées en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant l'arrêté.

Type de contrat	Biens concernés	Communes dotées d'un PPR*		Communes non dotées d'un PPR
		Franchise pour dommages liés à un risque autre que la sécheresse	Montant concernant le risque sécheresse	Modulation de la franchise en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle
Contrat « dommage »	Habitations	381 euros	1 524 euros	1 à 2 arrêtés : x1 3 arrêtés : x2 4 arrêtés : x3 5 et plus : x4
	Usage professionnel	10% du montant des dommages matériels (minimum 1 143 euros)	3 084 euros	
Contrat « perte d'exploitation »	Recettes liées à l'exploitation	Franchise équivalente à 3 jours ouvrés (minimum 1 143 euros)		Idem

* Communes qui ont un PPR prescrit depuis moins de 4 ans et communes ayant un document valant PPR.

3 - Comment prévenir ?

3.1 - La connaissance : cartographie de l'aléa

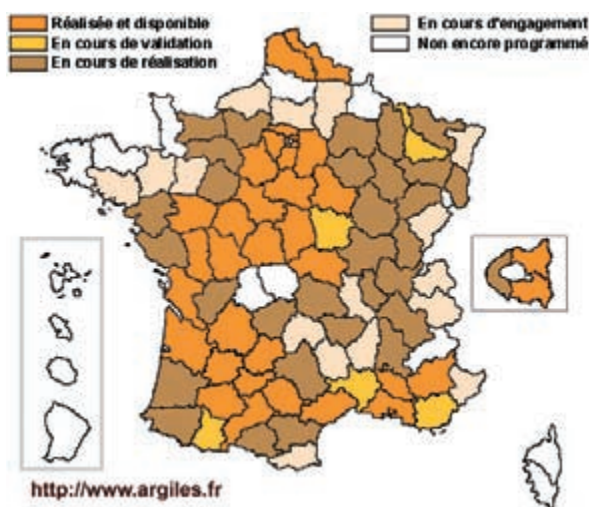
Devant le nombre des sinistres et l'impact financier occasionné par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables a chargé le Bureau de Recherches Géologiques et

Minières (BRGM) d'effectuer une cartographie de cet aléa. Elle est réalisée en juin 2007 pour les 37 départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle. Ce programme de cartographie départementale est aujourd'hui disponible et librement accessible sur Internet à l'adresse www.argiles.fr pour 32 départements. Il est prévu une couverture nationale pour cet aléa.

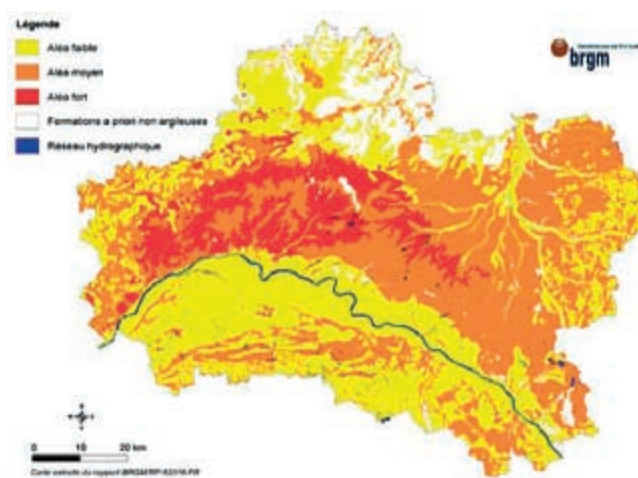
Ces cartes, établies à l'échelle 1/50 000, ont pour but de délimiter les zones a priori sujettes au phénomène, et de les hiérarchiser selon quatre degrés d'aléa (a priori nul, faible, moyen et fort – cf. tableau ci-contre).

La finalité de ce programme cartographique est **l'information du public, en particulier des propriétaires et des différents acteurs de la construction.**

Par ailleurs, il constitue une étape préliminaire essentielle à l'élaboration de zonages réglementaires au niveau communal, à l'échelle du 1/10 000 : **les Plans de Prévention des Risques** [cf. paragraphe 3.3].



État d'avancement des cartes départementales d'aléa retrait-gonflement réalisées par le BRGM à la demande du MEDAD (mise à jour en juin 2007)



Carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret.

Niveau d'aléa	Définition
Fort	Zones sur lesquelles la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte, au regard des facteurs de prédisposition présents.
Moyen	Zones « intermédiaires » entre les zones d'aléa faible et les zones d'aléa fort.
Faible	Zones sur lesquelles la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol par exemple).
Nul ou négligeable	Zones sur lesquelles la carte géologique n'indique pas la présence de terrain argileux en surface. La survenue de quelques sinistres n'est cependant pas à exclure, compte tenu de la présence possible, sur des secteurs localisés, de dépôts argileux non identifiés sur les cartes géologiques, mais suffisants pour provoquer des désordres ponctuels.

3.2 - L'information préventive

La loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Cette partie de la loi a été reprise dans l'article L125.2 du Code de l'environnement.

Établi sous l'autorité du préfet, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) recense à l'échelle d'un département l'ensemble des risques majeurs par commune. Il explique les phénomènes et présente les mesures de sauvegarde. À partir du DDRM, le préfet porte à la connaissance du maire les risques dans la commune, au moyen de cartes au 1 : 25 000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place.

Le maire élabore un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document reprend les informations portées à la connaissance du maire par le préfet. Il précise les dispositions préventives et de protection prises au plan local. Il comprend l'arrêté municipal relatif aux modalités d'affichage des mesures de sauvegarde. Ces deux documents sont librement consultables en mairie.

Le plan de communication établi par le maire peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par les ministères chargés de l'environnement et de la sécurité civile (arrêté du 9 février 2005).

Le maire doit apposer ces affiches :

- dans les locaux accueillant plus de 50 personnes,
- dans les immeubles regroupant plus de 15 logements,
- dans les terrains de camping ou de stationnement de caravanes regroupant plus de 50 personnes.

Les propriétaires de terrains ou d'immeubles doivent assurer cet affichage (sous contrôle du maire) à l'entrée des locaux ou à raison d'une affiche par 5 000 m² de terrain.

La liste des arrêtés de catastrophe naturelle dont a bénéficié la commune est également disponible en mairie.

L'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers

Dans les zones sismiques et celles soumises à un PPR, le décret du 15 février 2005 impose à tous les propriétaires et bailleurs d'informer les acquéreurs et locataires de biens immobiliers de l'existence de risques majeurs concernant ces biens. En cela, les propriétaires et bailleurs se fondent sur les documents officiels transmis par l'État : PPR et zonage sismique de la France.

Cette démarche vise à développer la culture du risque auprès de la population.

D'autre part, les vendeurs et bailleurs doivent informer les acquéreurs et locataires lorsqu'ils ont bénéficié d'un remboursement de sinistre au titre de la déclaration de catastrophe naturelle de leur commune.

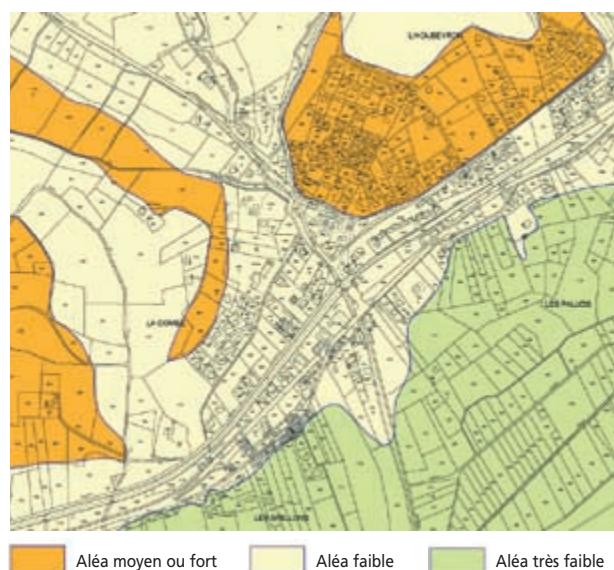
3.3 - La prise en compte dans l'aménagement

Les désordres aux constructions représentent un impact financier élevé pour de nombreux propriétaires et pour la collectivité. C'est dans ce contexte que le MEDAD a instauré le programme départemental de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles [cf. paragraphe 3.1]. Il constitue un préalable à l'élaboration des **Plans de Prévention des Risques** spécifiques à l'échelle communale, dont le but est de diminuer le nombre de sinistres causés à l'avenir par ce phénomène, en l'absence d'une réglementation nationale prescrivant des dispositions constructives particulières pour les sols argileux gonflants.

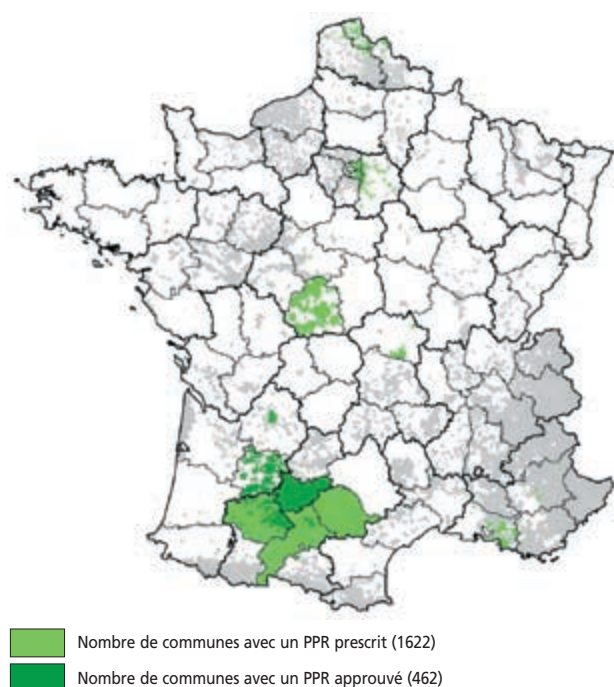
En mai 2007, la réalisation de PPR tassements différentiels a été prescrite dans 1 622 communes. 462 communes possèdent un PPR approuvé. Cet outil réglementaire s'adresse notamment à toute personne sollicitant un permis de construire, mais aussi aux propriétaires de bâtiments

existants. Il a pour objectif de délimiter les zones exposées au phénomène, et dans ces zones, d'y réglementer l'occupation des sols. **Il définit** ainsi, pour les projets de construction futurs et le cas échéant pour le bâti existant (avec certaines limites), **les règles constructives** (mais aussi liées à

Extrait d'une carte d'aléa retrait-gonflement des argiles (DDE 04 - Alp'Géorisques)



État cartographié national des PPR prescrit ou approuvé au 04/05/2007 - Aléa : tassements différentiels.



l'environnement proche du bâti) **obligatoires ou recommandées** visant à réduire le risque d'apparition de désordres. Dans les secteurs exposés, le PPR peut également imposer la réalisation d'une étude géotechnique spécifique, en particulier préalablement à tout nouveau projet.

Du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, ce phénomène est sans danger pour l'homme. **Les PPR ne prévoient donc pas d'inconstructibilité**, même dans les zones d'aléa fort. Les mesures prévues dans le PPR ont un coût, permettant de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre, sans commune mesure avec les frais (et les désagréments) occasionnés par les désordres potentiels.

3.4 - Les règles de construction

Dans les communes dotées d'un PPR prenant en compte les phénomènes de retrait-gonflement des argiles, le règlement du PPR définit les règles constructives à mettre en oeuvre (mesures obligatoires et/ou recommandations) dans chacune des zones de risque identifiées.

Dans les communes non dotées d'un PPR, il convient aux maîtres d'ouvrage et/ou aux constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène et de limiter ses conséquences sur le projet en adaptant celui-ci au site. Ces mesures sont détaillées dans les fiches présentes ci-après.

Dans tous les cas, le respect des « règles de l'art » élémentaires en matière de construction constitue un « minimum » indispensable pour assurer une certaine résistance du bâti par rapport au phénomène, tout en garantissant une meilleure durabilité de la construction.

3.5 - La réduction de la vulnérabilité du bâti existant

Les fiches présentées ci-après détaillent les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti. Elles sont prioritairement destinées

aux maîtres d'ouvrages (constructions futures et bâti existant), mais s'adressent également aux différents professionnels de la construction.

Elles ont pour objectif premier de détailler les mesures préventives essentielles à mettre oeuvre. Deux groupes peuvent être distingués :

- les fiches permettant de minimiser le risque d'occurrence et l'ampleur du phénomène :
 - fiche 3, réalisation d'une ceinture étanche autour du bâtiment ;
 - fiche 4, éloignement de la végétation du bâti ;
 - fiche 5, création d'un écran anti-racines ;
 - fiche 6, raccordement des réseaux d'eaux au réseau collectif ;
 - fiche 7, étanchéification des canalisations enterrées ;
 - fiche 8, limiter les conséquences d'une source de chaleur en sous-sol ;
 - fiche 10, réalisation d'un dispositif de drainage.
- les fiches permettant une adaptation du bâti, de façon à s'opposer au phénomène et ainsi à minimiser autant que possible les désordres :
 - fiche 1, adaptation des fondations ;
 - fiche 2, rigidification de la structure du bâtiment ;
 - fiche 9, désolidariser les différents éléments de structure.

4 - Organismes de référence, liens internet et bibliographie

Site internet

■ Ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables

<http://www.prim.net>

■ Bureau de recherches Géologiques et Minières

<http://www.argiles.fr>

(consultation en ligne et téléchargement des cartes d'aléas départementales)

■ Agence Qualité Construction (association des professions de la construction)

<http://www.qualiteconstruction.com>

Bibliographie

■ **Sécheresse et construction** - *guide de prévention* ; 1993, La Documentation française.

■ **Effets des phénomènes de retrait-gonflement des sols sur les constructions** – *Traitement des désordres et prévention* ; 1999, Solen.

■ **Retrait-gonflement des sols argileux** - *méthode cartographique d'évaluation de l'aléa en vue de l'établissement de PPR* ; 2003, Marc Vincent BRGM.

■ **Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret** ; 2004, BRGM.

Glossaire

Aquifère : À prendre dans ce document au sens de nappe d'eau souterraine. Le terme désigne également les terrains contenant cette nappe.

Argile : Selon la définition du Dictionnaire de géologie (A. Foucault, JF Raoult), le terme argile désigne à la fois le minéral (= minéral argileux) et une roche (meuble ou consolidée) composée pour l'essentiel de ces minéraux. La fraction argileuse est, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 µm.

Battance : Fluctuation du niveau d'une nappe souterraine entre les périodes de hautes eaux et celles de basses eaux.

Bilan hydrique : Comparaison entre les quantités d'eau fournies à une plante (précipitations, arrosage, etc) et sa « consommation ».

Capillarité : Ensemble des phénomènes relatifs au comportement des liquides dans des tubes très fins (et par lesquels de l'eau par exemple peut remonter dans un tube fin à un niveau supérieur à celui de la surface libre du liquide, ou encore dans un milieu poreux tel qu'un sol meuble).

Chaînage : Élément d'ossature des parois porteuses d'un bâtiment ; ceinturant les murs, le chaînage solidarise les parois et empêche les fissurations et les dislocations du bâtiment. On distingue les chaînages horizontaux, qui ceinturent chaque étage au niveau des planchers, et sur lesquels sont élevées les parois, et les chaînages verticaux qui encadrent les parois aux angles des constructions et au droit des murs de refend (mur porteur formant une division de locaux à l'intérieur d'un édifice).

Évapotranspiration : L'évapotranspiration correspond à la quantité d'eau totale transférée du sol vers l'atmosphère par l'évaporation au niveau du sol (fonction des conditions de température, de vent et d'ensoleillement notamment) et par la transpiration (eau absorbée par la végétation).

Plastique : Le qualificatif plastique désigne la capacité d'un matériau à être modelé.

Semelle filante : Type de fondation superficielle la plus courante, surtout quand le terrain d'assise de la construction se trouve à la profondeur hors gel. Elle se prolonge de façon continue sous les murs porteurs.

Succion : Phénomène dû aux forces capillaires par lequel un liquide, à une pression inférieure à la pression atmosphérique, est aspiré dans un milieu poreux.

Surface spécifique : Elle désigne l'aire réelle de la surface d'un objet par opposition à sa surface apparente.

Fiches

Code des couleurs



Mesure simple



Mesure technique



Mesure nécessitant l'intervention d'un professionnel

Code des symboles



Mesure concernant le bâti existant



Mesure concernant le bâti futur



Mesure applicable au bâti existant et futur



Remarque importante



Problème à résoudre : Pour la majorité des bâtiments d'habitation « classiques », les structures sont fondées superficiellement, dans la tranche du terrain concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. Les sinistres sont ainsi dus, pour une grande part, à une inadaptation dans la conception et/ou la réalisation des fondations.

Descriptif du dispositif : Les fondations doivent respecter quelques grands principes :

- adopter une profondeur d'ancrage suffisante, à adapter en fonction de la sensibilité du site au phénomène ;
- éviter toute dissymétrie dans la profondeur d'ancrage ;
- préférer les fondations continues et armées, bétonnées à pleine fouille sur toute leur hauteur.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe

Plate-forme en déblais-remblais

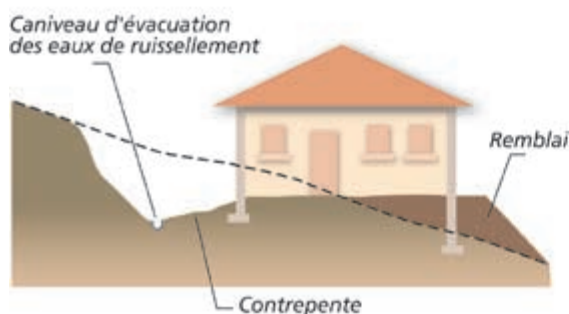
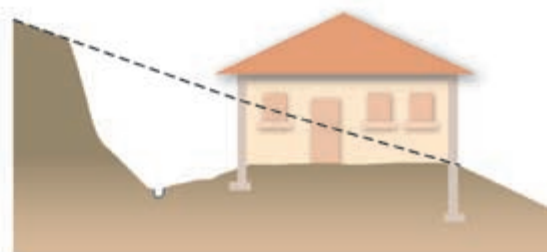


Plate-forme en déblais




Conditions de mise en œuvre :

- La profondeur des fondations doit tenir compte de la capacité de retrait du sous-sol. Seule une étude géotechnique spécifique est en mesure de déterminer précisément cette capacité. À titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage (si les autres prescriptions – chaînage, trottoir périphérique, etc. – sont mises en œuvre), qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une prédisposition marquée du site peut cependant nécessiter de rechercher un niveau d'assise sensiblement plus profond.

Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art (attention à descendre suffisamment la bêche périmétrique), peut constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix. Sur des terrains en pente, cette nécessité d'homogénéité de l'ancrage peut conduire à la réalisation de redans.

 Lorsque le bâtiment est installé sur une plate-forme déblai/remblai ou déblai, il est conseillé de descendre les fondations « aval » à une profondeur supérieure à celle des fondations « amont ». Les fondations doivent suivre les préconisations formulées dans le DTU 13.12.

Les études permettant de préciser la sensibilité du sous-sol au phénomène et de définir les dispositions préventives nécessaires (d'ordre constructif ou autre) doivent être réalisées par un bureau d'études spécialisé, dont la liste peut être obtenue auprès de l'Union Française des Géologues (tél : 01 47 07 91 95).



Problème à résoudre : Un grand nombre de sinistres concernent des constructions dont la rigidité, insuffisante, ne leur permet pas de résister aux distorsions générées par les mouvements différentiels du sous-sol. Une structure parfaitement rigide permet au contraire une répartition des efforts permettant de minimiser les désordres de façon significative, à défaut de les écarter.

Descriptif du dispositif : La rigidification de la structure du bâtiment nécessite la mise en œuvre de chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs liaisonnés.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le dispositif mis en œuvre doit suivre les préconisations formulées dans le DTU 20.1 :

- « Les murs en maçonnerie porteuse et les murs en maçonnerie de remplissage doivent être ceinturés à chaque étage, au niveau des planchers, ainsi qu'en couronnement, par un chaînage horizontal en béton armé, continu, fermé ; ce chaînage ceinture les façades et les relie au droit de chaque refend ». Cette mesure s'applique notamment pour les murs pignons au niveau du rampant de la couverture.

- « Les chaînages verticaux doivent être réalisés au moins dans les angles saillants et rentrant des maçonneries, ainsi que de part et d'autre des joints de fractionnement du bâtiment ».

La liaison entre chaînages horizontaux et verticaux doit faire l'objet d'une attention particulière : ancrage des armatures par retour d'équerre, recouvrement des armatures assurant une continuité.

Les armatures des divers chaînages doivent faire l'objet de liaisons efficaces (recouvrement, ancrage, etc.), notamment dans les angles du bâtiment.

Mesures d'accompagnement : D'autres mesures permettent de rigidifier la structure :

- la réalisation d'un soubassement « monobloc » (préférer les sous-sols complets aux sous-sols partiels, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire, plutôt que les dallages sur terre-plein) ;

- la réalisation de linteaux au-dessus des ouvertures.



Problème à résoudre : Les désordres aux constructions résultent notamment des fortes différences de teneur en eau existant entre le sol situé sous le bâtiment qui est à l'équilibre hydrique (terrains non exposés à l'évaporation, qui constituent également le sol d'assise de la structure) et le sol situé aux alentours qui est soumis à évaporation saisonnière. Il en résulte des variations de teneur en eau importantes et brutales, au droit des fondations.

Descriptif du dispositif : Le dispositif proposé consiste à entourer le bâti d'un système étanche le plus large possible (minimum 1,50 m), protégeant ainsi sa périphérie immédiate de l'évaporation et éloignant du pied des façades les eaux de ruissellement.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.


Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : L'étanchéité pourra être assurée, soit :

- par la réalisation d'un trottoir périphérique (selon les possibilités en fonction de l'implantation du bâtiment et de la mitoyenneté), en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante ;
- par la mise en place sous la terre végétale d'une géomembrane enterrée, dans les cas notamment où un revêtement superficiel étanche n'est pas réalisable (en particulier dans les terrains en pente). La géomembrane doit être raccordée aux façades par un système de couvre-joint, et être protégée par une couche de forme sur laquelle peut être mis en œuvre un revêtement adapté à l'environnement (pavés, etc).

Une légère pente doit être donnée au dispositif, de façon à éloigner les eaux du bâtiment, l'idéal étant que ces eaux soient reprises par un réseau d'évacuation étanche.

 Pour être pleinement efficace, le dispositif d'étanchéité doit être mis en œuvre sur la totalité du pourtour de la construction. Une difficulté peut se poser lorsque l'une des façades est située en limite de propriété (nécessitant un accord avec le propriétaire mitoyen). Le non-respect de ce principe est de nature à favoriser les désordres.

Mesures d'accompagnement : Les eaux de toitures seront collectées dans des ouvrages étanches et évacués loin du bâtiment [cf. fiche n°6].

À défaut de la mise en place d'un dispositif étanche en périphérie immédiate du bâtiment, les eaux de ruissellement pourront être éloignées des façades (aussi loin que possible), par des contre-pentes.

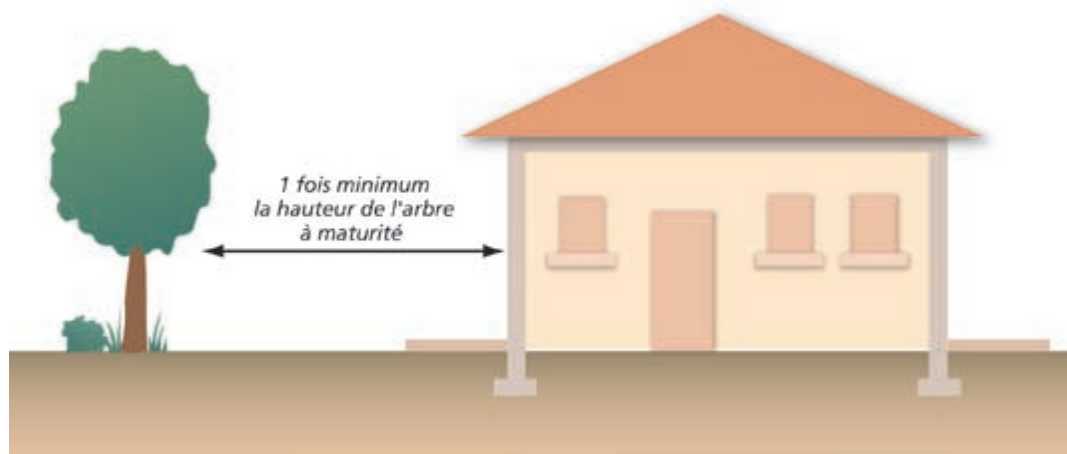


Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords (arbres et arbustes).

Descriptif du dispositif : La technique consiste à abattre les arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Un élagage régulier et sévère, permettant de minimiser la capacité d'évaporation des arbres et donc de réduire significativement leurs prélèvements en eau dans le sol, peut constituer une alternative à l'abattage. Attention, l'abattage des arbres est néanmoins également susceptible de générer un gonflement du fait d'une augmentation de la teneur en eau des sols qui va en résulter ; il est donc préférable de privilégier un élagage régulier de la végétation concernée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à 1 fois leur hauteur à maturité (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Bien que certaines essences aient un impact plus important que d'autres, il est difficile de limiter cette mesure à ces espèces, car ce serait faire abstraction de critères liés à la nature du sol. De plus, il faut se garder de sous-estimer l'influence de la végétation arbustive, qui devra également, en site sensible, être tenue éloignée du bâti.


Schéma de principe





Précautions de mise en œuvre : L'abattage des arbres situés à faible distance de la construction ne constitue une mesure efficace que si leurs racines n'ont pas atteint le sol sous les fondations. Dans le cas contraire, un risque de soulèvement n'est pas à exclure.

Si aucune action d'éloignement de la végétation (ou l'absence d'un écran anti-racines – [cf. Fiche n°5]) n'est mise en œuvre ceci pourra être compensé par l'apport d'eau en quantité suffisante aux arbres concernés par arrosage. Mais cette action sera imparfaite, notamment par le fait qu'elle pourrait provoquer un ramollissement du sol d'assise du bâtiment.

 **Mesure alternative :** Mise en place d'un écran anti-racines pour les arbres isolés situés à moins de une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). [cf. fiche n°5]

À destination des projets nouveaux : Si des arbres existent à proximité de l'emprise projetée du bâtiment, il convient de tenir compte de leur influence potentielle à l'occasion tout particulièrement d'une sécheresse ou de leur éventuelle disparition future, à savoir selon le cas :

- tenter autant que possible d'implanter le bâti à l'extérieur de leur « champ d'action » (on considère dans le cas général que le domaine d'influence est de une fois la hauteur de l'arbre à l'âge adulte pour des arbres isolés, une fois et demi cette hauteur dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes) ;
- tenter d'abattre les arbres gênants le plus en amont possible du début des travaux (de façon à permettre un rétablissement des conditions « naturelles » de teneur en eau du sous-sol) ;
- descendre les fondations au-dessous de la cote à laquelle les racines n'influent plus sur les variations de teneur en eau (de l'ordre de 4 m à 5 m maximum).

Si des plantations sont projetées, on cherchera à respecter une distance minimale équivalente à une fois la hauteur à maturité de l'arbre entre celui-ci et la construction. A défaut, on envisagera la mise en place d'un écran anti-racines.

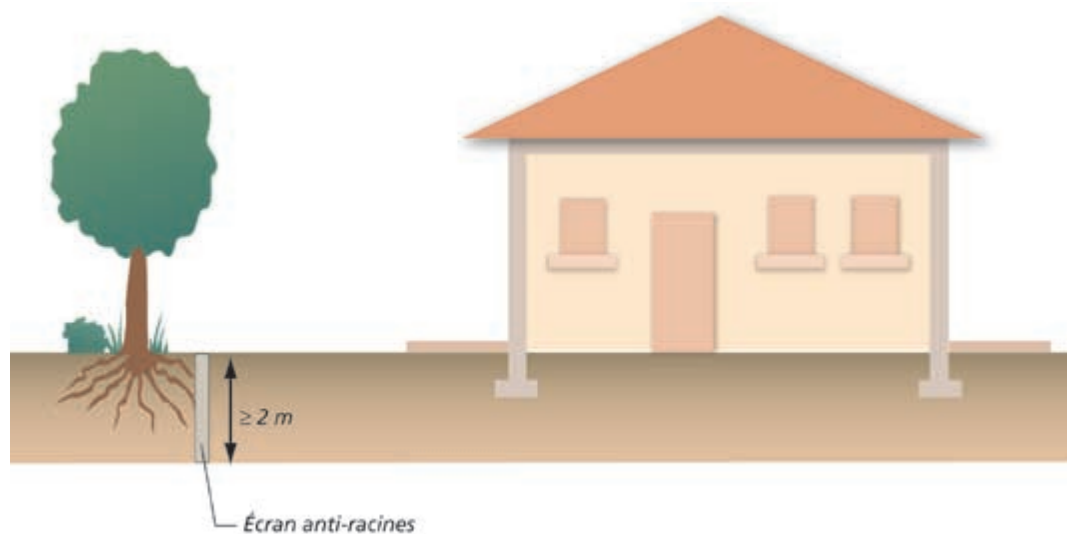


Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords.


Descriptif du dispositif : La technique consiste à mettre en place, le long des façades concernées, un écran s'opposant aux racines, d'une profondeur supérieure à celle du système racinaire des arbres présents (avec une profondeur minimale de 2 m). Ce dispositif est constitué en général d'un écran rigide (matériau traité au ciment), associé à une géomembrane (le long de laquelle des herbicides sont injectés), mis en place verticalement dans une tranchée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à une fois leur hauteur à maturité.

Schéma de principe



Précautions de mise en œuvre : L'écran anti-racines doit pouvoir présenter des garanties de pérennité suffisantes, notamment vis-à-vis de l'étanchéité et de la résistance. Un soin particulier doit être porté sur les matériaux utilisés (caractéristiques de la géomembrane, etc). L'appel à un professionnel peut s'avérer nécessaire pour ce point, voire également pour la réalisation du dispositif.

 **Mesure alternative :** Abattage des arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité, par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). [Voir fiche n°4]

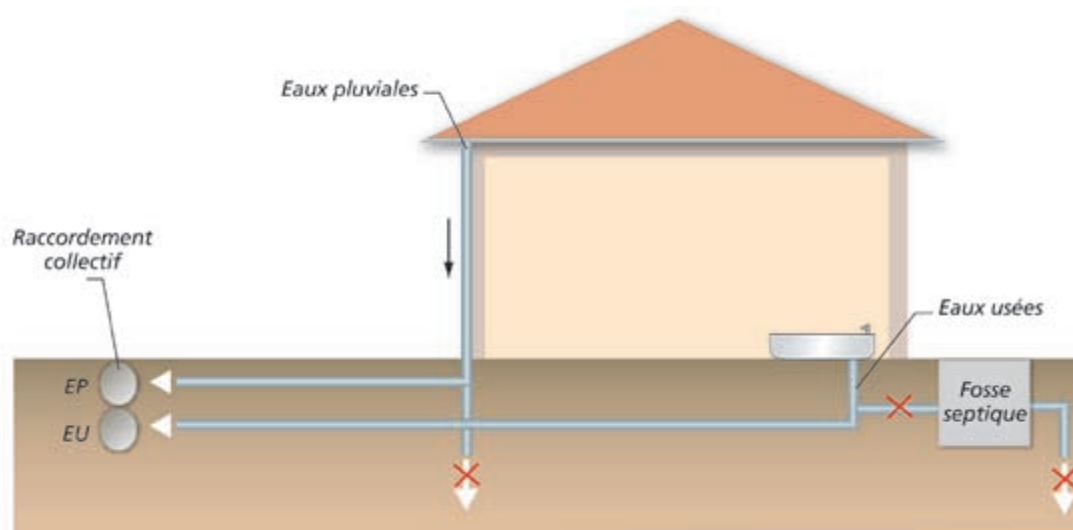


Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de privilégier le rejet des eaux pluviales – EP - (ruissellement de toitures, terrasses, etc.) et des eaux usées – EU - dans les réseaux collectifs (lorsque ceux-ci existent). La ré-infiltration in situ des EP et des EU conduit à ré-injecter dans le premier cas des volumes d'eau potentiellement importants et de façon ponctuelle, dans le second cas des volumes limités mais de façon « chronique ».

Descriptif du dispositif : Il vise, lorsque l'assainissement s'effectue de façon autonome, à débrancher les filières existantes (puits perdu, fosse septique + champ d'épandage, etc.) et à diriger les flux à traiter jusqu'au réseau collectif (« tout à l'égout » ou réseau séparatif).

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités assaini de façon individuelle avec ré-infiltration in situ (les filières avec rejet au milieu hydraulique superficiel ne sont pas concernées), et situé à distance raisonnable (c'est-à-dire économiquement acceptable) du réseau collectif.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le raccordement au réseau collectif doit être privilégié, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur.

Le raccordement nécessite l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le branchement à un réseau collectif d'assainissement implique pour le particulier d'être assujéti à une redevance d'assainissement comprenant une part variable (assise sur le volume d'eau potable consommé) et le cas échéant une partie fixe.

Mesure alternative : En l'absence de réseau collectif dans l'environnement proche du bâti et du nécessaire maintien de l'assainissement autonome, il convient de respecter une distance d'une quinzaine de mètres entre le bâtiment et le(s) point(s) de rejet (à examiner avec l'autorité responsable de l'assainissement).



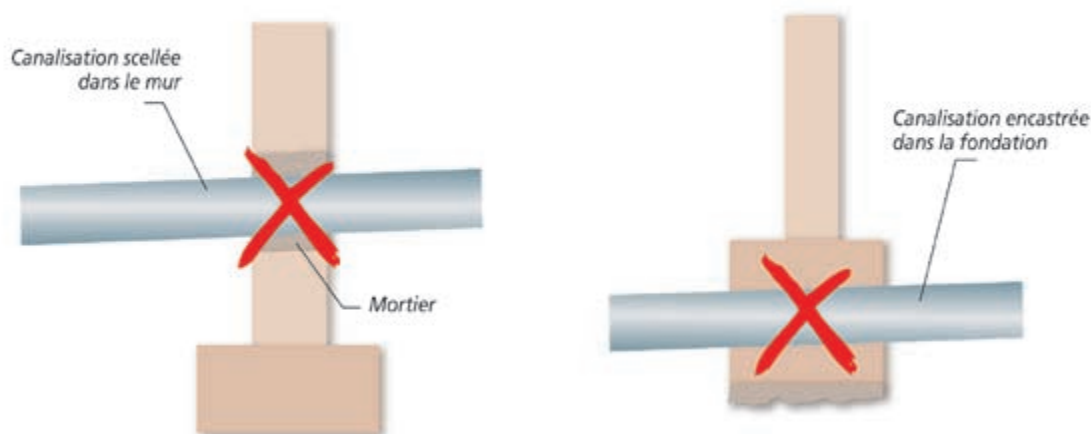
Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de s'assurer de l'absence de fuites au niveau des réseaux souterrains « humides ». Ces fuites peuvent résulter des mouvements différentiels du sous-sol occasionnés par le phénomène.

Descriptif du dispositif : Le principe consiste à étanchéifier l'ensemble des canalisations d'évacuation enterrées (eaux pluviales, eaux usées). Leur tracé et leur conception seront en outre étudiés de façon à minimiser le risque de rupture.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités, assaini de façon individuelle ou collective.

Schéma de principe

Les canalisations ne doivent pas être bloquées dans le gros-œuvre



Conditions de mise en œuvre : Les canalisations seront réalisées avec des matériaux non fragiles (c'est-à-dire susceptibles de subir des déformations sans rupture). Elles seront aussi flexibles que possibles, de façon à supporter sans dommage les mouvements du sol.

L'étanchéité des différents réseaux sera assurée par la mise en place notamment de joints souples au niveau des raccordements.

De façon à ce que les mouvements subis par le bâti ne se « transmettent » pas aux réseaux, on s'assurera que les canalisations ne soient pas bloquées dans le gros œuvre, aux points d'entrée dans le bâti.

Les entrées et sorties des canalisations du bâtiment s'effectueront autant que possible perpendiculairement par rapport aux murs (tout du moins avec un angle aussi proche que possible de l'angle droit).

Mesures d'accompagnement : Autant que faire se peut, on évitera de faire longer le bâtiment par les canalisations de façon à limiter l'impact des fuites occasionnées, en cas de rupture, sur les structures proches.

Il est souhaitable de réaliser de façon régulière des essais d'étanchéité de l'ensemble des réseaux « humides ».

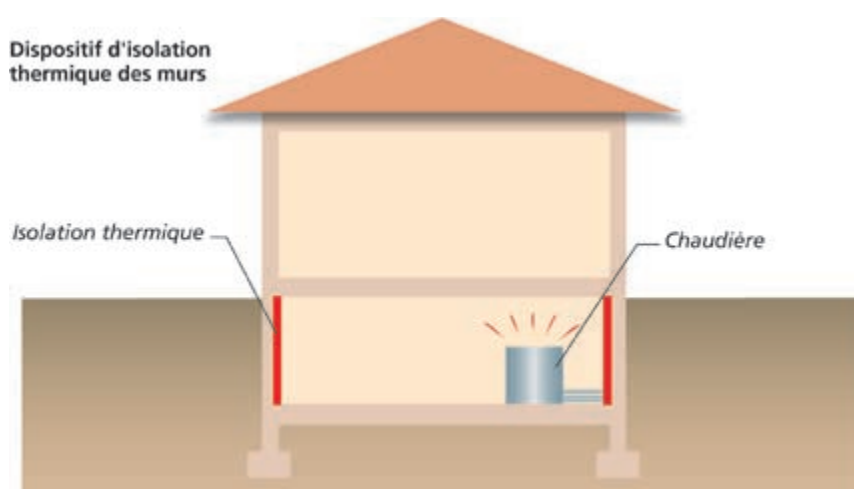


Problème à résoudre : La présence dans le sous-sol d'un bâtiment d'une source de chaleur importante, en particulier d'une chaudière, est susceptible de renforcer les variations localisées d'humidité dans la partie supérieure du terrain. Elles sont d'autant plus préjudiciables qu'elles s'effectuent au contact immédiat des structures.

Descriptif du dispositif : La mesure consiste à prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs se trouvant à proximité de la source de chaleur (limitation des échanges thermiques).

Champ d'application : Concerne tous les murs de la pièce accueillant la source de chaleur, ainsi que toutes parties de la sous-structure du bâtiment au contact de canalisations « chaudes ».

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Dans l'Union Européenne, les produits d'isolation thermique pour la construction doivent posséder la marque CE depuis mars 2003 et respecter les normes EN 13162 à EN 13171 (selon leur nature). Il pourra s'agir de produits standards de type polystyrène ou laine minérale.

Remarque : La loi de finances pour 2005 a créé un crédit d'impôt dédié au développement durable et aux économies d'énergie. Destinée à renforcer le caractère incitatif du dispositif fiscal en faveur des équipements de l'habitation principale, cette mesure est désormais ciblée sur les équipements les plus performants au plan énergétique, ainsi que sur les équipements utilisant les énergies renouvelables. Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 90 de la loi de finances pour 2005 et à l'article 83 de la loi de finances pour 2006 : <http://www.industrie.gouv.fr/energie/developp/econo/textes/credit-impot-2005.htm>

Cela concerne notamment l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois opaques (planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, avec résistance thermique $R \geq 2,4 \text{ M}^2 \cdot \text{K/W}$). Pour choisir un produit isolant, il est important de connaître sa résistance thermique «R» (aptitude d'un matériau à ralentir la propagation de l'énergie qui le traverse). Elle figure obligatoirement sur le produit. Plus «R» est important plus le produit est isolant.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 25 %. Ce taux est porté à 40 % à la double condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1/01/1977 et que leur installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2^e année qui suit celle de l'acquisition du logement.

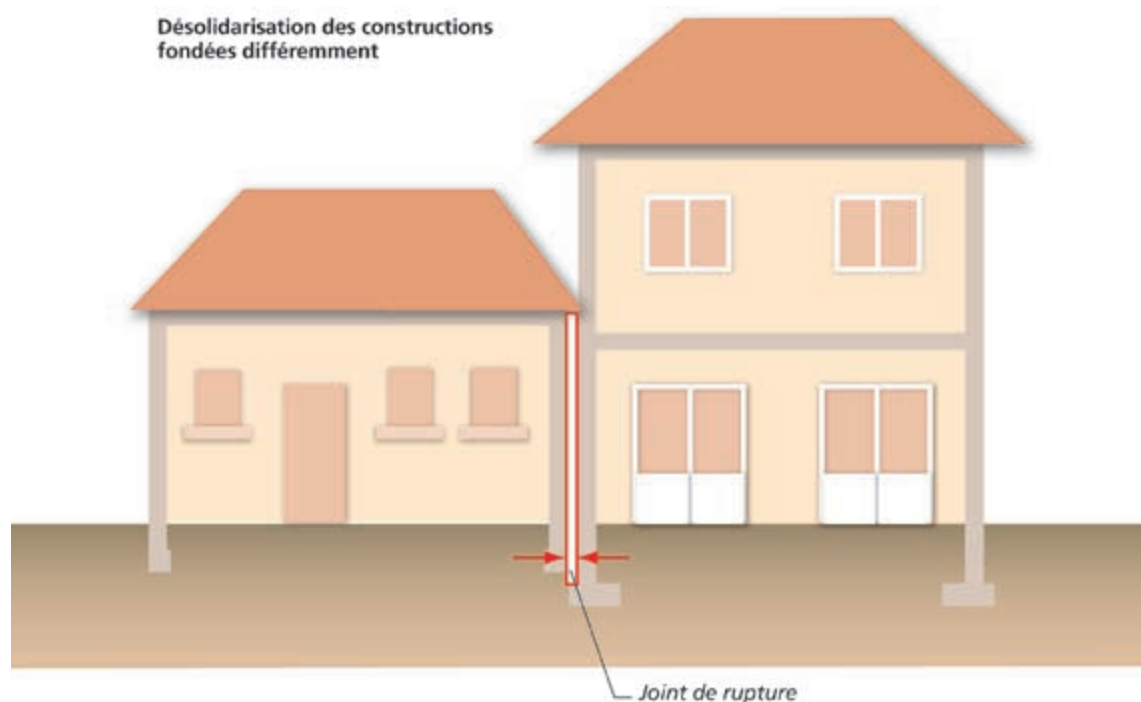


Problème à résoudre : Deux parties de bâtiments accolés et fondés différemment peuvent subir des mouvements d'ampleur variable. Il convient de ce fait de désolidariser ces structures, afin que les sollicitations du sous-sol ne se transmettent pas entre elles et ainsi à autoriser des mouvements différentiels.

Descriptif du dispositif : Il s'agit de désolidariser les parties de construction fondées différemment (ou exerçant des charges variables sur le sous-sol), par la mise en place d'un joint de rupture (élastomère) sur toute la hauteur du bâtiment (y compris les fondations).

Champ d'application : Concerne tous les bâtiments d'habitation ou d'activités présentant des éléments de structures fondés différemment (niveau d'assise, type de fondation) ou caractérisés par des descentes de charges différentes. Sont également concernées les extensions de bâtiments existants (pièce d'habitation, garage, etc.).

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Il est indispensable de prolonger le joint sur toute la hauteur du bâtiment.

À destination du bâti existant : La pose d'un joint de rupture sur un bâtiment existant constitue une mesure techniquement envisageable. Mais elle peut nécessiter des modifications importantes de la structure et s'avérer ainsi très délicate (les fondations étant également concernées par cette opération).

La mesure doit systématiquement être mise en œuvre dans le cadre des projets d'extension du bâti existant.

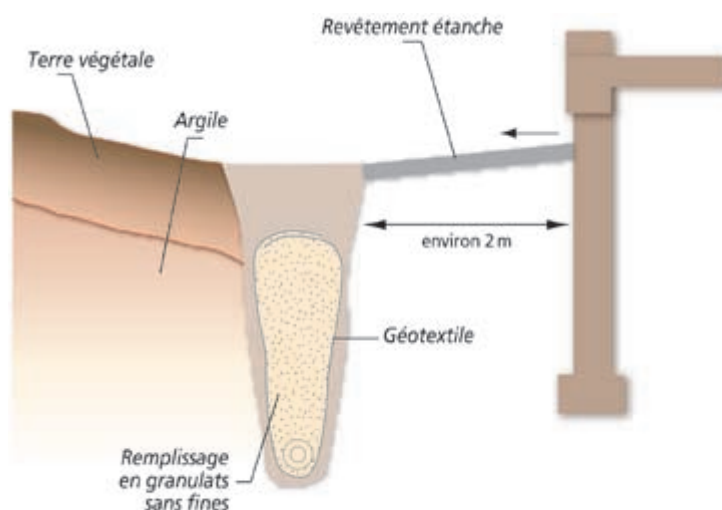


Problème à résoudre : Les apports d'eau provenant des terrains environnants (eaux de ruissellement superficiel ou circulations souterraines), contribuent au phénomène en accroissant les variations localisées d'humidité. La collecte et l'évacuation de ces apports permettent de minimiser les mouvements différentiels du sous-sol.

Descriptif du dispositif : Le dispositif consiste en un réseau de drains (ou tranchées drainantes) ceinturant la construction ou, dans les terrains en pente, disposés en amont de celle-ci. Les volumes collectés sont dirigés aussi loin que possible de l'habitation.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le réseau est constitué de tranchées remplies d'éléments grossiers (protégés du terrain par un géotextile), avec en fond de fouille une canalisation de collecte et d'évacuation (de type « drain routier ») répondant à une exigence de résistance à l'écrasement. Idéalement, les tranchées descendent à une profondeur supérieure à celle des fondations de la construction, et sont disposées à une distance minimale de 2 m du bâtiment. Ces précautions sont nécessaires afin d'éviter tout impact du drainage sur les fondations.

Les règles de réalisation des drains sont données par le DTU 20.1.

⚠ En fonction des caractéristiques du terrain, la nécessité de descendre les drains au-delà du niveau de fondation de la construction peut se heurter à l'impossibilité d'évacuer gravitairement les eaux collectées. La mise en place d'une pompe de relevage peut permettre de lever cet obstacle.

Mesure d'accompagnement : Ce dispositif de drainage complète la mesure détaillée dans la fiche n°3 (mise en place d'une ceinture étanche en périphérie du bâtiment) de façon à soustraire les fondations de la construction aux eaux de ruissellement et aux circulations souterraines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES